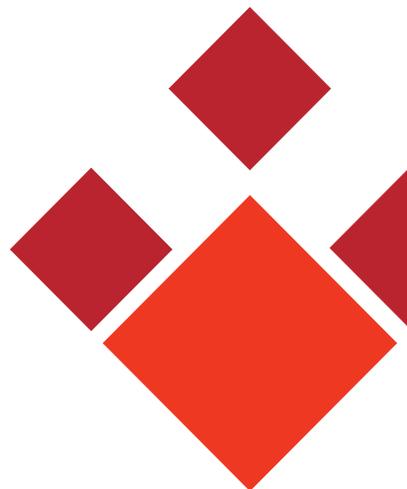


CONVENTION-CADRE
DE L'OMS POUR
LA LUTTE ANTITABAC



Directives pour l'application

de l'article 5.3 | de l'article 8 | des articles 9 et 10

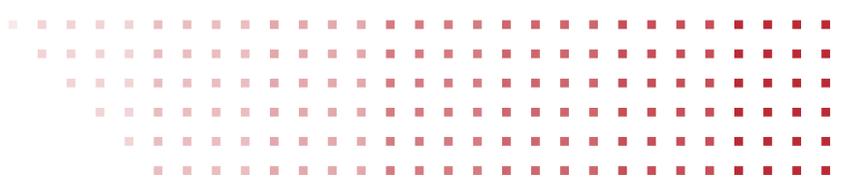
de l'article 11 | de l'article 12 | de l'article 13 | de l'article 14



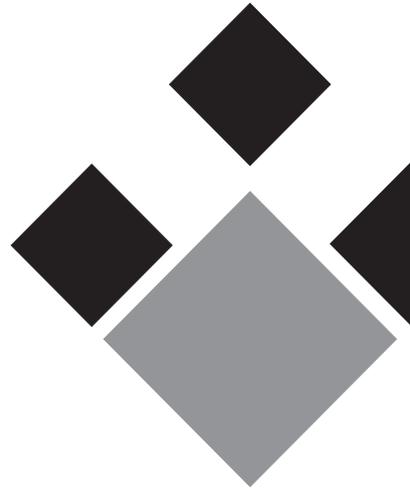
FCTC

CONVENTION-CADRE DE L'OMS
POUR LA LUTTE ANTITABAC

Edition
2013



CONVENTION-CADRE
DE L'OMS POUR
LA LUTTE ANTITABAC



Directives pour l'application

de l'article 5.3 | de l'article 8 | des articles 9 et 10

de l'article 11 | de l'article 12 | de l'article 13 | de l'article 14

**Edition
2013**



F C T C

CONVENTION-CADRE DE L'OMS
POUR LA LUTTE ANTITABAC

Catalogage à la source: Bibliothèque de l'OMS:

Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac : directives pour l'application de l'article 5.3, de l'article 8; des articles 9 et 10; de l'article 11; de l'article 12; de l'article 13; de l'article 14 - Édition 2013.

1. Industrie tabac - législation. 2. Tabagisme - effets indésirables. 3. Tabagisme - législation. 4. Etiquetage des produits dérivés du tabac. 5. Campagnes de lutte contre le tabac. I. Organisation mondiale de la Santé.

ISBN 978 92 4 250518 4

(NLM classification: HD 9130.6)

© Organisation mondiale de la Santé 2013

Tous droits réservés. Les publications de l'Organisation mondiale de la Santé sont disponibles sur le site Web de l'OMS (www.who.int) ou peuvent être achetées auprès des Éditions de l'OMS, Organisation mondiale de la Santé, 20 avenue Appia, 1211 Genève 27 (Suisse) (téléphone : +41 22 791 3264 ; télécopie : +41 22 791 4857 ; courriel : bookorders@who.int . Les demandes relatives à la permission de reproduire ou de traduire des publications de l'OMS – que ce soit pour la vente ou une diffusion non commerciale – doivent être envoyées aux Éditions de l'OMS via le site Web de l'OMS à l'adresse http://www.who.int/about/licensing/copyright_form/en/index.html

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation mondiale de la Santé aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Les lignes en pointillé sur les cartes représentent des frontières approximatives dont le tracé peut ne pas avoir fait l'objet d'un accord définitif.

La mention de firmes et de produits commerciaux ne signifie pas que ces firmes et ces produits commerciaux sont agréés ou recommandés par l'Organisation mondiale de la Santé, de préférence à d'autres de nature analogue. Sauf erreur ou omission, une majuscule initiale indique qu'il s'agit d'un nom déposé.

L'Organisation mondiale de la Santé a pris toutes les précautions raisonnables pour vérifier les informations contenues dans la présente publication. Toutefois, le matériel publié est diffusé sans aucune garantie, expresse ou implicite. La responsabilité de l'interprétation et de l'utilisation dudit matériel incombe au lecteur. En aucun cas, l'Organisation mondiale de la Santé ne saurait être tenue responsable des préjudices subis du fait de son utilisation.

Imprimé en France

SOMMAIRE

DIRECTIVES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 5.3 DE LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS POUR LA LUTTE ANTITABAC

*Protection des politiques de santé publique en matière de lutte antitabac
face aux intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac1*

DIRECTIVES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS POUR LA LUTTE ANTITABAC

Protection contre l'exposition à la fumée du tabac17

DIRECTIVES PARTIELLES POUR L'APPLICATION DES ARTICLES 9 ET 10 DE LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS POUR LA LUTTE ANTITABAC

*Réglementation de la composition des produits du tabac
et des informations sur les produits du tabac à communiquer31*

DIRECTIVES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS POUR LA LUTTE ANTITABAC

Conditionnement et étiquetage des produits du tabac57

DIRECTIVES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS POUR LA LUTTE ANTITABAC

Éducation, communication, formation et sensibilisation du public75

DIRECTIVES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS POUR LA LUTTE ANTITABAC

Publicité en faveur du tabac, promotion et parrainage99

DIRECTIVES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS POUR LA LUTTE ANTITABAC

*Mesures visant à réduire la demande en rapport
avec la dépendance à l'égard du tabac et le sevrage tabagique123*

AVANT-PROPOS

La présente publication contient les directives adoptées par la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (Convention-cadre de l'OMS) à ses deuxième (2007), troisième (2008), quatrième (2010) et cinquième (2012) sessions. Le Secrétariat de la Convention a établi ce recueil afin de promouvoir la mise en œuvre de la Convention. La première édition des directives (2011) a été publiée après la quatrième session de la Conférence des Parties. L'édition de 2013 tient compte des amendements aux directives partielles pour l'application des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS que la Conférence des Parties a adoptés à sa cinquième session.

Les sept séries de directives couvrent un large éventail de dispositions de la Convention-cadre de l'OMS, notamment :

- la protection des politiques de santé publique en matière de lutte antitabac contre l'influence des intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac (article 5.3) ;
- la protection contre l'exposition à la fumée du tabac (article 8) ;
- la réglementation de la composition des produits du tabac et la réglementation des informations sur les produits du tabac à communiquer (articles 9 et 10) ;
- le conditionnement et l'étiquetage des produits du tabac (article 11) ;
- l'éducation, la communication, la formation et la sensibilisation du public (article 12) ;
- la publicité en faveur du tabac, la promotion et le parrainage (article 13) ; et
- les mesures visant à réduire la demande en rapport avec la dépendance à l'égard du tabac et le sevrage tabagique (article 14).

Les directives sont destinées à aider les Parties à remplir leurs obligations au titre des diverses dispositions de la Convention. Elles font la synthèse des points de vue exprimés par les Parties sur différents aspects de la mise en œuvre, de leur expérience et de leurs réalisations ainsi que des difficultés rencontrées. Elles visent par ailleurs à mettre en lumière et à promouvoir les pratiques et les modèles optimaux dont les gouvernements pourraient tirer avantage dans le processus de mise en œuvre de la Convention.

Les directives sont le fruit du travail accompli par les représentants des Parties au sein des groupes de travail intergouvernementaux constitués par la Conférence des Parties, par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales accréditées en qualité d'observateurs à la Conférence des Parties et par des experts invités, que sont venues compléter les contributions des Parties au stade de la formulation d'observations et lors des débats aux différentes sessions de la Conférence des Parties.

Issues de ce vaste processus de consultation et du consensus auquel les Parties sont parvenues, les directives sont communément reconnues comme un instrument précieux pour la mise en œuvre la Convention.

Dr Haik Nikogosian
Chef du Secrétariat de la Convention



Directives pour l'application de l'article 5.3

Directives pour l'application de l'Article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

PROTECTION DES POLITIQUES DE SANTE PUBLIQUE EN MATIERE DE LUTTE ANTITABAC FACE AUX INTERETS COMMERCIAUX ET AUTRES DE L'INDUSTRIE DU TABAC

INTRODUCTION

Dans la résolution WHA54.18 relative à la transparence de la lutte antitabac, l'Assemblée mondiale de la Santé, évoquant les conclusions du Comité d'experts sur les documents relatifs à l'industrie du tabac, déclare que « l'industrie du tabac a pendant des années agi avec l'intention expresse de saper le rôle des gouvernements et de l'OMS dans la mise en oeuvre de politiques de santé publique visant à lutter contre l'épidémie de tabagisme ».

Dans le préambule de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, les Parties¹ ont reconnu « la nécessité d'être vigilant face aux efforts éventuels de l'industrie du tabac visant à saper ou dénaturer les efforts de lutte antitabac et la nécessité d'être informé des activités de l'industrie du tabac qui ont des répercussions négatives sur les efforts de lutte antitabac ».

De plus, l'article 5.3 dispose qu'« en définissant et en appliquant leurs politiques de santé publique en matière de lutte antitabac, les Parties doivent veiller à ce que ces politiques ne soient pas influencées par les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac, conformément à la législation nationale ».

La Conférence des Parties a créé, par la décision FCTC/COP2(14), un groupe de travail chargé d'élaborer des directives pour l'application de l'article 5.3 de la Convention.

Sous réserve du droit souverain des Parties à déterminer et à établir leur politique de lutte antitabac, les Parties sont invitées à appliquer les présentes directives dans toute la mesure possible et en conformité avec leur législation nationale.

But, portée et champ d'application

L'utilisation des directives pour l'application de l'article 5.3 de la Convention aura un impact majeur sur les politiques de lutte antitabac des pays et sur l'application de la Convention du fait qu'elles reconnaissent que les ingérences de l'industrie

¹ « Une partie à un traité est un Etat ou une autre entité avec le pouvoir de conclure des traités qui a exprimé son consentement à être lié par le traité en question ... et à l'égard duquel le traité est en vigueur. » (Source : Organisation des Nations Unies, Collections des traités : <http://untreaty.un.org/English/guide.asp#signatories>).

du tabac, y compris lorsqu'elle relève du secteur public, visent plusieurs domaines de décision en matière de lutte antitabac, tels que définis dans le préambule de la Convention, dans les articles relatifs à des politiques spécifiques de lutte antitabac et dans le Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac.

Le but des présentes directives est de garantir que les efforts pour protéger la lutte antitabac des intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac sont à la fois exhaustifs et efficaces. Les Parties devraient appliquer des mesures dans tous les secteurs de l'Etat qui peuvent avoir intérêt ou être aptes à influencer les politiques de santé publique concernant la lutte antitabac.

Les présentes directives ont pour objectif d'aider les Parties² à s'acquitter des obligations juridiques qui leur incombent en vertu de l'article 5.3 de la Convention. Elles s'inspirent des meilleures données scientifiques disponibles et de l'expérience dont disposent les Parties pour faire face aux ingérences de l'industrie du tabac. Elles s'appliquent à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques de santé publique des Parties concernant la lutte antitabac. Elles s'appliquent également aux personnes, organes et entités qui contribuent ou pourraient contribuer à la conception, la mise en oeuvre, l'administration ou l'exécution de ces politiques.

Les directives sont applicables aux responsables officiels, aux représentants et employés de toute institution ou organe national, étatique, provincial, municipal, local ou autre de caractère public, semi public ou quasi public situés sur le territoire d'une Partie et à toute personne agissant en leur nom. Tous les pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire) chargés d'élaborer et de mettre en oeuvre les politiques de lutte antitabac et de protéger ces politiques des intérêts de l'industrie du tabac doivent être rendus responsables.

De nombreux éléments attestent de la diversité des stratégies et tactiques employées par l'industrie du tabac pour s'ingérer dans l'élaboration et la mise en oeuvre des mesures de lutte antitabac, comme celles que les Parties à la Convention sont tenues d'appliquer. Les mesures recommandées dans les présentes directives visent à conférer une protection contre les ingérences non seulement de l'industrie du tabac, mais aussi, le cas échéant, d'organisations et d'individus qui s'attachent à promouvoir les intérêts de l'industrie du tabac.

Même si les mesures recommandées dans les présentes directives doivent être appliquées par les Parties aussi largement que nécessaire pour pouvoir atteindre au mieux les objectifs de l'article 5.3 de la Convention, les Parties sont vivement incitées à mettre en oeuvre des mesures allant au-delà de celles qui sont recommandées dans les présentes directives lorsqu'elles les adapteront à leur situation particulière.

² Le cas échéant, les directives se réfèrent également à des organisations d'intégration économique régionale.

PRINCIPES DIRECTEURS

Principe 1 : Il y a un conflit fondamental et inconciliable entre les intérêts de l'industrie du tabac et ceux de la santé publique.

L'industrie du tabac assure la production et la promotion d'un produit dont il est avéré scientifiquement qu'il crée une dépendance, qu'il provoque maladies et décès et qu'il est à l'origine de divers maux sociaux, notamment la paupérisation. Donc, les Parties devraient protéger le processus de conception et de mise en oeuvre des politiques de santé publique en matière de lutte antitabac de l'industrie du tabac dans toute la mesure possible.

Principe 2 : Face à l'industrie du tabac ou à ceux qui s'attachent à promouvoir ses intérêts, les Parties devraient être responsables de leurs actes et agir dans la transparence.

Les Parties devraient veiller à rendre des comptes en cas d'interaction avec l'industrie du tabac sur les questions liées à la lutte antitabac ou à la santé publique et garantir la transparence de ces interactions.

Principe 3 : Les Parties devraient exiger de l'industrie du tabac et de ceux qui s'attachent à promouvoir ses intérêts qu'ils travaillent et agissent de manière responsable et transparente.

L'industrie du tabac devrait être tenue de fournir aux Parties les informations nécessaires à la mise en oeuvre effective des présentes directives.

Principe 4 : Parce que ses produits sont mortels, l'industrie du tabac ne devrait pas recevoir d'incitations pour mettre en place ou poursuivre ses activités.

Tout traitement préférentiel de l'industrie du tabac serait en contradiction avec l'action de lutte antitabac.

RECOMMANDATIONS

Face à l'ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques de santé publique, il est recommandé de mener les activités importantes suivantes :

- (1) Mieux sensibiliser à la nocivité des produits du tabac et au fait qu'ils créent une dépendance ainsi qu'à l'ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques de lutte antitabac des Parties.
- (2) Adopter des mesures pour limiter les interactions avec l'industrie du tabac et garantir la transparence de celles qui ont lieu.
- (3) Rejeter les partenariats ainsi que les accords non contraignants ou sans force exécutoire avec l'industrie du tabac.

- (4) Eviter les conflits d'intérêts chez les responsables officiels ou les employés de l'Etat.
- (5) Exiger la transparence et l'exactitude des informations fournies par l'industrie du tabac.
- (6) Dénormaliser et, dans la mesure du possible, réglementer les activités décrites comme « socialement responsables » par l'industrie du tabac, notamment mais pas exclusivement les activités décrites comme « responsabilité sociale des entreprises ».
- (7) Ne pas accorder de traitement préférentiel à l'industrie du tabac.
- (8) Traiter l'industrie publique du tabac comme toute industrie du tabac.

On trouvera ci après une liste des mesures retenues pour protéger les politiques de santé publique concernant la lutte antitabac des intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac. Les Parties sont invitées à mettre en oeuvre des mesures au-delà de celles qui sont prévues dans les présentes directives, et rien dans ces dernières n'empêche une Partie d'imposer des prescriptions plus strictes qui soient en conformité avec les présentes recommandations.

(1) Mieux sensibiliser à la nocivité des produits du tabac et au fait qu'ils créent une dépendance ainsi qu'à l'ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques de lutte antitabac des Parties.

Tous les secteurs de l'Etat et le public doivent être informés et sensibilisés face aux ingérences passées et actuelles de l'industrie du tabac dans l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques de santé publique concernant la lutte antitabac. Face à ces ingérences, des mesures spécifiques doivent être prises pour garantir la bonne application de l'ensemble de la Convention.

Recommandations

- 1.1 Compte tenu de l'article 12 de la Convention, les Parties devraient informer et éduquer tous les secteurs de l'Etat et le public en ce qui concerne la nocivité des produits du tabac et le fait qu'ils créent une dépendance et la nécessité de protéger les politiques de santé publique concernant la lutte antitabac des intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac et aux stratégies et tactiques que cette dernière utilise pour s'ingérer dans l'élaboration et l'application des politiques de santé publique concernant la lutte antitabac.
- 1.2 Les Parties devraient de plus sensibiliser à la pratique de l'industrie du tabac consistant à utiliser des individus, des groupes de façade et des organisations affiliées qui agissent, ouvertement ou non, pour son compte ou s'attachent à promouvoir les intérêts de l'industrie du tabac.

(2) Adopter des mesures pour limiter les interactions avec l'industrie du tabac et garantir la transparence de celles qui ont lieu.

En fixant et en déterminant les politiques de santé publique concernant la lutte antitabac, toute interaction nécessaire avec l'industrie du tabac devrait être menée par les Parties de manière à ne pas donner l'impression d'une collaboration ou d'un partenariat réel ou potentiel résultant de ces interactions ou liés à elles. Dans le cas où l'industrie du tabac se comporte d'une manière susceptible de créer cette impression, les Parties devraient agir pour éviter ou corriger cette impression.

Recommandations

- 2.1 Les Parties ne devraient avoir d'interaction avec l'industrie du tabac que lorsque cela est nécessaire et en se limitant strictement à ce qui est nécessaire pour leur permettre de réglementer efficacement l'industrie du tabac et les produits du tabac.
- 2.2 Lorsque les interactions avec l'industrie du tabac sont nécessaires, les Parties devraient veiller à ce qu'elles aient lieu dans la transparence. Dans toute la mesure possible, les interactions doivent avoir lieu en public, par exemple dans le cadre d'auditions publiques, d'avis publics ou en divulguant au public la documentation relative à ces interactions.

(3) Rejeter les partenariats ainsi que les accords non contraignants ou sans force exécutoire avec l'industrie du tabac.

L'industrie du tabac ne devrait être partenaire d'aucune initiative liée à l'élaboration ou à l'application de politiques de santé publique, étant donné que ses intérêts sont en contradiction directe avec les objectifs de la santé publique.

Recommandations

- 3.1 Les Parties ne devraient ni accepter, ni soutenir, ni agréer les partenariats et les accords sans force exécutoire ou non contraignants ainsi que les arrangements volontaires avec l'industrie du tabac ou une entité ou personne qui s'attache à promouvoir ses intérêts.
- 3.2 Les Parties ne devraient ni accepter, ni soutenir, ni agréer l'organisation, la promotion ou la prise par l'industrie du tabac, d'initiatives concernant les jeunes, l'éducation ou d'autres initiatives directement ou indirectement liées à la lutte antitabac, pas plus que la participation à celles-ci.
- 3.3 Les Parties ne devraient ni accepter, ni soutenir, ni agréer un code de conduite volontaire ou un instrument proposé par l'industrie du tabac en remplacement des mesures de lutte antitabac légalement applicables.
- 3.4 Les Parties ne devraient ni accepter, ni soutenir, ni agréer une offre d'aide ou une proposition de législation ou de politique antitabac mise au point par l'industrie du tabac ou en collaboration avec elle.

(4) Eviter les conflits d'intérêts chez les responsables officiels ou les employés de l'Etat.

Il est très probable que la participation d'organisations ou de particuliers ayant des intérêts commerciaux ou autres dans l'industrie du tabac à l'élaboration des politiques de santé publique concernant la lutte antitabac ait des effets négatifs. Des règles claires concernant les conflits d'intérêts dans le cas de responsables officiels et d'employés de l'Etat chargés de la lutte antitabac constituent un important moyen de protéger ces politiques contre toute ingérence de l'industrie du tabac.

Les versements, dons et services, en espèces ou en nature, et le financement de travaux de recherche proposés par l'industrie du tabac à des institutions publiques, des responsables officiels ou des employés de l'Etat peuvent engendrer des conflits d'intérêts, même si une promesse d'examen favorable n'est pas donnée en échange, car il existe un risque que l'intérêt personnel influence les responsabilités officielles, comme le reconnaît le Code international de conduite des hauts fonctionnaires adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que par plusieurs gouvernements et organisations d'intégration économique régionale.

Recommandations

- 4.1 Les Parties devraient prévoir une politique concernant la divulgation et la gestion des conflits d'intérêts qui s'appliquera à toutes les personnes associées à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques de santé publique concernant la lutte antitabac, y compris les responsables officiels, les employés de l'Etat, les consultants et les sous-traitants.
- 4.2 Les Parties devraient concevoir, adopter et mettre en oeuvre à l'intention des fonctionnaires un code de conduite prescrivant les normes à respecter dans les interactions avec l'industrie du tabac.
- 4.3 Les Parties ne devraient pas passer de contrat pour l'exécution de travaux liés à l'élaboration et à la mise en oeuvre de politiques de santé publique concernant la lutte antitabac avec des candidats ou des soumissionnaires dont les intérêts entrent en conflit avec les politiques antitabac en vigueur.
- 4.4 Les Parties devraient élaborer des politiques claires exigeant des fonctionnaires qui jouent ou ont joué un rôle dans l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques de santé publique concernant la lutte antitabac qu'ils informent leurs supérieurs de leur intention éventuelle de travailler au sein de l'industrie du tabac, dans un but lucratif ou non, pendant un certain délai après avoir quitté leurs fonctions.
- 4.5 Les Parties devraient élaborer des politiques claires qui exigent des candidats à des postes de fonctionnaires jouant un rôle dans l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques de santé publique concernant la lutte antitabac qu'ils déclarent tout travail actuel ou antérieur avec l'industrie du tabac, dans un but lucratif ou non.

- 4.6 Les Parties devraient exiger des fonctionnaires qu'ils déclarent leurs intérêts directs dans l'industrie du tabac et qu'ils s'en séparent.
- 4.7 Les institutions gouvernementales et leurs organes ne devraient pas avoir d'intérêt financier dans l'industrie du tabac, à moins qu'elles ne soient responsables de la gestion de la participation au capital d'une Partie dans une industrie publique du tabac.
- 4.8 Les Parties ne devraient pas autoriser une personne employée par l'industrie du tabac ou une entité qui s'attache à promouvoir ses intérêts à faire partie d'un organe, comité ou groupe consultatif public qui élabore ou applique des mesures de lutte antitabac ou une politique de santé publique.
- 4.9 Les Parties ne devraient pas inclure de personne employée par l'industrie du tabac ou d'entité qui s'attache à promouvoir ses intérêts dans les délégations à des réunions de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires ou de tout autre organe créé en vertu d'une décision de la Conférence des Parties.
- 4.10 Les Parties ne devraient pas autoriser un fonctionnaire ou un employé de l'Etat ou d'un organe semi-public ou quasi public à accepter des versements, des dons ou des services, en espèces ou en nature, de l'industrie du tabac.
- 4.11 Sous réserve des dispositions de la législation nationale et des principes constitutionnels, les Parties devraient disposer de mesures efficaces pour interdire à l'industrie du tabac ou à une entité qui s'attache à promouvoir ses intérêts de verser des contributions à des partis, candidats ou campagnes politiques, ou exiger que les détails de ces contributions soient intégralement divulgués.

(5) Exiger la transparence et l'exactitude des informations fournies par l'industrie du tabac.

Pour pouvoir prendre des mesures efficaces afin d'empêcher l'industrie du tabac de s'ingérer dans les politiques de santé publique, les Parties doivent être informées de ses activités et ses pratiques, garantissant ainsi la transparence de son fonctionnement. L'article 12 de la Convention prescrit que les Parties doivent favoriser l'accès du public à ces informations conformément à la législation nationale.

L'article 20.4 de la Convention prévoit notamment que les Parties doivent encourager et faciliter les échanges d'informations concernant les pratiques de l'industrie du tabac et la culture du tabac. Conformément à l'article 20.4.c) de la Convention, chaque Partie devrait s'efforcer de coopérer avec les organisations internationales compétentes pour mettre en place progressivement et maintenir un système mondial chargé de recueillir et de diffuser régulièrement des informations sur la production de tabac, la fabrication de produits du tabac et les activités de l'industrie du tabac qui ont un impact sur la Convention ou sur les activités nationales de lutte antitabac.

Recommandations

- 5.1 Les Parties devraient introduire et mettre en oeuvre des mesures pour garantir la transparence de toutes les opérations et activités de l'industrie du tabac.³
- 5.2 Les Parties devraient exiger de l'industrie du tabac et de ceux qui s'attachent à promouvoir ses intérêts qu'ils soumettent périodiquement des informations sur la production de tabac, la fabrication de produits du tabac, la part de marché, les dépenses de commercialisation, les recettes et toutes autres activités, y compris les activités des groupes de pression, les activités caritatives, les contributions politiques et toutes autres activités qui ne sont pas ou pas encore interdites en vertu de l'article 13 de la Convention.⁴
- 5.3 Les Parties devraient exiger que des règles soient adoptées pour la communication d'informations ou l'enregistrement des entités de l'industrie du tabac, des organisations qui leur sont affiliées et des individus qui agissent en leur nom, y compris les groupes de pression.
- 5.4 Les Parties devraient imposer, conformément à la législation nationale, des sanctions obligatoires à l'industrie du tabac au cas où des informations erronées ou trompeuses seraient fournies.
- 5.5 Les Parties devraient adopter et mettre en oeuvre des mesures efficaces, législatives, exécutives, administratives et autres, garantissant l'accès du public, conformément à l'article 12.c) de la Convention, à un large éventail d'informations sur l'industrie du tabac pertinentes au regard de l'objectif de la Convention, par exemple dans un répertoire public.

(6) Dénormaliser et, dans la mesure du possible, réglementer les activités décrites comme « socialement responsables » par l'industrie du tabac, notamment mais pas exclusivement les activités décrites comme « responsabilité sociale des entreprises ».

L'industrie du tabac mène des activités décrites comme socialement responsables pour se démarquer du caractère mortel du produit qu'elle fabrique et qu'elle vend ou pour s'ingérer dans l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques de santé publique. Les activités décrites comme « socialement responsables » par l'industrie du tabac, visant à promouvoir la consommation du tabac, sont une stratégie de commercialisation et de relations publiques qui entre dans le champ de la définition donnée dans la Convention de la publicité, de la promotion et du parrainage.

Selon l'OMS, la responsabilité sociale des entreprises dans l'industrie du tabac est une antinomie en soi car les fonctions fondamentales de l'industrie sont en contradiction avec les buts visés par les politiques de santé publique concernant la lutte antitabac.

³ Sans préjudice des secrets de fabrication ou des informations confidentielles protégés par la loi.

⁴ OMS. *Tobacco industry and corporate social responsibility – an inherent contradiction*. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2004.

Recommandations

- 6.1 Les Parties devraient veiller à ce que tous les secteurs de l'Etat et le public soient informés de l'objet réel et de la portée des activités de l'industrie du tabac décrites comme socialement responsables et soient sensibilisés à la question.
- 6.2 Les Parties devraient s'abstenir d'approuver ou d'appuyer des activités décrites comme socialement responsables tout comme de constituer des partenariats pour ces activités ou d'y participer.
- 6.3 Les Parties ne devraient pas autoriser la communication au public, par l'industrie du tabac ou toute autre personne agissant en son nom, d'informations sur les activités décrites comme socialement responsables ou sur les dépenses encourues pour ces activités, sauf si la loi prévoit que de telles dépenses doivent être notifiées, par exemple dans un rapport annuel.⁵
- 6.4 Les Parties ne devraient autoriser aucun des trois pouvoirs ou le secteur public à accepter des contributions politiques, sociales, financières, éducatives, communautaires ou autres de l'industrie du tabac ou de ceux qui s'attachent à promouvoir ses intérêts, sauf s'ils s'agit de compensations résultant d'un règlement judiciaire ou prévues par la législation ou par des accords juridiquement obligatoires ou ayant force exécutoire.

(7) Ne pas accorder de traitement préférentiel à l'industrie du tabac.

Certains gouvernements encouragent les investissements de l'industrie du tabac et vont même jusqu'à les subventionner en leur accordant des incitations financières telles que l'exemption partielle ou complète de taxes prescrites par la loi.

Sans préjudice du droit souverain de déterminer et d'adopter leurs politiques économiques, financières et fiscales, les Parties devraient respecter leurs engagements en matière de lutte antitabac.

Recommandations

- 7.1 Les Parties ne devraient pas accorder d'incitations, de privilèges ou d'avantages à l'industrie du tabac pour la mise en place ou la poursuite de leurs activités.
- 7.2 Les Parties où l'industrie du tabac n'est pas une société publique ne devraient pas investir dans l'industrie du tabac et dans des secteurs apparentés. Les Parties ayant une industrie publique du tabac devraient s'assurer que tout investissement dans l'industrie du tabac ne les empêche pas de mettre pleinement en oeuvre la Convention-cadre pour la lutte antitabac.
- 7.3 Les Parties ne devraient pas accorder d'exemption fiscale préférentielle à l'industrie du tabac.

⁵ Les directives pour l'application de l'article 13 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac abordent ce sujet sous l'angle de la publicité, de la promotion et du parrainage.

(8) Traiter l'industrie publique du tabac comme toute autre industrie du tabac.

L'industrie du tabac peut être publique, privée ou mixte. Les présentes directives s'appliquent à toute l'industrie du tabac, quel que soit son statut.

Recommandations

- 8.1 Les Parties devraient veiller à ce que l'industrie du tabac d'Etat soit traitée comme toutes les autres sociétés de l'industrie du tabac en ce qui concerne l'élaboration et l'application de la politique de lutte antitabac.
- 8.2 Les Parties devraient veiller à ce que la tâche d'élaboration et de mise en oeuvre des politiques de lutte antitabac soit distincte de la tâche de surveillance ou de gestion de l'industrie du tabac.
- 8.3 Les Parties devraient veiller à ce que des représentants de l'industrie publique du tabac ne fassent pas partie des délégations à des réunions de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires ou de tout autre organe créé conformément aux décisions de la Conférence des Parties.

EXECUTION ET SURVEILLANCE

Exécution

Les Parties devraient mettre en place des dispositifs d'exécution ou, dans la mesure du possible, utiliser les dispositifs d'exécution existants pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 5.3 de la Convention et pour appliquer les présentes directives.

Surveillance de l'application de l'article 5.3 de la Convention et des présentes directives

La surveillance de l'application de l'article 5.3 de la Convention et des présentes directives est indispensable pour garantir l'adoption et la mise en oeuvre de politiques efficaces de lutte antitabac. Cela devrait aussi impliquer une surveillance de l'industrie du tabac, pour laquelle les modèles et ressources existants devraient être utilisés, comme la base de données sur la surveillance de l'industrie du tabac mise en place par l'Initiative de l'OMS pour un monde sans tabac.

Les organisations non gouvernementales et d'autres membres de la société civile qui ne sont pas affiliés à l'industrie du tabac pourraient jouer un rôle crucial dans la surveillance des activités de l'industrie du tabac.

Les codes de conduite ou les règlements du personnel dans tous les secteurs de l'Etat devraient comporter des dispositions permettant de dénoncer les abus, avec

des mesures adéquates pour protéger les auteurs des dénonciations. De plus, les Parties devraient être incitées à utiliser et faire appliquer des mécanismes pour garantir l'application des présentes directives, par exemple la possibilité d'engager des poursuites devant les tribunaux, d'utiliser les procédures de plainte ou d'avoir recours à un médiateur.

COLLABORATION INTERNATIONALE, MISE A JOUR ET REVISION DES DIRECTIVES

La coopération internationale est indispensable pour progresser afin d'empêcher l'industrie du tabac de s'ingérer dans la conception des politiques de santé publique concernant la lutte antitabac. L'article 20.4 de la Convention jette la base de la collecte et l'échange de savoirs et de données d'expérience sur les pratiques de l'industrie du tabac, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement Parties à la Convention et des Parties à économie en transition.

Des efforts ont déjà été faits pour coordonner la collecte et la diffusion des expériences nationales et internationales sur les stratégies et tactiques utilisées par l'industrie du tabac et pour surveiller ses activités. Les Parties bénéficieraient d'un échange de compétences juridiques et stratégiques pour contrer les stratégies de l'industrie du tabac. L'article 21.4 de la Convention dispose que les échanges d'informations sont régis par le droit national relatif à la confidentialité et à la vie privée.

Recommandations

Etant donné que les stratégies et les tactiques utilisées par l'industrie du tabac évoluent sans cesse, il faudrait examiner et réviser périodiquement les présentes directives afin qu'elles continuent d'apporter aux Parties les orientations nécessaires pour protéger leurs politiques de santé publique concernant la lutte antitabac de toute ingérence de l'industrie du tabac.

Les Parties qui font rapport par le biais de l'instrument de notification actuellement prévu dans la Convention devraient fournir des informations sur la production de tabac, la fabrication de produits du tabac et les activités de l'industrie du tabac qui concernent la Convention ou les activités nationales de lutte antitabac. Pour faciliter cet échange d'informations, le Secrétariat de la Convention devrait veiller à ce que les principales dispositions des présentes directives soient reprises dans les phases ultérieures de l'instrument de notification que la Conférence des Parties adoptera progressivement à l'intention des Parties.

Consciente qu'il est de la plus haute importance d'éviter toute ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques de santé publique concernant la lutte antitabac, la Conférence des Parties pourra, à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre de la mise en oeuvre de ces directives, examiner s'il est nécessaire d'élaborer un protocole en relation avec l'article 5.3 de la Convention.

SOURCES D'INFORMATIONS UTILES

Ouvrages pertinents

Brandt AM. *The cigarette century. The rise, fall, and deadly persistence of the product that defined America*. New York, Basic Books, 2007.

Chapman S. *Making smoking history. Public health advocacy and tobacco control*. Oxford, Blackwell Publishing, 2007.

Callard C, Thompson D, Collishaw N. *Curing the addiction to profits: a supply-side approach to phasing out tobacco*. Ottawa, Canadian Centre for Policy Alternatives and Physicians for a Smoke free Canada, 2005.

Feldman EA, Bayer R (Editors). *Unfiltered: conflicts over tobacco policy and public health*. Boston, Harvard University Press, 2004.

Gilmore A et al. Continuing influence of tobacco industry in Germany. *Lancet*, 2002, 360:1255.

Hastings G, Angus K. *The influence of the tobacco industry on European tobacco control policy. In: Tobacco or health in the European Union. Past, present and future*. Luxembourg, Office for Official Publications of the European Commission, 2004:195–225.

Lavack A. *Tobacco industry denormalization campaigns: a review and evaluation*. Ottawa, Health Canada, 2001.

Mahood G. *Tobacco industry denormalization. Telling the truth about the tobacco industry's role in the tobacco epidemic*. Toronto, Campaign for Tobacco Industry Denormalization, 2004.

Pan American Health Organization. *Profits over people. Tobacco industry activities to market cigarettes and undermine public health in Latin America and the Caribbean*. Washington DC, Pan American Health Organization, 2002.

Simpson D. Germany: still sleeping with the enemy. *Tobacco Control*, 2003, 12:343–344.

Hammond R, Rowell A. *Trust us. We're the tobacco industry*. Baltimore, Johns Hopkins University Press, 2001.

World Health Organization. *Tobacco company strategies to undermine tobacco control activities at the World Health Organization*. Geneva, World Health Organization, 2000.

World Health Organization. *Tobacco industry and corporate social responsibility – an inherent contradiction*. Geneva, World Health Organization, 2004.

Yach D, Bialous S. Junking science to promote tobacco. *American Journal of Public Health*, 2001, 91:1745–1748.



Sources sur le Web

Sites de l'OMS :

Initiative pour un monde sans tabac : <http://www.who.int/tobacco/en/>

Publications de l'OMS sur le tabac :
<http://www.who.int/tobacco/resources/publications/en/>

Bureau régional OMS de l'Europe :
<http://www.euro.who.int/healthtopics/HT2ndLv1Page?HTCode=smoking>

Tobacco control in the Americas (in English and Spanish) :
<http://www.paho.org/english/ad/sde/ra/Tobabout.htm>

Sites contenant des informations générales, régionales ou nationales et des sujets spécifiques liés à la lutte antitabac :

Action on Smoking and Health, UK (and special page for the tobacco industry) :
http://www.newash.org.uk/ash_r3iitasl.htm

Corporate Accountability International and the Network for Accountability of Tobacco Transnationals : www.stopcorporateabuse.org

Economics of tobacco control : <http://www1.worldbank.org/tobacco/>

Commission européenne :
http://ec.europa.eu/health/ph_determinants/life_style/Tobacco/tobacco_en.htm

European Network for Smoking Prevention : <http://www.ensp.org/>

Framework Convention Alliance for Tobacco Control : <http://www.fctc.org/>
Documents en français : <http://www.fctc.org/index.php?item=docs-fr>
Documents en espagnol : <http://www.fctc.org/index.php?item=docs-es>

International Union for Health Promotion and Education :
<http://www.iuhpe.org/?page=18&lang=en>
avec la législation type de lutte antitabac :
http://www.iuhpe.org/?lang=en&page=publications_report2
Résumé français : http://www.iuhpe.org/?page=publications_report2&lang=fr
Résumé espagnol : http://www.iuhpe.org/?page=publications_report2&lang=sp

Industrie du tabac : http://tobacco.health.usyd.edu.au/site/supersite/links/docs/tobacco_ind.htm

Smokefree Partnership : <http://www.smokefreepartnership.eu/>

Thailand Health Promotion Institute : <http://www.thpinhf.org/>

Tobaccopedia: the online tobacco encyclopedia : <http://www.tobaccopedia.org/>

Autres liens avec des sites concernant le tabac :

Liens avec différents sites Web concernant la lutte antitabac aux niveaux international et national :

<http://www.tobacco.org/resources/general/tobsites.html>

Liens avec des sites nationaux de lutte antitabac :

<http://www.smokefreepartnership.eu/National-Tobacco-Control-websites>

Centre de Ressources antitabac : <http://www.tabac-info.net/>

Comité national contre le Tabagisme : <http://www.cnct.org>

Office français de Prévention du Tabagisme : <http://www.oft-asso.fr/>

Actualités sur le tabagisme et la lutte antitabac : <http://www.globalink.org>

Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports : <http://www.sante.gouv.fr/>



Directives pour l'application de l'article 8

Directives pour l'application de l'Article 8 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

PROTECTION CONTRE L'EXPOSITION A LA FUMEE DU TABAC

BUT, OBJECTIFS ET CONSIDERATIONS ESSENTIELLES

But des directives

En conformité avec les autres dispositions de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et avec les intentions de la Conférence des Parties, les présentes directives visent à aider les Parties à satisfaire à leurs obligations au titre de l'article 8 de la Convention. Elles s'appuient sur les meilleures données factuelles disponibles et sur l'expérience des Parties qui ont réussi à mettre en oeuvre des mesures efficaces pour réduire l'exposition à la fumée du tabac.

Les directives contiennent des déclarations de principe et des définitions convenues des termes employés, ainsi que des recommandations sur les mesures à prendre pour satisfaire aux obligations découlant de la Convention. Elles recensent en outre les mesures nécessaires pour mettre en place une protection efficace contre les dangers de la fumée secondaire. Les Parties sont encouragées à les utiliser non seulement pour satisfaire à leurs obligations juridiques au titre de la Convention, mais aussi pour adopter les meilleures pratiques en matière de protection de la santé publique.

Objectifs des directives

Ces directives ont deux objectifs concomitants. Le premier est d'aider les Parties à répondre à leurs obligations au titre de l'article 8 de la Convention-cadre, en tenant compte des données scientifiques relatives à l'exposition à la fumée de tabac secondaire et des meilleures pratiques mondiales concernant l'application de mesures destinées à promouvoir les environnements sans tabac, de manière à garantir un haut niveau d'observation des dispositions conventionnelles et aider les Parties à atteindre le meilleur état de santé possible. Le second est de recenser les éléments clés d'une législation visant à protéger efficacement la population contre l'exposition à la fumée du tabac conformément à l'article 8.

Considérations sous-jacentes

L'élaboration de ces directives a été influencée par les considérations fondamentales suivantes :

- (a) Le devoir de protéger la population contre la fumée du tabac, consacré par l'article 8 de la Convention, trouve son origine dans les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine. Compte tenu des dangers présentés par la fumée de tabac secondaire, le devoir de protéger la population contre

l'exposition à la fumée du tabac fait implicitement partie, notamment, du droit à la vie et du droit au meilleur état de santé qu'il est possible d'atteindre reconnus dans de nombreux instruments juridiques internationaux (y compris la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), et il est expressément proclamé dans le préambule de la Convention-cadre de l'OMS et reconnu dans les constitutions de nombreuses nations.

- (b) Le devoir de protéger les individus contre la fumée du tabac correspond à une obligation, pour les gouvernements, de promulguer des lois protégeant les personnes contre tout ce qui menace leurs droits et libertés fondamentaux. Cette obligation vaut pour l'ensemble de la population et non pas seulement pour certains groupes.
- (c) Plusieurs organismes scientifiques faisant autorité ont déterminé que la fumée de tabac secondaire est cancérigène. Certaines Parties à la Convention cadre de l'OMS (par exemple la Finlande et l'Allemagne) ont classé la fumée de tabac secondaire parmi les substances cancérigènes et ont inclus la prévention contre l'exposition à cette fumée sur les lieux de travail dans leur législation en matière de santé et de sécurité. En dehors des prescriptions de l'article 8, les Parties pourraient donc être amenées à régler le problème de l'exposition à la fumée du tabac conformément à leurs lois existantes sur l'environnement professionnel et à d'autres lois régissant l'exposition à des substances dangereuses, y compris les produits cancérigènes.

DECLARATION DE PRINCIPES ET DEFINITIONS RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE L'EXPOSITION A LA FUMEE DU TABAC

Principes

Ainsi que le souligne l'article 4 de la Convention-cadre de l'OMS, un engagement politique fort est nécessaire pour prendre des mesures visant à protéger tous les individus contre l'exposition à la fumée du tabac. L'application de l'article 8 de la Convention devrait être guidée par les principes convenus suivants.

Principe 1

Des mesures efficaces de protection contre l'exposition à la fumée du tabac comme celles qui sont envisagées à l'article 8 de la Convention cadre de l'OMS passent par une interdiction totale de fumer et par une élimination totale de la fumée du tabac dans un espace ou un environnement donné afin de créer un environnement à 100 % sans tabac. Il n'existe pas de seuil au-dessous duquel l'exposition à la fumée du tabac serait sans danger, et des notions comme celles de seuil de toxicité pour la fumée secondaire devraient être rejetées, car elles sont démenties par les données scientifiques. Toutes les solutions autres qu'un environnement à 100 % sans tabac, y compris la ventilation, la filtration de l'air et la création de zones fumeurs désignées (qu'elles

soient ou non équipées de systèmes de ventilation séparés) ont fait à maintes reprises la preuve de leur inefficacité et il existe quantité de données probantes, scientifiques ou autres, qui montrent que les solutions techniques ne protègent pas contre l'exposition à la fumée du tabac.

Principe 2

Tout le monde devrait être protégé contre l'exposition à la fumée du tabac. Tous les lieux de travail intérieurs et tous les lieux publics intérieurs devraient être sans tabac.

Principe 3

Il est nécessaire de légiférer pour protéger les gens contre l'exposition à la fumée du tabac. En la matière, les politiques reposant sur le volontariat ont montré à maintes reprises leur inefficacité et n'offrent pas une protection adéquate. Pour être efficace, la législation doit être simple et claire et doit pouvoir être appliquée dans la pratique.

Principe 4

Une bonne planification et des ressources adéquates sont indispensables pour réussir à mettre en oeuvre et à faire appliquer la législation sur les environnements sans tabac.

Principe 5

La société civile a un rôle central à jouer en soutenant les mesures de protection contre la fumée du tabac et en contribuant à les faire respecter, et elle devrait être activement associée au processus d'élaboration, de mise en oeuvre et d'application de la loi.

Principe 6

La mise en oeuvre de la législation sur les environnements sans tabac ainsi que son application pratique et son impact devraient faire l'objet d'une surveillance et d'une évaluation. Il faudrait en particulier surveiller – et lutter contre – les activités de l'industrie du tabac qui font obstacle à la mise en oeuvre et à l'application de la législation, comme le prévoit l'article 20.4 de la Convention-cadre de l'OMS.

Principe 7

La protection de la population contre l'exposition à la fumée du tabac devrait être renforcée et étendue si nécessaire, notamment par une modification de la législation ou l'adoption de nouvelles lois et leur application plus stricte et par d'autres mesures tenant compte des nouvelles données scientifiques et des enseignements tirés des études de cas.

Définitions

Lorsqu'on élabore une législation, il est important de définir avec soin les principaux termes employés. Plusieurs recommandations concernant les définitions qui paraissent appropriées à la lumière de l'expérience de nombreux pays sont formulées ci-après. Les définitions proposées dans cette section complètent celles qui figurent déjà dans la Convention-cadre de l'OMS.

« Fumée secondaire » ou « fumée environnementale »

Plusieurs termes différents sont communément employés pour décrire le type de fumée visé à l'article 8 de la Convention-cadre de l'OMS, par exemple « fumée secondaire », « fumée environnementale » et « fumée des autres ». Il faut éviter d'utiliser des expressions telles que « tabagisme passif » et « exposition involontaire à la fumée du tabac », car l'expérience en France et dans d'autres pays a montré que l'industrie du tabac pouvait utiliser ces termes pour étayer l'idée que l'exposition « volontaire » serait acceptable. Les expressions « fumée secondaire » et « fumée environnementale », pour lesquelles les abréviations anglaises « SHS » et « ETS » sont parfois employées, sont préférables ; dans les directives, on a choisi d'utiliser l'expression « fumée secondaire ».

La fumée secondaire peut être définie comme étant « la fumée produite par la combustion d'une cigarette ou d'un autre produit du tabac à laquelle s'ajoute généralement la fumée exhalée par le fumeur ».

« Une atmosphère sans fumée » est une atmosphère qui est à 100 % sans fumée. Cette définition s'applique, mais pas limitativement, aux atmosphères dans lesquelles on ne peut ni voir, ni sentir, ni déceler, ni mesurer de la fumée de tabac.¹

« Fumer »

Ce terme doit être défini comme incluant le seul fait de détenir ou d'utiliser un produit du tabac allumé, que la fumée soit ou non activement inhalée ou exhalée.

« Lieux publics »

La définition précise des « lieux publics » peut varier d'un pays ou territoire à l'autre, mais il est important que la législation définisse ce terme de manière aussi large que possible. La définition utilisée doit s'appliquer à tous les lieux accessibles au grand public et à tous les lieux à usage collectif, indépendamment de leur régime de propriété ou des conditions d'accès.

Lieux « intérieurs » ou « clos »

Aux termes de l'article 8, les lieux de travail et les lieux publics « intérieurs » doivent être protégés contre l'exposition à la fumée du tabac. Etant donné que la définition des lieux « intérieurs » peut présenter certains pièges, il y a lieu d'examiner attentivement l'expérience des différents pays en la matière. Cette définition doit être aussi large et aussi claire que possible, et il faut prendre soin de ne pas établir de listes qui pourraient être interprétées comme excluant potentiellement certains lieux « intérieurs » pertinents. Il est souhaitable que la définition des lieux « intérieurs » (ou « clos ») inclue tout espace couvert par un toit ou entouré par un ou plusieurs murs ou côtés, quels que soient les types de matériaux utilisés pour le toit, le mur ou les côtés, et qu'il s'agisse d'une structure permanente ou temporaire.

« Lieux de travail »

Un « lieu de travail » devrait être défini en gros comme étant « tout lieu utilisé par des personnes au cours de leur travail ou dans le cadre de leur emploi ». Par travail, on n'entend pas seulement les tâches rétribuées, mais aussi le travail

¹ Il peut arriver que des éléments constitutifs de la fumée du tabac soient présents dans l'atmosphère en quantités si infimes qu'ils ne puissent être mesurés. Il faut prendre garde au fait que l'industrie du tabac ou le secteur hôtelier pourraient chercher à exploiter les limitations de cette définition.

volontaire s'il s'agit d'un type de travail pour lequel un salaire est normalement versé. En outre, les « lieux de travail » ne comprennent pas seulement les lieux où le travail est effectué, mais aussi tous les lieux annexes communément utilisés par les travailleurs dans le cadre de leur emploi, y compris par exemple les couloirs, ascenseurs, cages d'escalier, halls d'entrée, installations communes, cafétérias, toilettes, salons, salles de repas, ainsi que les bâtiments extérieurs comme les abris ou hangars. Les véhicules utilisés au cours du travail sont considérés comme des lieux de travail et doivent être nommément désignés comme tels.

Une attention particulière doit aussi être accordée aux lieux de travail qui sont également des lieux d'habitation ou de séjour tels que les prisons, les établissements pour malades mentaux ou les maisons de retraite ou de repos. Ces lieux constituent aussi des lieux de travail pour d'autres personnes qui doivent être protégées contre l'exposition à la fumée du tabac.

« Transports publics »

Les transports publics doivent être définis comme englobant tout véhicule utilisé pour le transport de membres du public, généralement contre rémunération ou pour réaliser un bénéfice commercial. Ils incluent les taxis.

PORTEE D'UNE LEGISLATION EFFICACE

L'article 8 prescrit d'adopter des mesures efficaces pour protéger les personnes contre l'exposition à la fumée du tabac dans 1) les lieux de travail intérieurs, 2) les lieux publics intérieurs, 3) les transports publics et 4) « d'autres lieux publics », « le cas échéant ».

Cet article crée une obligation d'assurer une protection universelle en faisant en sorte que tous les lieux publics intérieurs, tous les lieux de travail intérieurs, tous les transports publics et éventuellement d'autres lieux publics (extérieurs ou semi-ouverts) soient protégés contre l'exposition à la fumée secondaire. Aucune exception à cette règle ne peut être justifiée par des arguments sanitaires ou juridiques. Si des exceptions doivent être envisagées sur la base d'autres arguments, elles doivent être réduites au minimum. En outre, si une Partie n'est pas en mesure d'assurer immédiatement une couverture universelle, l'article 8 lui fait obligation de s'efforcer d'éliminer aussi vite que possible toutes les exceptions et de rendre la protection générale. Chaque Partie doit s'efforcer d'assurer une protection universelle dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention-cadre de l'OMS à l'égard de cette Partie.

Aucun niveau d'exposition à la fumée secondaire n'est sans danger et, ainsi que la Conférence des Parties l'a précédemment reconnu dans sa décision FCTC/COP1(15), les solutions techniques telles que la ventilation, l'aération (échange d'air) et la création de zones fumeurs désignées ne protègent pas contre l'exposition à la fumée du tabac.

La protection devrait être assurée dans tous les lieux de travail intérieurs ou clos, y compris les véhicules à moteur utilisés comme lieux de travail (par exemple les taxis, les ambulances et les véhicules de livraison).

Aux termes de la Convention, des mesures de protection doivent être mises en place non seulement dans tous les lieux publics « intérieurs », mais aussi, le cas échéant, dans « d'autres » lieux publics (c'est-à-dire des lieux extérieurs ou semi-ouverts). Pour déterminer quels sont les lieux publics extérieurs ou semi-ouverts dans lesquels l'application de la législation se justifie, les Parties devraient prendre en compte les données disponibles quant aux risques potentiels pour la santé existant dans ces différents environnements et faire en sorte d'adopter la protection la plus efficace contre l'exposition à la fumée du tabac lorsque les données factuelles prouvent qu'un risque existe.

INFORMER LE PUBLIC, LE CONSULTER ET L'ASSOCIER POUR GAGNER SON SOUTIEN ET FACILITER L'APPLICATION DE LA LEGISLATION

Un rôle important des organismes gouvernementaux, en partenariat avec la société civile, est de sensibiliser le public et les leaders d'opinion aux risques de l'exposition à la fumée de tabac secondaire par des campagnes d'information permanentes, pour faire en sorte que la population comprenne et appuie l'action législative. Les principaux acteurs à cet égard sont les entreprises, les associations de restaurateurs et hôteliers, les groupements d'employeurs, les syndicats, les médias, les professionnels de la santé, les organisations représentant les enfants et adolescents, les institutions d'éducation et les institutions confessionnelles, la communauté des chercheurs et le grand public. L'action de sensibilisation devrait comprendre des consultations avec les secteurs affectés et avec d'autres organisations et institutions lors de l'élaboration de la législation.

Les principaux messages diffusés devraient mettre l'accent sur les dommages causés par l'exposition à la fumée secondaire, sur le fait que l'élimination de la fumée à l'intérieur des locaux est la seule solution scientifiquement valable pour assurer une protection complète contre l'exposition à cette fumée, sur le droit de tous les travailleurs à une égale protection de la loi et sur le fait qu'il ne peut pas y avoir de compromis entre la santé et l'économie, car l'expérience montre dans un nombre croissant de pays que les environnements sans tabac sont profitables à la fois pour la santé et pour l'économie. Les campagnes d'éducation du public devraient aussi cibler des lieux dans lesquels il n'est pas possible ou approprié d'appliquer la législation, comme les résidences privées.

De vastes consultations avec toutes les parties prenantes sont aussi essentielles pour éduquer et mobiliser la communauté et faciliter l'application de la loi lorsqu'elle a été promulguée. Une fois la législation adoptée, des campagnes d'éducation doivent être menées pour aider à la faire appliquer et des informations doivent être fournies aux propriétaires d'entreprises commerciales et aux gestionnaires de bâtiments pour leur expliquer le contenu de la loi et les responsabilités qui leur incombent. Il faut également s'occuper de produire du matériel de signalisation et d'affichage approprié. Ces mesures augmentent les chances d'obtenir que la législation soit appliquée en douceur et en grande partie volontairement. Les messages qui donnent des possibilités d'action aux non fumeurs et remercient les fumeurs de respecter la loi sont un moyen de faire participer le public à une application en douceur de la législation.

APPLICATION DE LA LOI ET REPRESSION DES INFRACTIONS

Obligation de respecter la loi

Pour que la législation soit efficace, il faut qu'elle engage la responsabilité juridique aussi bien des fumeurs individuels que des établissements commerciaux concernés et qu'elle prévoie des peines applicables en cas d'infractions aux entreprises commerciales et, si possible, aux fumeurs eux-mêmes. Toutefois, l'action répressive devrait viser plutôt les entreprises commerciales. La législation devrait rendre le propriétaire, le gestionnaire ou toute autre personne s'occupant des locaux responsable au premier chef du respect de la loi et devrait préciser de manière claire les mesures qu'il ou elle est tenu(e) de prendre. Ces mesures devraient notamment comprendre :

- (a) l'obligation d'afficher à l'entrée ou dans d'autres lieux appropriés des avertissements clairs indiquant qu'il est interdit de fumer. Le format et le contenu de ces avertissements devraient être déterminés par les autorités sanitaires ou d'autres services gouvernementaux ; un numéro de téléphone ou tout autre mécanisme permettant au public de signaler les violations devraient éventuellement y être mentionnés, de même que le nom de la personne qui est chargée, sur place, de recueillir les plaintes ;
- (b) l'obligation de retirer tous les cendriers existant dans l'établissement ;
- (c) l'obligation de veiller à l'observation des règles ;
- (d) l'obligation de prendre les mesures raisonnables spécifiées pour dissuader le public de fumer dans l'établissement. Ces mesures pourraient consister à demander à la personne de s'abstenir de fumer, à cesser de la servir, à lui demander de quitter les lieux et à avertir les services répressifs ou toute autre autorité compétente.

Sanctions

La législation devrait préciser le montant des amendes ou autres sanctions financières applicables en cas de violation. Le niveau des sanctions applicables refléterait bien entendu les pratiques et coutumes spécifiques de chaque pays, mais plusieurs principes devraient guider les décisions prises à cet égard. Tout d'abord, les sanctions devraient être suffisamment lourdes pour dissuader les auteurs de violations sans quoi elles risquent de ne pas être prises au sérieux par ces personnes ou d'être considérées comme de simples coûts annexes de leurs activités. Les sanctions applicables aux entreprises qui enfreignent la loi devraient être plus importantes que celles applicables aux fumeurs individuels qui ont généralement de moindres ressources. Les sanctions devraient être plus lourdes en cas de récidive et être comparables à celles appliquées dans le même pays pour des infractions de gravité équivalente.

Outre les amendes, la législation peut aussi prévoir l'application de sanctions administratives telles que des suspensions de licences commerciales, conformes aux pratiques et règles juridiques du pays. Ces « sanctions de dernier recours » sont rarement utilisées mais sont très importantes pour faire respecter la loi par les entreprises qui choisissent de la braver systématiquement.



Des sanctions pénales peuvent également être prévues si le contexte juridique et culturel du pays s'y prête.

Services chargés de faire respecter la loi

La législation devrait préciser quelle est ou quelles sont la ou les autorité(s) chargée(s) de faire respecter la loi et prévoir un système permettant à la fois de surveiller l'application de la loi et de poursuivre les contrevenants.

La surveillance devrait comprendre des procédures d'inspection des entreprises pour vérifier qu'elles se conforment à la loi. Il est rarement nécessaire de créer un nouveau système d'inspection pour faire respecter la législation sur les environnements sans tabac. Il suffit habituellement d'utiliser un ou plusieurs des mécanismes déjà mis en place pour l'inspection des locaux commerciaux et des lieux de travail et, à cet égard, on a généralement le choix entre diverses options. Dans de nombreux pays, les inspections concernant l'application de la législation antitabac peuvent se faire dans le cadre des vérifications des licences commerciales, des inspections sanitaires et d'hygiène, et des vérifications de l'hygiène et de la sécurité des lieux de travail et de la sécurité incendie ou d'autres programmes analogues. Il peut être intéressant d'utiliser simultanément ces différentes sources d'information.

Lorsque cela est possible, il est recommandé de faire appel à des inspecteurs ou agents locaux, ce qui permet généralement de disposer d'un personnel plus nombreux pour faire respecter la loi et donc d'obtenir de meilleurs résultats. Cette solution nécessite de créer un mécanisme national de coordination pour assurer une cohérence à l'échelle de tout le pays.

Quel que soit le mécanisme utilisé, la surveillance doit s'appuyer sur un plan d'application global et comprendre un processus de formation efficace des inspecteurs. Un système de surveillance efficace peut reposer sur une combinaison d'inspections régulières et d'inspections inopinées, complétées par des visites effectuées à la suite de plaintes. Ces visites peuvent très bien être à visée éducative dans la période qui suit immédiatement l'entrée en vigueur de la loi, car la plupart des infractions sont alors souvent commises par inadvertance. La législation devrait autoriser les inspecteurs à pénétrer dans les locaux dans les conditions prévues par la loi et à y recueillir des échantillons et éléments de preuve si ces pouvoirs ne leur sont pas déjà conférés par la loi existante. De même, la législation devrait interdire aux entreprises de faire obstruction au travail des inspecteurs.

Le coût d'une surveillance efficace n'est pas excessif. Il n'est pas nécessaire de recruter un grand nombre d'inspecteurs, car les inspections peuvent être effectuées par du personnel et dans le cadre de programmes existants. L'expérience montre en effet que la législation sur les environnements sans tabac a tendance à être rapidement auto-appliquée (c'est-à-dire appliquée essentiellement par le public lui-même). Le nombre de poursuites nécessaires reste limité si la législation est appliquée consciencieusement et si l'on s'emploie activement à éduquer les entreprises et le public.

Bien que ces programmes ne soient pas très coûteux, des ressources sont nécessaires pour éduquer les chefs d'entreprise, former les inspecteurs, coordonner les inspections et rétribuer le personnel pour les inspections de locaux

commerciaux effectuées en dehors des heures de travail normales. Un mécanisme de financement devrait être mis en place à cet effet. Les programmes d'inspection efficaces font appel à des sources de financement diverses, y compris des revenus fiscaux dédiés, des redevances de licence payables par les entreprises ou des prélèvements sur les amendes payées par les contrevenants.

Stratégies d'application

Des stratégies d'application judicieuses permettent de faire mieux respecter la loi, de simplifier sa mise en oeuvre et de réduire l'ampleur de l'arsenal répressif nécessaire.

En particulier, l'action des services chargés de faire respecter la loi dans la période qui suit immédiatement l'entrée en vigueur de celle-ci est un facteur important aussi bien pour l'acceptation de la loi elle-même que pour le succès des mesures de surveillance et d'application futures. De nombreux pays recommandent d'appliquer dans un premier temps la loi avec souplesse. Durant cette période, les contrevenants sont mis en garde mais ne sont pas sanctionnés. Cette approche doit être combinée avec une campagne active d'information des chefs d'entreprise sur leurs responsabilités légales : ceux-ci doivent comprendre que le délai de grâce initial ou la phase d'adaptation sera suivi d'une application plus rigoureuse de la législation.

Pour ce qui est de la répression active, de nombreux pays recommandent de donner un large écho des poursuites engagées contre les contrevenants pour en accroître les effets dissuasifs. En débusquant les principaux délinquants qui bravent délibérément la loi ou qui sont bien connus de la communauté et en prenant des mesures fermes et rapides à leur égard et en sensibilisant au maximum le public à leurs activités, les autorités montrent leur détermination et prouvent qu'il faut prendre la loi au sérieux. Cela incite la population à respecter volontairement la législation et réduit d'autant les ressources qui doivent ensuite être consacrées à la surveillance et à l'application de la loi.

Bien que les lois sur les environnements sans tabac soient rapidement auto-appliquées, il n'en demeure pas moins essentiel que les autorités soient prêtes à réagir rapidement et résolument à tous les cas isolés de violation manifeste. En particulier lorsque la loi vient d'entrer en vigueur, il arrive parfois que des personnes la défient ouvertement. Une réaction très ferme en pareil cas donne un signal fort qui rend ensuite l'application de la loi plus facile, tandis que l'indécision peut rapidement conduire à des violations généralisées.

Mobiliser et associer la communauté

On renforce l'efficacité des programmes de surveillance et d'application de la loi en y associant la communauté. En gagnant son soutien et en encourageant les membres du public à veiller au respect de la loi et à signaler les violations, on élargit d'autant le champ d'action des services chargés de faire respecter la loi tout en réduisant les ressources dont ils ont besoin pour ce faire. En fait, dans de nombreux pays ou territoires, les plaintes du public sont le principal moyen d'obtenir que la loi soit respectée. C'est la raison pour laquelle la législation sur les environnements sans tabac doit préciser nommément que les membres du public

peuvent déposer des plaintes et doit autoriser toute personne ou organisation non gouvernementale à engager une action pour imposer le respect des mesures réglementant l'exposition à la fumée secondaire. Les programmes d'application de la loi devraient comprendre la mise en place de lignes téléphoniques gratuites ou d'autres systèmes similaires pour encourager le public à signaler les violations.

SUIVI ET EVALUATION DES MESURES

Le suivi et l'évaluation des mesures prises pour réduire l'exposition à la fumée du tabac sont importants pour plusieurs raisons, en particulier :

- (a) pour inciter les responsables politiques et le public à appuyer le renforcement et l'extension des dispositions législatives ;
- (b) pour recueillir des données sur les succès remportés, afin d'éclairer les autres pays et de les aider dans leurs efforts ;
- (c) pour repérer et faire connaître les efforts faits par l'industrie du tabac pour compromettre l'application des mesures.

La portée et la complexité du suivi et de l'évaluation varient évidemment selon les pays, en fonction des compétences d'expert et des ressources disponibles. Toutefois, il est important d'évaluer le résultat des mesures mises en oeuvre notamment en ce qui concerne l'indicateur clé constitué par l'exposition à la fumée de tabac secondaire sur les lieux de travail et dans les lieux publics. Il peut exister à cet égard des moyens d'un bon rapport coût/efficacité, consistant par exemple à utiliser les données recueillies au cours d'activités de routine telles que les inspections régulières des lieux de travail.

Les huit principaux indicateurs de processus et de résultats à examiner sont les suivants.²

Processus

- (a) connaissance, attitude et soutien à l'égard des politiques d'interdiction de fumer parmi le grand public et, éventuellement, dans certains groupes spécifiques, par exemple les personnes travaillant dans les bars ;
- (b) mise en oeuvre et respect des politiques d'interdiction de fumer ;

Résultats

- (c) réduction de l'exposition des employés à la fumée de tabac secondaire sur les lieux de travail et dans les lieux publics ;
- (d) réduction de la teneur en fumée de tabac secondaire de l'air ambiant sur les lieux de travail (en particulier les restaurants) et dans les lieux publics ;

² La publication intitulée WHO policy recommendations: protection from exposure to second-hand tobacco smoke (Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2007) contient des références et des liens avec des études effectuées ailleurs sur l'ensemble de ces indicateurs.

- (e) réduction de la mortalité et de la morbidité liées à l'exposition à la fumée de tabac secondaire ;
- (f) réduction de l'exposition à la fumée de tabac secondaire dans les résidences privées ;
- (g) évolution de la prévalence du tabagisme et modification des comportements liés au tabac ;
- (h) conséquences économiques.

LIENS AVEC DES EXEMPLES DE LEGISLATION OU DES DOCUMENTS DE REFERENCE

On trouvera ci-après des références aux législations nationales et infranationales actuellement en vigueur qui se rapprochent le plus des présentes directives sur les meilleures pratiques pertinentes.

- (a) Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord : Health Act 2006,
<http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2006/20060028.htm>
- (b) Nouvelle-Zélande : Smoke-free Environments Amendment Act 2003 (loi sur les environnements sans tabac),
http://www.legislation.govt.nz/browse_vw.asp?content-set=pal_statutes
- (c) Norvège : loi N° 14 du 9 mars 1973 relative à la prévention des effets nocifs du tabac,
<http://odin.dep.no/hod/engelsk/regelverk/p20042245/042041-990030/dok-bn.html>
(il convient toutefois de noter que la solution consistant à créer des zones fumeurs n'est pas recommandée dans les présentes directives)
- (d) Ecosse : Smoking, Health and Social Care (Scotland) Act 2005 (loi sur le tabac, la santé et la protection sociale),
<http://www.opsi.gov.uk/legislation/scotland/acts2005/20050013.htm>
Règlements : <http://www.opsi.gov.uk/si/si2006/20061115.htm>
- (e) Uruguay : Decreto 40/006,
<http://www.globalsmokefreepartnership.org/files/132.doc>
- (f) Irlande : Public Health (Tobacco) (Amendment) Act 2004,
<http://193.178.1.79/2004/en/act/pub/0006/index.html>
- (g) Bermudes : Tobacco Products (Public Health) Amendment Act 2005,
<http://www.globalsmokefreepartnership.org/files/139.DOC>

Documents de référence

1. WHO policy recommendations: protection from exposure to second-hand tobacco smoke. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2007.

Peut être consulté à l'adresse : http://www.who.int/tobacco/resources/publications/wntd/2007/who_protection_exposure_final_25June2007.pdf

2. Tobacco smoke and involuntary smoking. IARC Monographs on the Evolution of Carcinogenic Risks to Humans. Vol. 83, Lyon, Organisation mondiale de la Santé et Centre international de Recherche sur le Cancer, 2004.

Peut être consulté à l'adresse : <http://monographs.iarc.fr/ENG/Monographs/vol83/volume83.pdf>

3. The health consequences of involuntary exposure to tobacco smoke: a report of the Surgeon General. Washington, United States Department of Health and Human Services, 2006.

Peut être consulté à l'adresse : <http://www.surgeongeneral.gov/library/secondhandsmoke/>

4. Proposed identification of environmental tobacco smoke as a toxic air contaminant. San Francisco, Etats-Unis d'Amérique, California Environmental Protection Agency: Resources Board, 2005.

Peut être consulté à l'adresse : <http://repositories.cdlib.org/tc/surveys/CALEPA2005/>

5. Joint briefing paper: Proposed guidelines for the implementation of Article 8 of the WHO Framework Convention on Tobacco Control. Framework Convention Alliance et Global Smokefree Partnership, 2007.

Peut être consulté à l'adresse : http://www.ftc.org/x/documents/Article8_COP2_Briefing_English.pdf

6. Le site Web du Global Smokefree Partnership est une source d'informations sur les environnements sans tabac. On y trouve des points de vue sur les politiques d'interdiction de fumer, ainsi que des liens avec des rapports d'évaluation, des exemples de législation et des campagnes d'information du public ainsi que des directives concernant l'application de la législation.

Peut être consulté à l'adresse : <http://www.globalsmokefreepartnership.org>

7. After the smoke has cleared: evaluation of the impact of a new smokefree law. Wellington, New Zealand Ministry of Health, 2006.

Peut être consulté à l'adresse : <http://www.moh.govt.nz/moh.nsf/by+unid/A9D3734516F6757ECC25723D00752D50?Open>

Directives pour l'application des articles 9 et 10



Directives partielles pour l'application des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac¹

RÉGLEMENTATION DE LA COMPOSITION DES PRODUITS DU TABAC ET DES INFORMATIONS SUR LES PRODUITS DU TABAC À COMMUNIQUER

1. BUT, OBJECTIFS ET EMPLOI DES TERMES

1.1 But

Le but des directives est d'aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (Convention-cadre de l'OMS). S'appuyant sur les meilleures données scientifiques disponibles et sur l'expérience des Parties, les directives proposent des mesures qui peuvent aider les Parties à renforcer leurs politiques de lutte antitabac par une réglementation de la composition et des émissions des produits du tabac et par une réglementation des informations sur les produits du tabac à communiquer. Les Parties sont aussi encouragées à appliquer des mesures allant au-delà de celles recommandées par ces directives.²

Tandis que l'article 9 traite des tests et de l'analyse de la composition et des émissions des produits du tabac et de leur réglementation, l'article 10 porte sur la communication aux autorités gouvernementales et au public d'informations sur leur composition et leurs émissions. Compte tenu du lien étroit entre ces deux articles, les éléments d'orientation donnés pour leur application ont été regroupés en un seul ensemble de directives.

1.2 Objectifs

1.2.1 Réglementation de la composition et des émissions des produits du tabac

Un des objectifs des directives est d'aider les Parties à mettre au point une réglementation efficace des produits du tabac. Cette réglementation devrait contribuer à réduire les maladies et les décès prématurés attribuables au tabac en réduisant l'attractivité des produits du tabac, ainsi que leur pouvoir addictif (ou risque dépendogène) ou leur toxicité globale.

1.2.1.1 Attractivité

Les produits du tabac sont généralement fabriqués de manière à les rendre attrayants afin d'en encourager l'usage. Du point de vue de la santé publique,

¹ Telles qu'adoptées par la COP à sa quatrième session en 2010, avec les amendements adoptés à sa cinquième session en 2012.

² Les Parties sont invitées à se reporter au site Web de la Convention-cadre de l'OMS (<http://www.who.int/ftc/>) où elles trouveront d'autres sources d'information sur les domaines visés par ces directives.



il n'existe aucune justification pour autoriser l'utilisation d'ingrédients tels que des aromatisants qui aident à rendre les produits du tabac plus attractifs. D'autres mesures destinées à réduire l'attractivité des produits du tabac ont été incluses dans les directives pour l'application des articles 11 et 13 de la Convention-cadre de l'OMS.

Dans le préambule de la Convention-cadre de l'OMS, les Parties reconnaissent que les produits du tabac sont nocifs et qu'ils engendrent et entretiennent la dépendance. Une diminution de leur attractivité résultant du retrait ou de la réduction de certains ingrédients ne permet aucunement de penser que les produits du tabac en question sont moins dangereux pour la santé humaine.

1.2.1.2 Pouvoir addictif (risque dépendogène)

(Cette section a été laissée en blanc intentionnellement pour indiquer que des éléments d'orientation seront proposés à un stade ultérieur.)³

1.2.1.3 Toxicité

(Cette section a été laissée en blanc intentionnellement pour indiquer que des éléments d'orientation seront proposés à un stade ultérieur.)

1.2.2 Informations à communiquer aux autorités gouvernementales

Conformément à l'article 10, l'obligation de communiquer des informations aux autorités gouvernementales a pour objectif premier d'obtenir des fabricants et importateurs qu'ils fournissent des informations utiles sur la composition et les émissions des produits du tabac, ainsi que sur leur toxicité et leur pouvoir addictif. Cette information est nécessaire pour définir et mettre en œuvre des politiques, des activités et des réglementations pertinentes, concernant par exemple l'analyse plus poussée de la composition et des émissions des produits du tabac, la surveillance des tendances du marché et l'évaluation des affirmations de l'industrie du tabac.

1.2.3 Informations à communiquer au public

Conformément à l'article 10, la communication au public d'informations sur les constituants toxiques et les émissions des produits du tabac a pour objectif premier d'informer le public des conséquences pour la santé, du caractère dépendogène et du risque mortel de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac. Ces informations peuvent aussi aider le public à contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques, d'activités et de réglementations pertinentes.

³ Les directives sont partielles et seront complétées étape par étape à mesure que de nouvelles expériences de pays et de nouvelles données scientifiques, médicales et autres deviendront disponibles. Les progrès dépendront aussi de la validation des méthodes d'analyse chimique pour tester et analyser la composition et les émissions des cigarettes, et des autres travaux entrepris en application de la décision prise par la Conférence des Parties à sa troisième session (décision FCTC/COP3(9)).

1.3 Emploi des termes

L'« attractivité » désigne des facteurs comme le goût, l'odeur et d'autres propriétés sensorielles, la facilité d'emploi, la souplesse du système de dosage, le coût, la réputation ou l'image, les risques ou les avantages présumés et d'autres caractéristiques d'un produit destinées à encourager l'utilisation.⁴

Par « composition », on entend les « constituants » du tabac transformé et les « ingrédients » des produits du tabac. En outre :

- Les « constituants » :

(Cette section a été intentionnellement laissée en blanc pour indiquer que des orientations seront proposées à un stade ultérieur.)

- Les « ingrédients » englobent le tabac lui-même, les composants comme le papier et le filtre, ainsi que les matériaux utilisés pour fabriquer ces composants, les additifs, les aides à la fabrication, les substances résiduelles laissées dans le tabac à la suite du stockage et du traitement et les substances qui migrent de l'emballage dans le produit (les contaminants ne font pas partie des ingrédients).

Par « caractéristique de la conception », on entend une caractéristique de la conception d'un produit du tabac qui influe directement, par un lien de cause à effet, sur les tests et l'analyse de sa composition et de ses émissions. Par exemple, les orifices de ventilation autour des filtres des cigarettes font baisser les rendements en nicotine mesurés à la machine à fumer en diluant le courant principal de fumée.

Les « émissions » désignent les substances qui sont libérées lorsque le produit du tabac est utilisé comme prévu. Par exemple, dans le cas des cigarettes et autres produits destinés à être brûlés, les émissions sont les substances que l'on trouve dans la fumée. Dans le cas des produits du tabac sans fumée à usage oral, les émissions désignent les substances libérées lorsque le produit est mâché ou sucé et, dans le cas du tabac à priser, les substances libérées par les particules lorsque le tabac est reniflé.

Le « tabac expansé » est un tabac dont le volume a été augmenté par volatilisation rapide au moyen par exemple de neige carbonique.

Le « tabac reconstitué » est un matériau qui se présente en feuilles ressemblant à du papier et qui est composé principalement de tabac.

L'« industrie du tabac » désigne, suivant la définition donnée à l'article premier de la Convention-cadre de l'OMS, « les entreprises de fabrication et de distribution en gros de produits du tabac et les importateurs de ces produits ».

⁴ OMS. The scientific basis of tobacco product regulation: Report of a WHO Study Group. OMS, Série de Rapports techniques, N° 945. Genève (Suisse) : Organisation mondiale de la Santé. Presse ; 2007.



Les « produits du tabac » désignent, suivant la définition donnée à l'article premier de la Convention-cadre de l'OMS, « des produits fabriqués entièrement ou partiellement à partir de tabac en feuilles comme matière première et destinés à être fumés, sucés, chiqués ou prisés ».

2. CONSIDÉRATIONS PRATIQUES

2.1 Approbation et application de mesures en vertu de l'article 9

Aux termes de l'article 9 de la Convention-cadre de l'OMS, chaque Partie adopte et applique, sous réserve de l'approbation des autorités nationales compétentes, des mesures législatives, exécutives, administratives ou autres mesures efficaces pour tester et analyser la composition et les émissions des produits du tabac et pour réglementer leur composition et leurs émissions.

Les Parties devraient envisager de confier à l'autorité responsable des questions de lutte antitabac la responsabilité d'approuver, d'adopter et d'appliquer les mesures susmentionnées ou, au minimum, de l'habiliter à y contribuer.

2.2 Approbation et application de mesures en vertu de l'article 10

Aux termes de l'article 10 de la Convention-cadre de l'OMS, chaque Partie, dans le respect de son droit national, adopte et applique des mesures législatives, exécutives et administratives ou autres mesures efficaces exigeant des fabricants et des importateurs de produits du tabac qu'ils communiquent aux autorités gouvernementales les informations relatives à la composition et aux émissions des produits du tabac, et exigeant en outre que soient communiquées au public des informations sur les constituants toxiques des produits du tabac et les émissions qu'ils sont susceptibles de produire.

Les Parties devraient envisager de confier à l'autorité responsable des questions de lutte antitabac la responsabilité d'adopter et d'appliquer les mesures susmentionnées ou, au minimum, de l'habiliter à y contribuer.

2.3 Financement

L'application d'une réglementation efficace des produits du tabac et l'organisation de son administration requièrent l'allocation de ressources importantes par les Parties. Afin de réduire la pression sur le budget de l'État, les Parties pourraient envisager de faire supporter ces coûts par l'industrie du tabac et par les détaillants. Il y a différents moyens de financer les mesures de réglementation des produits du tabac.

Certaines des options qui s'offrent aux Parties sont énumérées ci après :

- des taxes sur le tabac spécialement dédiées ;

- des redevances de licences de fabrication et/ou d'importation ;
- des redevances d'homologation des produits du tabac ;
- des licences de vente pour les distributeurs et/ou détaillants de produits du tabac ;
- des amendes imposées à l'industrie du tabac et aux détaillants pour non-respect des prescriptions ;
- des redevances annuelles pour la surveillance des produits du tabac (industrie et détaillants).

Voir à l'appendice 1 des exemples descriptifs de moyens de financement des mesures de réglementation des produits du tabac.

2.4 Laboratoires utilisés aux fins de la communication d'informations

Les laboratoires utilisés par les fabricants et importateurs de produits du tabac aux fins de la communication d'informations aux autorités gouvernementales devraient être accrédités conformément à la norme 17025 de l'Organisation internationale de Normalisation (ISO) (Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais) par un organisme d'accréditation reconnu. Les méthodes d'accréditation employées devraient inclure, au minimum, celles énoncées dans les présentes directives.

2.5 Laboratoires utilisés aux fins de la certification de la conformité

Les laboratoires utilisés par les Parties aux fins de la certification de la conformité devraient être ou bien des laboratoires du secteur public ou bien des laboratoires indépendants qui n'appartiennent pas à l'industrie du tabac ou ne sont pas contrôlés directement ou indirectement par elle. En outre, ces laboratoires devraient être accrédités comme indiqué dans le paragraphe qui précède. Les Parties peuvent envisager de faire appel à des laboratoires du secteur public ou à des laboratoires indépendants situés dans d'autres pays.

2.6 Confidentialité concernant les informations à communiquer aux autorités gouvernementales

Les Parties ne devraient pas accepter de l'industrie du tabac des revendications concernant la confidentialité de l'information qui empêcheraient les autorités gouvernementales de recevoir des informations concernant la composition et les émissions de produits du tabac. Les autorités gouvernementales devraient appliquer des règles appropriées conformément à leur législation nationale lorsqu'elles obtiennent des informations que les fabricants et importateurs de produits du tabac disent être confidentielles pour prévenir toute utilisation et/ou diffusion non autorisée de ces informations.⁵

⁵ La communication de ces informations au public fera l'objet de directives ultérieures.



2.7 Confidentialité concernant les informations à communiquer au public

Les Parties devraient communiquer au public des informations utiles sur les constituants toxiques et les émissions des produits du tabac. Les Parties peuvent déterminer, conformément à leur législation nationale, les constituants toxiques et les émissions des produits du tabac qui ne devraient pas être divulgués au public.

2.8 Société civile

La société civile a un rôle important à jouer en sensibilisant le public et en le mobilisant en faveur de la réglementation de la composition et des émissions des produits du tabac et en faveur de la diffusion d'informations sur leur composition et leurs émissions. La société civile devrait être un partenaire actif.

3. MESURES

3.1 Composition

3.1.1 Ingrédients (communication d'informations)

Cette section décrit les mesures que les Parties pourraient prendre pour exiger des fabricants et importateurs de produits du tabac qu'ils communiquent des informations concernant les ingrédients.

3.1.1.1 Généralités

En exigeant des fabricants et importateurs qu'ils communiquent des informations sur les ingrédients aux autorités gouvernementales, on obtiendra des précisions utiles sur la composition des produits du tabac, ce qui aidera à leur tour les autorités à mettre au point des mesures efficaces adaptées à chaque type de produit.

3.1.1.2 Recommandations

- i) Les Parties devraient exiger des fabricants et importateurs de produits du tabac qu'ils communiquent aux autorités gouvernementales à intervalles déterminés des informations sur les ingrédients entrant dans la fabrication de leurs produits du tabac, par type de produit et pour chaque marque à l'intérieur d'un groupe de marques. L'avantage de communiquer des listes d'ingrédients par marque par marque et selon un format standard plutôt que des listes combinées est que les autorités gouvernementales pourront analyser les tendances dans la composition des produits et suivre les changements subtils se produisant sur le marché.

- ii) Les Parties devraient veiller à ce que les fabricants et importateurs communiquent aux autorités gouvernementales des informations sur les ingrédients entrant dans la fabrication de chacun de leurs produits du tabac, en indiquant leurs quantités par unité de produit, y compris pour les ingrédients présents dans certains composants du produit (par exemple les filtres, les papiers et la colle), et ce pour chaque marque à l'intérieur d'un groupe de marques. Les Parties ne devraient pas accepter que leur soient communiquées uniquement des informations concernant les quantités maximums par catégorie d'ingrédients ou concernant la quantité totale. Une telle pratique limiterait considérablement le type d'analyse qui pourrait être effectuée.
- iii) Les Parties devraient exiger des fabricants et importateurs qu'ils leur communiquent d'autres informations sur les caractéristiques des feuilles de tabac utilisées, par exemple :
 - i) le ou les type(s) de tabac utilisé(s) (par exemple Virginia, Burley, Oriental) et le pourcentage de chaque type utilisé dans le produit du tabac ;
 - ii) le pourcentage de tabac reconstitué utilisé ;
 - iii) le pourcentage de tabac expansé utilisé.
- iv) Les Parties devraient exiger des fabricants et importateurs qu'ils notifient aux autorités gouvernementales tout changement apporté aux ingrédients d'un produit du tabac lorsque ce changement intervient.
- v) Les Parties devraient exiger des fabricants et importateurs qu'ils fournissent aux autorités gouvernementales une déclaration indiquant la raison d'être⁶ de l'inclusion de tel ou tel ingrédient dans le produit du tabac ainsi que toute autre information pertinente.
- vi) Les Parties devraient exiger des fabricants qu'ils communiquent les nom et adresse et autres informations permettant de contacter les fournisseurs de chaque ingrédient pour faciliter la communication directe d'informations aux Parties par les fournisseurs, le cas échéant, et pour s'assurer que la réglementation est respectée.



⁶ Il peut s'agir par exemple de substances utilisées comme adhésifs, liants, modificateurs de combustion, renforçateurs du pouvoir addictif, arômes, humectants, plastifiants, sauçages, renforçateurs de fumée et colorants.

3.1.2 Ingrédients (réglementation)

La section qui suit décrit les mesures que les Parties pourraient prendre pour réglementer les ingrédients.

Les Parties devraient introduire les mesures décrites dans la présente section, conformément à leur législation nationale et en tenant compte de leur situation et de leurs priorités nationales.

Les Parties devraient tenir compte des preuves scientifiques, d'autres données et des expériences d'autres pays pour déterminer de nouvelles mesures sur les ingrédients des produits du tabac et elles devraient viser à mettre en œuvre les mesures les plus efficaces qu'elles peuvent exécuter.

3.1.2.1 Généralités

La réglementation des ingrédients visant à réduire l'attractivité des produits du tabac peut contribuer à abaisser la prévalence du tabagisme et de la dépendance tant chez les nouveaux consommateurs que chez les consommateurs habituels. Dans le préambule de la Convention-cadre de l'OMS, il est dit que les Parties reconnaissent « que les cigarettes et certains autres produits contenant du tabac sont des produits très sophistiqués, qui visent à engendrer et à entretenir la dépendance ».

L'attractivité des produits et son impact sur la dépendance devraient être pris en compte lorsque l'on envisage des mesures de réglementation. Les directives pour l'application de l'article 13 de la Convention-cadre de l'OMS, concernant la publicité en faveur du tabac, la promotion et le parrainage, recommandent que des restrictions soient appliquées au plus grand nombre possible de caractéristiques visant à rendre les produits du tabac plus attrayants pour les consommateurs. Parmi ces caractéristiques figurent par exemple les papiers à cigarettes colorés et les arômes agréables. Cette section présente de même des mesures pouvant contribuer à limiter les incitations à consommer du tabac.

3.1.2.2 Produits du tabac

i) Ingrédients utilisés pour améliorer le goût

Le caractère âpre et irritant de la fumée du tabac est un obstacle important à l'expérimentation et à la consommation initiales. Des documents de l'industrie du tabac ont montré que de grands efforts avaient été faits pour atténuer ces caractéristiques déplaisantes. On peut atténuer l'âpreté de la fumée de diverses manières, par exemple en ajoutant divers ingrédients, en éliminant les substances qui sont connues pour avoir des propriétés irritantes, en compensant l'irritation par d'autres effets sensoriels agréables ou en modifiant les propriétés chimiques des émissions des produits du tabac par l'adjonction ou la suppression de substances spécifiques.

Certains produits du tabac contiennent des sucres et des édulcorants ajoutés. Une forte teneur en sucre rend le goût de ces produits plus agréable pour les

consommateurs. Parmi les sucres et édulcorants utilisés figurent notamment le glucose, les mélasses, le miel et le sorbitol.

En masquant l'âpreté de la fumée du tabac par des arômes, on contribue à favoriser et à entretenir le tabagisme. Les aromatisants utilisés sont par exemple le benzaldéhyde, le maltol, le menthol et la vanilline.

On peut également utiliser des épices et des extraits végétaux pour améliorer le goût des produits du tabac, par exemple de la cannelle, du gingembre et de la menthe.

Recommandation

Les Parties devraient réglementer, en la limitant ou en l'interdisant, l'utilisation d'ingrédients pouvant servir à améliorer le goût des produits du tabac.

Les ingrédients indispensables à la fabrication des produits du tabac et sans lien avec l'attractivité devraient être réglementés conformément à la législation nationale.

ii) Ingrédients ayant des propriétés colorantes

Des colorants sont ajoutés à différents composants des produits du tabac pour rendre ces produits plus attractifs. Des cigarettes colorées de manière attrayante (par exemple en rose, en noir ou en bleu « jean ») sont commercialisées dans certains pays. Les colorants utilisés peuvent être des encres (par exemple pour imiter le liège sur l'embout de la cigarette) ou des pigments (comme le dioxyde de titane dans le matériau de fabrication du filtre).

Recommandation

Les Parties devraient interdire ou limiter l'utilisation d'ingrédients ayant des propriétés colorantes dans les produits du tabac. Toutefois, les Parties devraient envisager d'autoriser l'utilisation de colorants pour l'impression des marques fiscales ou des mises en garde et messages sanitaires.

iii) Ingrédients utilisés pour créer l'impression que le produit a des effets bénéfiques sur la santé

Différents ingrédients ont été utilisés dans les produits du tabac pour contribuer à donner l'impression que ces produits ont des effets bénéfiques sur la santé ou que les risques pour la santé ont été réduits. Ce sont par exemple des vitamines, comme la vitamine C et la vitamine E, des extraits de fruits et de légumes (et de produits dérivés comme les jus de fruits), des acides aminés, comme la cystéine et le tryptophane, et des acides gras essentiels, comme les oméga3 et les oméga-6.

Recommandation

Les Parties devraient interdire l'utilisation dans les produits du tabac



d'ingrédients pouvant donner l'impression que ces produits ont un effet bénéfique sur la santé.

iv) Ingrédients associés à l'énergie et à la vitalité

Les boissons énergétiques, très populaires parmi les jeunes dans certaines parties du monde, sont perçues comme augmentant la vivacité mentale et les performances physiques. Parmi les substances stimulantes contenues dans ces boissons figurent notamment la caféine, le guarana, la taurine et la glucuronolactone. Des documents de l'industrie du tabac et des demandes de brevet montrent que l'on a aussi envisagé d'utiliser certaines de ces substances (la caféine et la taurine) dans les produits du tabac.

Recommandation

Les Parties devraient interdire l'utilisation dans les produits du tabac d'ingrédients associés à l'énergie et à la vitalité, tels que des composants stimulants.

3.1.3 Constituants (informations à communiquer)

(Cette section a été laissée en blanc intentionnellement pour indiquer que des éléments d'orientation seront proposés à un stade ultérieur.)

3.1.4 Constituants (réglementation)

(Cette section a été laissée en blanc intentionnellement pour indiquer que des éléments d'orientation seront proposés à un stade ultérieur.)

3.2 Émissions

(Cette section a été laissée en blanc intentionnellement pour indiquer que des éléments d'orientation seront proposés à un stade ultérieur.)

3.3 Caractéristiques du produit

3.3.1 Informations à communiquer

La section qui suit décrit les mesures que les Parties pourraient adopter pour exiger des fabricants et importateurs de produits du tabac qu'ils communiquent des informations sur les caractéristiques des produits, y compris les caractéristiques de la conception.

3.3.1.1 Généralités

La collecte d'informations sur les caractéristiques des produits, y compris les caractéristiques de la conception, aidera les Parties à mieux comprendre l'impact de ces caractéristiques sur les niveaux d'émissions de fumée, à

interpréter correctement les mesures obtenues et, ce qui est plus important encore, à se tenir au courant des changements éventuels apportés à la conception des cigarettes.

3.3.1.2 *Recommandations*

- i) Les Parties devraient exiger des fabricants et importateurs de produits du tabac qu'ils communiquent aux autorités gouvernementales à intervalles déterminés des informations sur les caractéristiques de la conception et, le cas échéant, les résultats des tests effectués par l'industrie du tabac.
- ii) Pour assurer et maintenir la cohérence des données qui leur sont communiquées par l'industrie du tabac, les Parties devraient spécifier les méthodes recommandées – lorsqu'elles sont applicables – pour la notification des caractéristiques de la conception, telles qu'elles figurent à l'appendice 2.
- iii) Les Parties devraient veiller à ce que chaque fabricant ou importateur fournisse aux autorités gouvernementales une copie du rapport de laboratoire, lorsqu'un test de laboratoire a été effectué pour mesurer une caractéristique donnée de la conception, en y joignant une preuve de l'accréditation du laboratoire ayant effectué l'analyse.
- iv) Si un changement est apporté aux caractéristiques de la conception d'une marque particulière de produits du tabac, les Parties devraient exiger des fabricants qu'ils notifient ce changement aux autorités gouvernementales et leur fournissent des informations actualisées lorsque le changement intervient.

3.3.2 *Réglementation*

3.3.2.1 *Cigarettes – Réglementation relative au risque d'incendie (potentiel incendiaire réduit)*

i) *Généralités*

Les cigarettes allumées posées et abandonnées sans surveillance continuent à se consumer et peuvent mettre le feu au garnissage des meubles, à la literie et autres textiles, au mobilier et à d'autres matériaux. Les départs de feu se produisent le plus souvent quand une personne fume au lit ou fume alors qu'elle est sous l'emprise de l'alcool, de drogues illicites ou de médicaments. Chaque année, les incendies allumés par des cigarettes font un nombre considérable de morts et de blessés (par brûlure ou par intoxication due aux gaz de fumée).

Pour éviter un nombre important de traumatismes et de décès, on peut concevoir des cigarettes qui s'éteignent d'elles-mêmes quand on ne tire



pas dessus ou quand elles sont abandonnées et qui risquent donc moins de déclencher un incendie. On parle alors de cigarettes à potentiel incendiaire réduit ou cigarettes PIR.

Certains pays sont parvenus à réduire le nombre d'incendies allumés par des cigarettes et le nombre de victimes qu'ils font en exigeant le remplacement des cigarettes conventionnelles par des cigarettes à potentiel incendiaire réduit. Les cigarettes PIR ne s'éteignent pas toujours d'elles-mêmes, mais elles sont censées diminuer le risque d'incendie, et donc le risque de traumatismes et de décès. Il importe de noter qu'une norme PIR vise à réduire le nombre d'incendies causés par des cigarettes allumées ; elle ne les élimine pas.

Il a été argué que les cigarettes PIR ne présentaient pas la même toxicité que les cigarettes conventionnelles. D'après les recherches effectuées, elles sont aussi toxiques que les cigarettes conventionnelles et tout aussi dangereuses pour la santé humaine.

ii) Réglementation du potentiel incendiaire des cigarettes

Pour réglementer le potentiel incendiaire des cigarettes, les autorités gouvernementales se fondent généralement sur l'évaluation des performances du produit et adoptent des dispositions qui prescrivent la méthode d'essai à utiliser, puis des dispositions qui fixent les critères de réussite ou d'échec à l'essai (norme de performances) d'après lesquels les résultats de l'essai sont jugés satisfaisants ou non (voir l'appendice 4).

Il arrive aussi que les autorités gouvernementales imposent des exigences concernant la technique utilisée pour produire des cigarettes PIR, à savoir l'utilisation de papier à bandelettes anticombustion, et concernant la certification (voir l'appendice 5).

iii) Recommandations

- i) Les Parties devraient exiger que les cigarettes soient conformes à un critère de potentiel incendiaire réduit, en tenant compte de la situation et des priorités nationales.
- ii) Lorsqu'elles appliquent la recommandation i) du présent paragraphe, les Parties devraient envisager de fixer une norme de performances qui corresponde au moins à la pratique internationale en vigueur, concernant le pourcentage de cigarettes qui ne brûlent pas nécessairement sur toute leur longueur quand elles sont testées selon la méthode indiquée à l'appendice 4.
- iii) Les Parties devraient interdire toute affirmation donnant à penser que les cigarettes à potentiel incendiaire réduit ne pourraient pas être à l'origine d'un départ de feu.

3.4 Communication d'autres informations aux autorités gouvernementales

3.4.1 Généralités

Pour pouvoir mettre en place une réglementation efficace des produits, y compris une réglementation des ingrédients, il est essentiel que les autorités gouvernementales disposent d'informations précises sur le marché. Elles doivent connaître l'importance de tel ou tel produit du tabac par rapport à d'autres pour être mieux en mesure de déterminer quels sont les besoins et priorités en matière de réglementation. En outre, dans la ligne de l'article 20.2 de la Convention-cadre de l'OMS, les informations sur les cigarettiers et sur leurs ventes les aideront à évaluer l'ampleur et les tendances de la consommation de tabac.

3.4.2 Recommandations

Les Parties devraient exiger des fabricants et importateurs de produits du tabac qu'ils communiquent des informations générales concernant leur société, y compris les nom, adresse et coordonnées des principales places commerciales et de chacune des unités de fabrication et d'importation. Cette information peut s'avérer très utile pour s'assurer que la réglementation est respectée.

Les Parties devraient envisager d'exiger des fabricants et importateurs de tabac qu'ils communiquent, à intervalles déterminés et pour chacune des marques à l'intérieur d'un groupe de marques, des informations sur le volume des ventes en unités (par exemple nombre de cigarettes ou de cigares ou poids du tabac à rouler). Ces renseignements devraient être communiqués sur une base nationale, mais aussi, le cas échéant, sur une base infranationale.

3.5 Communication d'informations au public

3.5.1 Généralités

Nombreux sont ceux qui ne saisissent pas entièrement, méconnaissent ou sous-estiment les risques de morbidité et de mortalité prématurée que présentent le tabagisme et l'exposition à la fumée du tabac. Complétant d'autres mesures relatives à la réduction de la demande de tabac, l'article 10 de la Convention-cadre de l'OMS prévoit que chaque Partie adopte et applique des mesures efficaces pour que soient communiquées au public des informations sur les constituants toxiques des produits du tabac et les émissions qu'ils sont susceptibles de produire. Comme le stipule l'article 4.1 de la Convention-cadre de l'OMS, les Parties suivent le principe selon lequel chacun doit être informé des conséquences pour la santé, du caractère dépendogène et du risque mortel de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac.



3.5.2 Contenu des informations et moyens de diffusion

3.5.2.1 Accès du public aux informations communiquées aux autorités gouvernementales

Les informations détaillées sur les constituants toxiques et les émissions des produits du tabac sont difficiles à comprendre et il n'est pas certain que leur diffusion au public contribue directement à promouvoir ou à protéger la santé publique. Toutefois, ces informations peuvent aider d'autres membres de la société civile, en particulier les établissements universitaires et les organisations non gouvernementales, à apporter une contribution utile à la politique de lutte antitabac.

Par ailleurs, d'autres informations communiquées aux autorités gouvernementales conformément aux présentes directives, par exemple sur les ingrédients, les caractéristiques de produit et le marché, peuvent aussi contribuer à sensibiliser l'opinion publique et à renforcer la politique de lutte antitabac.

Recommandation

Les Parties devraient envisager, conformément à leur législation nationale, de mettre à la disposition du public (via Internet ou sur demande auprès d'une autorité gouvernementale), sous une forme utile, les informations sur les constituants toxiques et les émissions des produits du tabac et d'autres informations communiquées aux autorités gouvernementales en application des présentes directives.

3.5.2.2 Communication d'informations au public sur les constituants et les émissions dans le contexte des articles 11 et 12 de la Convention-cadre de l'OMS

La section 7, « LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES DE LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS », indique le lien entre la communication d'informations au public et les articles 11 et 12.

4.1 Approche globale

Des mesures législatives, exécutives, administratives ou autres mesures efficaces devraient faire peser une responsabilité juridique sur les fabricants et importateurs de produits de tabac qui ne respectent pas la réglementation et devraient prévoir des sanctions en cas de violation. Ces mesures devraient déterminer quelles sont les autorités responsables de la mise en application de la réglementation et prévoir un système permettant à la fois de s'assurer qu'elle est respectée et de poursuivre les contrevenants.

4.2 Infrastructure et budget

Les Parties devraient envisager de mettre en place l'infrastructure nécessaire pour s'assurer du respect de la réglementation et la faire appliquer. Les Parties devraient aussi envisager de prévoir un budget à cet effet.

4.3 Stratégies

Pour favoriser le respect de la réglementation, les Parties devraient informer les différents acteurs des nouvelles prescriptions avant que celles-ci n'entrent en vigueur.

Les Parties devraient envisager de faire appel à des inspecteurs ou autres représentants de la loi qui se rendraient régulièrement dans les unités de fabrication et d'importation ainsi que dans les points de vente pour s'assurer que la réglementation est respectée. Il peut ne pas être nécessaire de créer un nouveau système d'inspection s'il existe déjà des mécanismes qui pourraient être développés pour assurer l'inspection des locaux commerciaux en tant que de besoin.

4.4 Délais

4.4.1 Ingrédients interdits ou soumis à des restrictions

Les Parties devraient fixer un délai limite au-delà duquel l'industrie du tabac et les détaillants ne devraient fournir que des produits du tabac conformes aux prescriptions.

4.4.2 Potentiel incendiaire réduit

Les Parties devraient fixer un délai limite au-delà duquel l'industrie du tabac et les détaillants ne devraient fournir que des cigarettes conformes au critère imposé concernant le potentiel incendiaire réduit.

4.5 Inspections – ingrédients interdits ou soumis à des restrictions

Les Parties devraient envisager d'organiser des visites dans les unités de fabrication pour vérifier si des ingrédients interdits ou soumis à des restrictions sont encore utilisés. La tournée d'inspection devrait comprendre un accès direct à la zone de stockage des matières premières et à la zone de stockage des produits finis, ainsi qu'une observation directe des opérations de fabrication. Les inspections ne devraient pas constituer une approbation ou une certification des produits du tabac, ni une reconnaissance des méthodes de fabrication utilisées.

4.6 Échantillonnage et tests

4.6.1 Ingrédients interdits ou soumis à des restrictions

Les Parties devraient envisager de prélever des échantillons de produits du tabac dans les locaux des importateurs et des détaillants et, si nécessaire, dans les installations des fabricants. Ces échantillons devraient ensuite être soumis à des tests dans des laboratoires de vérification pour rechercher la présence d'ingrédients interdits ou soumis à des restrictions (voir l'appendice 3).

4.6.2 Potentiel incendiaire réduit

Les Parties devraient envisager de prélever des échantillons de cigarettes auprès des fabricants, des importateurs et des détaillants. Ces échantillons devraient ensuite être soumis à des essais pour déterminer s'ils sont conformes à la norme de performances imposée concernant le potentiel incendiaire réduit. L'échantillonnage et les essais devraient être effectués selon la méthode indiquée à l'appendice 4.

4.7 Contrôles après communication d'informations aux autorités gouvernementales

Les Parties devraient envisager de procéder à des contrôles dans les installations des fabricants pour s'assurer que les informations reçues concernant les produits du tabac sont à la fois exactes et complètes. Ces contrôles ne devraient pas constituer une approbation ou une certification des produits du tabac, ni une reconnaissance des méthodes de fabrication utilisées.

4.8 Réaction en cas de non-conformité

Les Parties devraient faire en sorte que les représentants de la loi soient prêts à réagir rapidement et résolument chaque fois que la réglementation n'est pas respectée. En réagissant énergiquement et en temps utile aux premiers cas de violation, on fera comprendre clairement aux intéressés que l'on entend faire respecter la réglementation, ce qui facilitera son observation future. Les Parties devraient envisager de rendre publics les résultats de ces actions coercitives afin d'envoyer un message fort aux intéressés, en leur faisant comprendre que le non-respect de la réglementation donnera lieu à des enquêtes et que des mesures appropriées seront prises.

4.9 Sanctions

Pour dissuader d'enfreindre la loi, les Parties devraient définir des sanctions appropriées, telles que des sanctions pénales, des amendes, des mesures correctives ou des mesures de suspension, de limitation ou d'annulation des activités commerciales et des licences d'importation.

4.10 Saisie, confiscation et destruction

les Parties devraient faire en sorte d'avoir qualité pour faire saisir, confisquer et détruire sous supervision, dans le respect de la législation nationale, les produits du tabac non conformes.

4.11 Pénalités

Les Parties devraient fixer un éventail d'amendes et autres pénalités proportionnelles à la gravité de la violation et tenant compte d'éventuelles récidives.

5. COOPÉRATION INTERNATIONALE

La coopération internationale est essentielle pour faire progresser la réglementation des produits du tabac et la communication d'informations les concernant. Plusieurs articles de la Convention-cadre de l'OMS prévoient un échange de connaissances et de données d'expérience pour promouvoir la mise en œuvre de la Convention. Comme indiqué à l'article 22 de la Convention-cadre de l'OMS, cette coopération facilitera le transfert de compétences techniques, scientifiques et juridiques et de technologie d'un commun accord, et contribuera à une mise en application efficace des présentes directives et à l'élaboration des meilleures mesures possibles pour réglementer la composition des produits du tabac.

6. SURVEILLANCE ET ÉVALUATION

(Cette section a été laissée en blanc intentionnellement pour indiquer que des éléments d'orientation seront proposés à un stade ultérieur.)

7. LIENS AVEC D'AUTRES ARTICLES DE LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS

7.1 Conditionnement laissant supposer la présence d'un ingrédient interdit ou, le cas échéant, soumis à des restrictions

Dans l'esprit des articles 11 et 13 de la Convention-cadre de l'OMS, à moins qu'elles n'aient déjà adopté des mesures pour interdire tout type de promotion sur les paquets de produits du tabac (comme décrit dans les directives relatives aux articles 11 et 13), les Parties devraient envisager d'interdire la vente de produits du tabac dont le conditionnement laisse supposer la présence d'un ingrédient qui a été interdit ou, le cas échéant, soumis à des restrictions comme suite aux recommandations qui précèdent.

7.2 Information relatives aux émissions et aux constituants pertinents figurant sur le conditionnement du tabac

Le conditionnement et l'étiquetage des produits du tabac offrent un moyen efficace de communiquer au public des informations sur les constituants et les



émissions des produits du tabac, comme l'indique l'article 11 de la Convention-cadre de l'OMS. Les Parties devraient se reporter à l'article 11 et aux directives pour son application.

7.3 Informations relatives aux émissions et aux constituants pertinents dans les programmes d'éducation, de communication, de formation et autres programmes de sensibilisation du public

Les Parties devraient envisager de diffuser des messages sur les constituants et les émissions des produits du tabac dans le cadre des programmes d'éducation, de communication, de formation et d'autres programmes de sensibilisation du public. Ces messages peuvent contribuer à informer le public des conséquences pour la santé, du caractère dépendogène et du risque mortel de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac, dans le cadre des programmes mis en place conformément à l'article 12 de la Convention-cadre de l'OMS et aux directives pour son application.

APPENDICE 1

Moyens de financer les mesures de réglementation des produits du tabac : exemples descriptifs

a) Taxes sur le tabac spécialement dédiées

Des taxes spécialement dédiées supposent qu'un pourcentage des recettes fiscales tirées du tabac soit alloué à un ou des buts spécifiés, par exemple à un programme de lutte antitabac ou à un fonds de promotion de la santé. La part des prélèvements fiscaux sur le tabac ainsi dédiée pourrait être soit un pourcentage des recettes fiscales totales (par exemple 1 %) soit un montant fixe par unité (par exemple 25 cents par paquet de 20 cigarettes). Les taxes sur le tabac spécialement dédiées sont parfois appelées aussi « taxes à objet désigné » ou « taxes hypothéquées ».

b) Redevances de licences de fabrication et/ou d'importation

Une redevance de licence pour la fabrication et/ou l'importation de tabac pourrait prendre diverses formes. Elle pourrait consister en un montant déterminé par société, indépendamment de la taille de celle-ci. (Une redevance distincte pourrait être perçue sur chaque unité de fabrication et/ou d'importation.) Il pourrait s'agir aussi d'un montant déterminé par unité vendue (c'est-à-dire un certain montant par cigarette ou paquet de cigarettes ou par gramme de certains types de produits du tabac). La redevance pourrait également être d'un montant total pour l'ensemble des sociétés et être ensuite répartie selon la part de marché détenue par chacune d'elles (par exemple, si le montant total payable par l'ensemble des sociétés s'élevait à US \$100 millions et que la part de marché de l'une d'elles était de 20 %, la redevance de licence de cette société serait de US \$20 millions). La redevance exigible pourrait être payable à intervalles donnés, par exemple avant le début de chaque période annuelle. Si la redevance est d'un certain montant par unité vendue, les intervalles pourraient être plus rapprochés, par exemple être seulement d'un mois.

c) Redevances d'homologation des produits du tabac

Ce système consisterait à demander au fabricant et/ou à l'importateur ou potentiellement au grossiste de faire homologuer chaque produit du tabac vendu par la société et de payer une redevance correspondante. Le montant de la redevance pourrait être fixé à un niveau permettant de recouvrer partiellement ou totalement les coûts (ou les coûts moyens) encourus par l'État, que ce soit pour les tests des produits, les analyses ou la mise en application de la loi. La redevance exigible pourrait être payable à intervalles donnés, par exemple avant le début de chaque période annuelle.

d) Licences de vente pour les distributeurs et/ou détaillants de produits du tabac

Un droit de licence pourrait être perçu auprès des distributeurs ou des détaillants ou des deux. Ce droit pourrait consister en un montant déterminé



par débitant de tabac, indépendamment de la taille de l'entreprise commerciale. (Un droit distinct pourrait être perçu sur chaque unité de fabrication et/ou d'importation.) Le droit pourrait aussi varier en fonction de la taille du distributeur et/ou du détaillant, c'est-à-dire être modulé en fonction du volume des ventes. Il pourrait alors être fixé à un certain montant par unité vendue ou pour un volume total de ventes, le droit étant en ce cas de X si le montant des ventes n'est pas supérieur à A, de X+ si les ventes sont comprises entre A et B et de X++ si les ventes sont supérieures à B. Le droit exigible pourrait être payable à intervalles donnés, par exemple avant le début de chaque période annuelle.

e) Amendes imposées à l'industrie du tabac et aux détaillants pour non-respect des prescriptions

Des recettes fiscales pourraient être tirées d'un système d'amendes administratives. Les amendes administratives sont une forme de sanction civile dans laquelle un organe administratif demande à une personne physique ou morale de payer une compensation financière pour s'être livrée à une activité illicite. Des recettes fiscales pourraient être aussi être tirées d'amendes imposées par un tribunal.

f) Redevances annuelles pour la surveillance des produits du tabac (industrie et détaillants)

Les redevances annuelles pour la surveillance des produits du tabac sont des montants qui seraient payés par l'industrie et/ou les détaillants pour financer la surveillance et la mise en application de la loi. Pour les fabricants/importateurs/distributeurs de tabac, elles pourraient consister en un montant fixe par société, un montant fixe pour chaque variation de la marque vendue, un montant fixe par unité vendue ou encore un montant fondé sur une part du marché. S'agissant des détaillants (ou autres), une licence et une redevance séparées pourraient être exigées pour chaque débitant de tabac.

APPENDICE 2

Caractéristiques de la conception des cigarettes⁷

- Dimensions, diamètre et poids.
- Longueur du filtre et forme de la coupe transversale du filtre.
- Longueur du papier manchette.
- Dimensions et forme de la coupe transversale du boudin de tabac.
- Distance entre les orifices de ventilation et le liseré marquant l'extrémité du mégot en millimètres.
- Résistance au tirage des cigarettes déterminée conformément à la norme ISO 6565 (Tabac et produits du tabac – Résistance au tirage)

⁷ Voir la norme ISO 9512 (Cigarettes – Détermination de la ventilation – Définitions et principes de mesurage) pour une explication des termes utilisés ici.

des cigarettes et perte de charge des bâtonnetsfiltres – Conditions normalisées et mesurage).

- Taux de ventilation du filtre déterminé conformément à la norme ISO 9512 (Cigarettes – Détermination du taux de ventilation – Définitions et principes de mesurage).
- Taux de ventilation du papier déterminé conformément à la norme ISO 9512 (Cigarettes – Détermination du taux de ventilation – Définitions et principes de mesurage).
- Type de papier à cigarettes utilisé et sa perméabilité à l'air ou sa porosité déterminée conformément à la norme ISO 2965 (Matériaux utilisés comme papier à cigarettes pour le gainage des filtres et comme papier manchette, y compris les matériaux possédant une zone perméable – Détermination de la perméabilité à l'air).
- Fermeté du produit (essentiellement, mesure de la densité de chargement).
- Perte de charge du filtre déterminée conformément à la norme ISO 6565 (Tabac et produits du tabac – Résistance au tirage des cigarettes et perte de charge des bâtonnetsfiltres – Conditions normalisées et mesurage).
- Degré d'humidité, déterminé conformément à la méthode 966.02 de l'Association of Official Analytical Chemists (perte d'humidité au séchage).⁸
- Type de filtre (par exemple acétate de cellulose) et autres caractéristiques, le cas échéant (par exemple teneur en charbon).

APPENDICE 3

Méthodes d'analyse des ingrédients

a) Aux fins de la surveillance de la conformité et de l'application de la réglementation, il peut être nécessaire de disposer de méthodes d'analyse pour confirmer la présence d'ingrédients interdits ou soumis à des restrictions. Ces méthodes doivent en principe comporter plusieurs étapes distinctes : échantillonnage, préparation de l'échantillon, séparation, identification, quantification et analyse des données.

b) Les analyses devraient être effectuées par du personnel convenablement formé dans un laboratoire équipé à cet effet. Ces analyses supposent fréquemment l'utilisation de matières dangereuses. Pour en assurer le bon déroulement en toute sécurité, il est essentiel que le personnel de laboratoire respecte les règles de sécurité habituelles pour la manipulation de matières dangereuses.

⁸ Voir Horwitz W, Latimer G, eds. *Official methods of analysis*, 18th ed., Revision 3. Gaithersburg, MD, AOAC International, 2010.

c) Pour les ingrédients qui sont aussi des additifs alimentaires, des méthodes d'analyse appropriées peuvent être trouvées dans le *Combined compendium of food additive specifications (volume 4)*.⁹ Ce document sert de référence pour les méthodes analytiques mentionnées dans les spécifications relatives à l'identité des additifs utilisés dans les aliments et la production alimentaire.

d) Pour les ingrédients tels que les aromatisants qui ont un point d'ébullition bas (qui se vaporisent facilement à basse température), une technique appelée « chromatographie gazeuse à espace de tête » peut être utilisée. On trouvera une description de cette méthode dans le *Combined compendium of food additive specifications (volume 4)*.

e) Une autre technique de laboratoire pour échantillonner les ingrédients ayant un point d'ébullition bas, qui peut être combinée avec la chromatographie gazeuse/la spectrométrie de masse pour la séparation, l'identification et la quantification, est appelée « microextraction en phase solide ». ¹⁰ Cette méthode est très similaire à celle de l'analyse avec espace de tête, mais s'en distingue en cela que l'espace de tête est concentré.

APPENDICE 4

Norme de performances pour les cigarettes à potentiel incendiaire réduit (PIR) et méthodes d'essai connexes

La norme de performances pour les cigarettes PIR est exprimée en pourcentage de cigarettes qui, une fois allumées et posées sur un support prédéterminé, ne brûlent pas sur toute leur longueur.

Selon la pratique internationale suivie en 2012, le pourcentage de cigarettes ne se consumant pas totalement ne doit pas être inférieur à 75 %, d'après essai sur 10 couches de papier filtre.

En 2012, les méthodes d'essai standard pour l'échantillonnage et la vérification de la conformité des cigarettes au pourcentage requis de non-combustion totale sont les suivantes : ISO 12863:2010 « Méthode d'essai normalisée pour évaluer le potentiel incendiaire des cigarettes » ; EN ISO 12863:2010 « Méthode d'essai normalisée pour évaluer le potentiel incendiaire des cigarettes » ; AS 4830-2007 « Determination of the extinction propensity of cigarettes » ; NZS/AS 4830:2007 « Determination of the extinction propensity of cigarettes » ; et ASTM E2187-09 « Standard Test Method for Measuring the Ignition Strength of Cigarettes ».

⁹ Comité mixte FAO/OMS d'experts des Additifs alimentaires. *Combined compendium of food additive specifications. Volume 4: analytical methods, test procedures and laboratory solutions used by and referenced in the food additive specifications*. Rome, Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, 2006 (FAO JECFA Monographie N° 1) (<http://www.fao.org/docrep/009/a0691E00.htm>, consulté le 1^{er} avril 2010).

¹⁰ Pawliszyn J et al. Solid-phase microextraction (SPME). *The chemical educator*, 1997, 2(4):1-7 (<http://www.springerlink.com/content/h72xx3624q122085/fulltext.pdf>, consulté le 1^{er} avril 2010).

APPENDICE 5

Cigarettes à potentiel incendiaire réduit : informations supplémentaires

a) Conception du papier à cigarette

Dans le cas des Parties qui exigent la technique des bandelettes anticombustion, une des pratiques pour les cigarettes à filtre et sans filtre consiste en une bandelette entourant la colonne de tabac située à 15 mm au minimum de l'extrémité de combustion de la cigarette, et en une deuxième bandelette située à 10 mm au minimum du filtre ou, dans le cas des cigarettes sans filtre, à 10 mm au minimum de l'extrémité d'embouchure de la colonne de tabac.

La méthode susmentionnée ne doit pas être interprétée comme excluant l'utilisation future d'autres technologies au moins aussi efficaces pour réduire le potentiel incendiaire des cigarettes.

b) Certification

Dans les systèmes d'autocertification, la pratique consiste à exiger de l'industrie du tabac qu'elle dépose auprès de l'autorité gouvernementale compétente une déclaration de conformité au critère imposé concernant le potentiel incendiaire réduit et/ou une déclaration sur l'honneur. L'autre approche consiste à confier la certification à une tierce partie.



Directives pour l'application de l'article 11

ARTICLE 11



Directives pour l'application de l'article 11 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

CONDITIONNEMENT ET ETIQUETAGE DES PRODUITS DU TABAC

OBJECTIF, PRINCIPES ET EMPLOI DES TERMES

Objectif

Conformément aux autres dispositions de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et aux intentions de la Conférence des Parties à la Convention, les présentes directives ont pour but d'aider les Parties à satisfaire à leurs obligations au titre de l'article 11 de la Convention-cadre de l'OMS, et à leur proposer les mesures qu'elles peuvent appliquer pour accroître l'efficacité de leurs mesures en matière de conditionnement et d'étiquetage. L'article 11 dispose que chaque Partie doit adopter et appliquer des mesures efficaces en matière de conditionnement et d'étiquetage des produits du tabac dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention en ce qui la concerne.

Principes

Pour atteindre l'objectif de la Convention et de ses protocoles et en appliquer avec succès les dispositions, l'article 4 de la Convention prévoit que les Parties suivront, notamment, le principe selon lequel chacun doit être informé des conséquences pour la santé, du risque de dépendance tabagique et du risque mortel de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac.

Beaucoup de gens dans le monde n'ont pas pleinement conscience du risque de morbidité et de mortalité prématurée qu'entraînent la consommation de tabac et l'exposition à la fumée du tabac, ou comprennent mal ou sous-estiment ce risque. Il a été démontré que la présence de mises en garde sanitaires et de messages bien conçus sur les conditionnements des produits du tabac est un moyen d'un bon rapport coût/efficacité pour sensibiliser le public aux dangers de la consommation de tabac et un moyen efficace pour réduire la consommation de tabac. Des mises en garde sanitaires et des messages efficaces ainsi que d'autres mesures concernant le conditionnement et l'étiquetage des produits du tabac sont des éléments clés d'une approche globale et intégrée de la lutte antitabac.

Les Parties devraient prendre en compte les données disponibles et l'expérience d'autres Parties pour définir de nouvelles mesures en matière de conditionnement et d'étiquetage et chercher à appliquer les mesures les plus efficaces possibles.

Ainsi que le soulignent les articles 20 et 22 de la Convention, la collaboration internationale et le soutien mutuel sont des principes importants pour renforcer la capacité des Parties à mettre pleinement en oeuvre l'article 11 de la Convention et à en accroître l'efficacité.



Emploi des termes

Aux fins des présentes directives :

- les « mesures juridiques » s'entendent de tous les instruments juridiques qui impliquent ou créent des obligations, prescriptions ou interdictions, conformément au droit en vigueur dans la juridiction pertinente; elle comprend – mais non limitativement – les lois, règlements et ordonnances administratives ou décrets ;
- les « encarts » s'entendent de tous les messages placés à l'intérieur de chaque paquet et/ou cartouche acheté dans un point de vente par un consommateur, tels que minidépliants ou brochures ;
- les « surcharges » s'entendent de tous les messages apposés à l'extérieur de chaque paquet et/ou cartouche acheté dans un point de vente par un consommateur, tels que minibrochure glissée sous l'enveloppe extérieure de cellophane ou collée sur l'extérieur du paquet de cigarettes.

DEFINITION DE PRESCRIPTIONS EFFICACES EN MATIERE DE CONDITIONNEMENT ET D'ETIQUETAGE

Des mises en garde sanitaires et messages bien conçus font partie de la gamme des mesures efficaces pour faire connaître les risques sanitaires et faire diminuer la consommation de tabac. Les faits montrent que l'efficacité des mises en garde sanitaires et des messages augmente lorsqu'ils sont plus visibles. Par rapport aux mises en garde de taille réduite ne comportant que du texte, les mises en garde de plus grande taille avec des images ont plus de chances d'être remarquées, de mieux faire connaître les risques pour la santé, d'avoir un impact émotionnel plus fort et d'inciter davantage les consommateurs de tabac à réduire ou abandonner leur consommation. D'autre part, les mises en garde plus grandes assorties d'images ont plus de chances de conserver leur efficacité dans le temps et sont particulièrement efficaces pour faire connaître les effets pour la santé à des personnes peu instruites, aux enfants et aux jeunes. Parmi les autres éléments qui renforcent l'efficacité figurent le fait que les mises en garde sanitaires et les messages soient placés sur les faces principales et au sommet des faces principales, l'utilisation de couleurs plutôt que du noir et blanc, l'obligation de faire figurer simultanément plusieurs mises en garde sanitaires et messages, et la révision périodique de ces derniers.

Eléments graphiques et de présentation

Emplacement

L'article 11.1.b)iii) de la Convention prévoit que chaque Partie doit adopter et appliquer des mesures efficaces pour veiller à ce que les mises en garde sanitaires et les messages soient de grande dimension, clairs, visibles et lisibles. L'emplacement des mises en garde sanitaires et des messages sur le paquet et leur présentation doivent assurer une visibilité maximale. Les recherches ont montré que les mises en garde sanitaires et les messages sont plus visibles lorsqu'ils sont placés au sommet plutôt qu'au bas des faces avant et arrière des paquets. Les

Parties devraient exiger que les mises en garde sanitaires et autres messages soient placés :

- à la fois sur le devant et l'arrière de chaque paquet et cartouche (ou sur toutes les faces principales s'il y en a plus de deux) plutôt que juste sur un côté, afin d'être très visibles, étant entendu que la face frontale est la plus visible pour l'utilisateur de la plupart des types de cartouches ;
- sur les faces principales et, en particulier, au sommet plutôt qu'au bas des faces principales, afin qu'on les voie davantage ; et
- de telle manière que l'ouverture normale du paquet n'endommage pas de manière permanente ni ne masque le texte ou l'image de la mise en garde sanitaire.

Les Parties devraient envisager d'imposer que soient placés, en plus des mises en garde sanitaires et des messages mentionnés dans le paragraphe précédent, d'autres mises en garde sanitaires et messages sur toutes les faces d'un paquet ainsi que sur les encarts et les surcharges qui y figurent.

Les Parties devraient veiller à ce que les mises en garde sanitaires et les messages ne soient pas masqués par d'autres marques obligatoires apposées sur les emballages et étiquettes ou par des encarts et surcharges commerciaux. Les Parties devraient aussi veiller, lorsqu'elles définissent la taille et l'emplacement d'autres marques, telles que les timbres fiscaux et les marques requises en vertu de l'article 15 de la Convention, à ce que ces autres marques ne masquent aucune partie des mises en garde sanitaires et des messages.

Les Parties devraient envisager l'adoption d'autres mesures innovantes concernant l'emplacement des mises en garde et des messages, par exemple la possibilité d'imposer qu'ils soient imprimés sur l'enveloppe du filtre de la cigarette et/ou sur d'autres articles en rapport avec les cigarettes tels que les paquets de tubes, filtres et papiers à cigarettes, ainsi que sur d'autres instruments comme ceux qu'on utilise en fumant le narguilé.

Dimensions

L'article 11.1.b)iv) de la Convention prévoit que les mises en garde sanitaires et messages figurant sur les différentes formes de conditionnement et d'étiquetage des produits du tabac devraient couvrir 50 % ou plus des faces principales mais pas moins de 30 %. Etant donné que l'on sait que l'efficacité des mises en garde sanitaires et autres messages augmente avec leur taille, les Parties devraient étudier la possibilité d'utiliser des mises en garde sanitaires et des messages couvrant plus de 50 % des faces principales et essayer d'obtenir qu'elles occupent la plus grande partie possible de ces faces principales. Le texte des mises en garde sanitaires et des messages devrait être imprimé en caractères gras, d'une dimension suffisante facile à lire et dans un style et une (ou des) couleur(s) particuliers assurant une visibilité et une lisibilité optimales.

Si une bordure est exigée, les Parties devraient envisager une formule selon laquelle l'espace réservé à l'encadrement de la mise en garde sanitaire ou du message n'est pas pris en compte dans le calcul du pourcentage de la face du paquet occupé par le texte de la mise en garde ou du message ; autrement dit, l'espace réservé à l'encadrement doit s'ajouter au pourcentage total d'espace occupé par la mise en garde sanitaire ou le message.



Utilisation d'images et de pictogrammes

L'article 11.1.b)v) de la Convention prévoit que les mises en garde sanitaires et messages figurant sur les différents types de conditionnement et d'étiquetage des produits du tabac peuvent se présenter sous la forme d'images ou de pictogrammes ou inclure de tels images ou pictogrammes. On a la preuve que les mises en garde sanitaires et les messages qui contiennent à la fois des images et un texte sont beaucoup plus efficaces que ceux qui se présentent uniquement sous la forme d'un texte. Ils ont en outre l'avantage d'atteindre potentiellement des personnes peu instruites ou ne comprenant pas la ou les langue(s) dans lesquelles la mise en garde ou le message est rédigé. Les Parties devraient imposer, dans leurs prescriptions concernant les conditionnements et étiquetages, l'utilisation d'images ou de pictogrammes en couleurs et culturellement adaptés. Elles devraient envisager pour les mises en garde l'utilisation de pictogrammes qui seraient apposés sur les deux faces principales du conditionnement des produits du tabac (ou sur l'ensemble des faces principales s'il y en a plus de deux).

On a la preuve que, par rapport aux mises en garde sanitaires et messages qui se présentent uniquement sous la forme d'un texte, ceux contenant des images :

- ont davantage de chances d'être remarqués ;
- sont considérés comme plus efficaces par les consommateurs de produits du tabac ;
- conservent mieux leur impact au fil du temps ;
- font mieux passer l'information sur les risques pour la santé liés au tabagisme ;
- suscitent davantage de réflexions sur les risques pour la santé liés au tabagisme et sur le sevrage tabagique ;
- renforcent la motivation à renoncer au tabac et l'intention de le faire ; et
- suscitent davantage de tentatives de sevrage.

Les mises en garde sanitaires et les messages qui se présentent sous la forme d'images et de pictogrammes peuvent aussi dégrader l'image des marques et amoindrir l'attractivité générale de l'emballage.

Lorsqu'elles conçoivent des images et pictogrammes à utiliser sur les conditionnements de produits du tabac, les Parties devraient, chaque fois que cela est possible, obtenir l'entière et pleine propriété de ces images ainsi que tous les droits d'auteurs y afférents au lieu de les laisser aux graphistes ou à d'autres sources. Cela donne davantage de souplesse pour utiliser ces images dans d'autres interventions de lutte antitabac, y compris pour des campagnes médiatiques ou pour l'affichage sur Internet. Cela permet également aux Parties d'accorder des licences aux fins de l'utilisation des images dans d'autres juridictions.

Couleur

L'utilisation de la couleur au lieu du noir et blanc influe sur la visibilité globale des représentations graphiques contenues dans les mises en garde sanitaires et les messages. En conséquence, les Parties devraient demander que les éléments graphiques contenus dans ces messages soient entièrement en couleurs (impression en quadrichromie) plutôt qu'en noir et blanc. En outre, les Parties devraient imposer que le texte des messages soit imprimé sur un fond d'une couleur contrastée déterminée pour qu'il ressorte mieux et soit plus lisible.

Rotation des messages

L'article 11.1.b)ii) de la Convention prévoit que les mises en garde sanitaires et autres messages doivent être utilisés tour à tour. La rotation peut consister à utiliser plusieurs mises en garde sanitaires et messages en même temps sur différents paquets ou à fixer une date au-delà de laquelle la teneur des mises en garde sanitaires ou des messages sera modifiée. Les Parties devraient envisager d'utiliser ces deux modes de rotation.

L'effet de nouveauté des mises en garde sanitaires et messages nouveaux est important, et l'on sait que l'impact de messages répétés tend à diminuer avec le temps tandis que, si on les renouvelle, leur efficacité augmente. La rotation des mises en garde sanitaires et des messages et la modification de leur présentation sont importants si l'on veut qu'ils conservent leur caractère percutant et leur impact.

Les Parties devraient préciser le nombre de mises en garde sanitaires et de messages qui doivent figurer simultanément. Elles devraient également exiger que des mises en garde sanitaires et des messages d'une série donnée soient imprimés de telle sorte que chacun d'entre eux figure sur un nombre égal de paquets vendus au détail non seulement pour chaque groupe de marques mais aussi pour chaque marque à l'intérieur du groupe de marques pour chaque taille et type de paquet.

Les Parties devraient envisager de fixer dès le départ deux ou plusieurs séries de mises en garde sanitaires et de messages qui doivent être alternées au bout d'un laps de temps donné, par exemple tous les 12 à 36 mois. Pendant les phases de transition, c'est-à-dire pendant qu'une ancienne série sera progressivement remplacée par une nouvelle, les Parties devraient prévoir une période initiale durant laquelle les deux séries pourront être utilisées concurremment.

Contenu du message

En utilisant tout un éventail de mises en garde sanitaires et de messages, on accroît les chances d'avoir un impact, car les messages sont perçus différemment par différentes personnes. Les mises en garde sanitaires et les messages devraient évoquer, outre les effets nocifs pour la santé et l'impact de l'exposition à la fumée du tabac, d'autres aspects liés au tabagisme, par exemple :

- donner des conseils sur le sevrage tabagique ;
- insister sur le risque de dépendance tabagique ;
- évoquer les incidences économiques et sociales négatives du tabagisme (par exemple le coût d'achat annuel des produits du tabac) ;
- décrire les conséquences du tabagisme sur d'autres personnes qui comptent (la maladie prématurée d'un père due au tabagisme, par exemple, ou le décès d'un être cher imputable à l'exposition à la fumée du tabac).

Les Parties devraient également envisager des contenus innovants pour les autres messages, par exemple sur les retombées négatives pour l'environnement et les pratiques de l'industrie du tabac.

Il est important que les mises en garde sanitaires et les messages soient transmis de manière efficace ; ceux-ci devraient être formulés avec suffisamment d'autorité, mais dans le but d'informer et non de porter un jugement. Les mises en garde sanitaires et les messages devraient d'autre part être rédigés en termes simples,



clairs et concis qui soient culturellement adaptés. Les mises en garde sanitaires et les messages peuvent se présenter sous diverses formes, par exemple témoignages ou informations positives ou de nature à aider ceux qui y sont exposés.

D'après les données dont on dispose, les mises en garde sanitaires et les messages ont tendance à être plus efficaces s'ils induisent des émotions négatives associées au tabac et si l'information est personnalisée : elle est alors plus crédible et touche plus directement la personne à laquelle elle s'adresse. Les mises en garde sanitaires et les messages qui induisent des émotions négatives comme la peur peuvent être efficaces, en particulier lorsqu'ils sont combinés à des informations destinées à accroître la motivation du consommateur à renoncer au tabac et sa confiance dans sa capacité à le faire.

Proposer sur les paquets des conseils sur le sevrage tabagique et des informations sur les endroits où l'on peut trouver des aides au sevrage – par exemple en donnant une adresse Internet ou un numéro de téléphone gratuit – peut être un bon moyen d'aider les consommateurs de tabac à modifier leur comportement. Les Parties devraient être conscientes du fait qu'une augmentation de la demande de services d'aide au sevrage tabagique peut nécessiter la mise à disposition de ressources additionnelles.

Langue

L'article 11.3 de la Convention prévoit que chaque Partie doit exiger que les mises en garde et autres informations textuelles visées à l'article 11.1.b) et à l'article 11.2 apparaissent sur chaque paquet et cartouche de produits du tabac, et sur toutes les formes de conditionnement et d'étiquetage extérieurs de ces produits dans sa ou ses langue(s) principale(s).

Dans les pays ou territoires où il existe plus d'une langue principale, les mises en garde sanitaires et les messages peuvent apparaître dans plusieurs langues sur chacune des faces principales ou bien des langues différentes peuvent être utilisées sur les différentes faces principales. Le cas échéant, différentes langues ou combinaisons de langues peuvent aussi être utilisées dans différentes régions d'un même pays ou territoire.

Mention de la source

En faisant figurer sur les emballages des produits du tabac une déclaration attribuant les mises en garde sanitaires et les messages à une source précise, on permet d'identifier cette source. Toutefois, les avis sont partagés sur la question de savoir si cette information doit être intégrée dans la mise en garde ou le message lui-même. Certains pays ou territoires ont décidé de mentionner la source pour accroître la crédibilité des mises en garde sanitaires et des messages, mais d'autres ont choisi de ne pas le faire de crainte que cela ne nuise à l'impact du message. Lorsque la mention de la source est obligatoire, celle-ci est souvent indiquée à la fin de la mise en garde sanitaire, en plus petits caractères que le reste du message. A terme, ce sont les circonstances propres à chaque Partie, telles que les croyances et attitudes répandues parmi les sous groupes de population cibles, qui détermineront si la mention de la source est susceptible d'accroître la crédibilité du message ou au contraire d'en réduire l'impact.

Si la mention de la source est obligatoire, elle doit renvoyer à une source précise et crédible sur le plan de l'expertise telle que l'autorité sanitaire nationale. Cette mention doit être rédigée en caractères suffisamment petits pour ne pas porter atteinte à la visibilité globale et à l'impact du message, tout en restant lisible.

Informations sur les constituants et les émissions

L'article 11.2 de la Convention prévoit que chaque paquet et cartouche de produits du tabac et toutes les formes de conditionnement et d'étiquetage extérieurs de ces produits doivent porter, outre les mises en garde visées à l'article 11.1.b), des informations sur les constituants et émissions pertinents des produits du tabac tels que définis par les autorités nationales.

Pour mettre en oeuvre cette obligation, les Parties devraient exiger que des informations qualitatives pertinentes concernant les émissions du produit soient portées sur chaque paquet ou cartouche de produits du tabac. Parmi les mentions que l'on peut faire figurer sur les paquets ou cartouches, on peut préciser par exemple que « La fumée de ces cigarettes contient du benzène, une substance cancérigène bien connue » ou encore « En fumant, vous vous exposez à plus de 60 produits chimiques pouvant causer un cancer ». Les Parties devraient également exiger que ces informations figurent sur des parties des faces principales ou à un autre endroit du conditionnement (par exemple sur le côté du paquet) où l'on ne trouve pas de mises en garde sanitaires ni de messages.

Les Parties ne devraient pas exiger que l'on fasse figurer sur les différentes formes de conditionnement et d'étiquetage des produits du tabac des informations quantitatives ou qualitatives concernant les constituants et émissions du tabac qui pourraient laisser entendre que telle ou telle marque est moins dangereuse qu'une autre, par exemple le taux de goudrons, de nicotine et de monoxyde de carbone ou la mention « Ces cigarettes contiennent des taux réduits de nitrosamines ».

Les trois paragraphes ci dessus doivent être lus en relation avec les paragraphes ci dessous intitulés « Eviter les conditionnements et étiquetages tendancieux et trompeurs ».

PROCEDURE A SUIVRE POUR ELABORER DES PRESCRIPTIONS EFFICACES EN MATIERE DE CONDITIONNEMENT ET D'ETIQUETAGE

Considérations relatives aux catégories de produits

L'article 11.1.b) de la Convention prévoit que chaque Partie adopte et applique des mesures efficaces pour faire en sorte que chaque paquet ou cartouche de produits du tabac et toutes les formes de conditionnement et d'étiquetage extérieurs de ces produits portent des mises en garde sanitaires et d'autres messages appropriés. Aucune exception ne devrait être faite pour les marques ou sociétés qui ne commercialisent que de faibles volumes ou pour des types différents de produits du tabac. Les Parties devraient étudier la possibilité d'imposer l'utilisation de mises en garde sanitaires et de messages différents pour différents types de produits du



tabac tels que les cigarettes, les cigares, le tabac sans fumée, le tabac à pipe, les bidis et le tabac pour narguilé, afin de mieux mettre l'accent sur les effets pour la santé liés à chacun de ces produits.

Différents types de conditionnement

Les Parties devraient avoir une connaissance détaillée des différents types de conditionnement de produits du tabac commercialisés dans les lieux relevant de leur compétence, et indiquer comment les mises en garde sanitaires et messages proposés vont être utilisés sur chaque type et forme de conditionnement tels que boîtes métalliques, coffrets, blagues à tabac, paquets à tiroir ou coulisse ou fermés par un rabat, cartouches, conditionnement transparent ou unitaire.

Cibler certains sous-groupes de population

Les Parties devraient envisager de mettre au point des mises en garde axées sur certains sous-groupes comme les jeunes et adapter le nombre des mises en garde et les renouveler en conséquence.

Tests précommercialisation

En fonction des ressources et du temps disponibles, les Parties devraient envisager de procéder à des tests précommercialisation pour évaluer l'efficacité des mises en garde sanitaires et des messages sur le groupe cible prévu. Ces tests peuvent aider à repérer des effets imprévus, comme renforcer par inadvertance le désir de fumer, et à évaluer l'adéquation culturelle des messages. Il faudrait envisager d'inviter des organisations de la société civile sans liens avec l'industrie du tabac à contribuer à cette démarche. En dernière analyse, des tests précommercialisation peuvent s'avérer moins coûteux que les modifications des mesures juridiques à un stade ultérieur.

Les Parties devraient noter que les tests précommercialisation n'ont pas besoin d'être un processus long, approfondi ou coûteux. Des informations utiles peuvent être obtenues tout simplement auprès de groupes sélectionnés dans la population cible, et la consultation basée sur Internet offre une autre solution rapide et peu coûteuse. Les tests précommercialisation peuvent être menés parallèlement à l'élaboration des mesures juridiques, de manière à ne pas retarder indûment la mise en oeuvre.

Information et participation du public

Les Parties devraient informer le public des propositions visant à introduire de nouvelles mises en garde sanitaires ou d'autres messages. L'appui du public aidera les Parties à introduire ces nouveaux messages. Les Parties devraient toutefois veiller à ce que l'information et la participation du public ne retardent pas indûment la mise en oeuvre de la Convention.

Activités de communication connexes

L'introduction de mises en garde sanitaires et de messages nouveaux est plus efficace si elle est coordonnée avec une campagne plus vaste et prolongée d'information et d'éducation du public. Des informations devraient être fournies en temps utile aux médias, car la couverture médiatique peut aider à renforcer l'impact éducatif des mises en garde sanitaires et messages nouveaux.

METTRE EN PLACE DES RESTRICTIONS EFFICACES EN MATIERE DE CONDITIONNEMENT ET D'ETIQUETAGE

Eviter les conditionnements et étiquetages tendancieux ou trompeurs

L'article 11.1.a) de la Convention prévoit que les Parties doivent adopter et faire appliquer, conformément à leur législation nationale, des mesures efficaces pour faire en sorte que le conditionnement et l'étiquetage des produits du tabac ne contribuent pas à la promotion d'un produit du tabac par des moyens fallacieux, tendancieux ou trompeurs, ou susceptibles de donner une impression erronée quant aux caractéristiques, effets sur la santé, risques ou émissions du produit, y compris des termes, descriptifs, marques commerciales, signes figuratifs ou autres qui donnent directement ou indirectement l'impression erronée qu'un produit du tabac particulier est moins nocif que d'autres, comme par exemple des termes tels que « à faible teneur en goudrons », « légère », « ultra-légère » ou « douce ». Cette liste de termes est indicative mais non exhaustive. Pour mettre en oeuvre leurs obligations au titre de l'article 11.1.a), les Parties ne doivent pas seulement interdire l'utilisation des termes spécifiés, mais également proscrire des termes tels que « extra » ou « ultra » ou autres termes ayant une signification similaire dans d'autres langues qui peut être trompeuse pour le consommateur.

Les Parties devraient interdire l'affichage de chiffres concernant les émissions, par exemple le taux de goudrons, de nicotine et de monoxyde de carbone, sur les différentes formes de conditionnement et d'étiquetage, notamment lorsque ces taux sont intégrés au nom de la marque ou à la marque commerciale. Les taux de goudrons, de nicotine et d'autres émissions de fumée obtenues lors d'essais réalisés sur des machines à fumer ne représentent pas des estimations valables de l'exposition humaine. De plus, il n'existe aucune preuve épidémiologique ou scientifique concluante démontrant que les cigarettes dont les taux d'émissions de fumée obtenues à l'aide de machine à fumer sont plus faibles ou moins nocives que des cigarettes ayant des taux plus élevés d'émissions de fumée. La commercialisation de cigarettes affichant des taux de goudrons et de nicotine bien déterminés a engendré la conviction erronée que ces cigarettes sont moins nocives.

Les Parties devraient interdire l'affichage de dates de péremption sur les différentes formes de conditionnement et d'étiquetage de produits du tabac, lorsque cela risque d'être trompeur pour le consommateur en l'amenant à conclure qu'on peut consommer sans danger des produits du tabac n'importe quand.

Conditionnement neutre

Les Parties devraient envisager d'adopter des mesures visant à limiter ou interdire l'utilisation de logos, de couleurs, d'images de marque ou de textes promotionnels sur les conditionnements hormis le nom de la marque et celui du nom du produit imprimés avec des caractères normaux et dans une couleur standardisée (conditionnement neutre). Cela pourrait conférer plus de relief et d'efficacité aux mises en garde sanitaires et aux messages, en empêchant que la forme de conditionnement ne détourne l'attention des consommateurs et en faisant échec aux techniques de design employées par l'industrie du tabac pour tenter de faire croire que certains produits sont moins nocifs que d'autres.



MESURES JURIDIQUES

Elaboration

Lorsqu'elles élaborent leurs mesures juridiques en matière de conditionnement et d'étiquetage des produits du tabac, les Parties devraient étudier la question de savoir qui sera responsable de leur application, quelles sont les solutions possibles pour en assurer le respect, et quels sont le ou les niveaux du gouvernement qui doivent y contribuer.

Mise en oeuvre

Les Parties devraient désigner l'autorité ou les autorités chargées de superviser la mise en oeuvre des mesures concernant le conditionnement et l'étiquetage des produits du tabac. Les Parties devraient envisager de veiller à ce que l'autorité responsable des questions de lutte antitabac soit la même que celle qui applique les mesures juridiques. Lorsque la mise en oeuvre de la loi relève d'une autre autorité de l'Etat, l'autorité sanitaire concernée devrait contribuer à l'élaboration des prescriptions en matière d'étiquetage.

Champ d'application

Les Parties devraient veiller à ce que les dispositions concernant le conditionnement et l'étiquetage prévues à l'article 11 de la Convention s'appliquent de manière égale à tous les produits du tabac vendus dans les lieux relevant de leur compétence et qu'aucune distinction ne soit faite entre les produits fabriqués localement, importés ou destinés à la vente hors taxes dans les lieux relevant de leur compétence. Les Parties devraient étudier les circonstances dans lesquelles des mesures s'appliqueraient aux produits exportés.

Coûts

Les Parties devraient faire en sorte que le coût d'affichage des mises en garde sanitaires et messages ainsi que des informations sur les constituants et les émissions sur les différentes formes de conditionnement de produits du tabac soit supporté par l'industrie du tabac.

Responsabilité

En application de l'article 19 de la Convention, les Parties devraient étudier la possibilité d'inclure des dispositions faisant apparaître clairement que les mises en garde sanitaires et messages ou toutes autres informations concernant un produit du tabac qui doivent obligatoirement figurer sur les différentes formes de conditionnement ne diminuent en rien ou ne suppriment pas les obligations qui incombent à l'industrie du tabac, à savoir notamment, mais pas exclusivement, l'obligation de rendre le consommateur attentif aux risques pour la santé liés au tabagisme et à l'exposition à la fumée du tabac.

Dispositions législatives précises

Les Parties devraient veiller à inclure dans leurs mesures juridiques des prescriptions claires et détaillées pour limiter le risque que les fabricants et

importateurs de tabac ne détournent l'obligation de faire figurer des mises en garde sanitaires et des messages sur leurs produits et empêcher que des différences soient établies entre différents produits du tabac. Lorsqu'elles élaboreront ces mesures, les Parties devraient examiner, entre autres, la liste suivante :

- les conditionnements et produits (se reporter au paragraphe ci dessus intitulé « Différents types de conditionnement ») ;
- la ou les langue(s) à utiliser pour le texte des mises en garde sanitaires et messages ou des informations relatives aux constituants et émissions à faire obligatoirement figurer sur le conditionnement, y compris, le cas échéant, la manière dont les différentes langues doivent être employées ;
- le rythme et le calendrier de rotation, y compris le nombre de mises en garde et de messages à faire figurer simultanément et les périodes de transition ainsi que les délais dans lesquels les mises en garde sanitaires et messages nouveaux doivent être utilisés ;
- les pratiques de distribution, de manière à ce que chaque mise en garde sanitaire ou message figure également sur tous les paquets vendus au détail non seulement pour chaque groupe de marques mais aussi pour chaque marque à l'intérieur du groupe de marques pour chaque taille et type de paquet ;
- la manière dont les textes, images et pictogrammes contenus dans les mises en garde sanitaires et messages doivent concrètement apparaître sur le conditionnement (en précisant par exemple leur emplacement, leur libellé, leur taille, leur couleur, le type de caractère à utiliser, la présentation et la qualité d'impression), y compris en ce qui concerne les encarts, les surcharges et les messages à l'intérieur du conditionnement ;
- l'utilisation de mises en garde sanitaires et de messages différents pour différents types de produits du tabac, le cas échéant ;
- la mention de la source, le cas échéant, y compris en ce qui concerne l'emplacement du texte pertinent, son libellé et le type de caractère à utiliser (les prescriptions devraient être aussi détaillées que pour les mises en garde sanitaires et les messages eux-mêmes) ; et
- l'interdiction de la promotion par des moyens fallacieux, tendancieux ou trompeurs ou encore susceptibles de donner une impression erronée, conformément à l'article 11.1.a) de la Convention.

Document de référence

Les Parties devraient étudier la possibilité de fournir un « document de référence » contenant des exemples de haute qualité graphique de la manière dont toutes les mises en garde sanitaires, tous les messages et les autres informations devraient apparaître sur le conditionnement. Un tel document sera particulièrement utile dans l'hypothèse où le libellé des mesures juridiques ne serait pas suffisamment clair.

Étiquettes adhésives et couvertures

Les Parties devraient veiller à ce que les étiquettes adhésives, autocollants, étuis, couvertures, manchons, emballages et encarts et surcharges promotionnels des fabricants ne masquent ni n'oblitérent ou n'altèrent les mises en garde sanitaires et les messages. Ainsi, par exemple, l'utilisation d'étiquettes adhésives ne pourrait être autorisée que si elles sont inamovibles et réservées aux conditionnements en métal ou en bois contenant autre chose que des cigarettes.

Responsabilité juridique

Les Parties devraient spécifier que les fabricants et importateurs de produits du tabac, ainsi que les grossistes et détaillants qui commercialisent ces produits sont juridiquement responsables de la conformité de leurs produits aux mesures en matière de conditionnement et d'étiquetage.

Peines applicables

Afin de dissuader les personnes concernées d'enfreindre la loi, les Parties devraient prévoir une série d'amendes et d'autres peines proportionnelles à la gravité de la violation et augmentées en cas de récidive.

Les Parties devraient étudier la possibilité d'introduire toute autre sanction compatible avec leur système juridique et leur culture, pouvant comprendre notamment l'élargissement de la gamme des infractions et la suspension, la limitation ou l'annulation de patentes ou de licences d'importation.

Pouvoirs d'exécution et de contrainte

Les Parties devraient étudier la possibilité de conférer aux autorités chargées de faire appliquer la loi le pouvoir d'ordonner aux contrevenants de rappeler les produits du tabac qui ne respectent pas la législation et de récupérer ensuite l'ensemble des dépenses occasionnées par ce rappel, et elles devraient avoir la possibilité d'imposer les sanctions jugées appropriées, notamment saisir et détruire les produits non conformes. Les Parties devraient d'autre part envisager de rendre publics les noms des contrevenants et la nature des infractions.

Délai pour se conformer aux nouvelles exigences

Afin que les mises en garde sanitaires et messages soient introduits sans retard, les mesures juridiques devraient préciser une date unique à partir de laquelle tous les produits du tabac fournis par les fabricants, importateurs et agents de vente en gros et au détail devront être conformes aux nouvelles exigences. Le délai imparti devrait simplement être suffisant pour permettre aux fabricants et aux importateurs de faire imprimer de nouveaux paquets. Une période de 12 mois au maximum à compter de la date de promulgation des mesures juridiques devrait suffire dans la plupart des cas.

Révision

Les Parties devraient reconnaître que l'élaboration de mesures juridiques en matière de conditionnement et d'étiquetage des produits du tabac n'intervient pas d'un coup. Les mesures devraient être examinées périodiquement et actualisées au fur et à mesure que de nouvelles données se font jour et que les mises en garde sanitaires et les messages perdent de leur impact. Les Parties devraient tenir compte de l'expérience acquise dans l'application des mesures relatives au conditionnement et à l'étiquetage des produits du tabac, de l'expérience d'autres pays ou territoires ainsi que des pratiques suivies par l'industrie dans ce domaine. Ces examens ou actualisations peuvent être l'occasion de mettre en évidence des points faibles et des lacunes et de faire ressortir les domaines dans lesquels le libellé des mesures devrait être plus clair.

APPLICATION

Infrastructures et budget

Les Parties devraient songer à prévoir les infrastructures nécessaires pour assurer les activités de mise en oeuvre et de contrôle prévues par la loi. Elles devraient d'autre part étudier la possibilité de dégager un budget à cette fin.

Stratégies

Pour en renforcer l'application, les Parties devraient informer les parties prenantes des prescriptions de la loi avant que celle-ci n'entre en vigueur. Différentes stratégies pourraient être nécessaires pour différentes parties prenantes, tels que fabricants, importateurs et détaillants.

Les Parties devraient également envisager de faire appel à des inspecteurs ou des agents de contrôle pour effectuer des contrôles ponctuels régulièrement chez les fabricants et importateurs ainsi qu'aux points de vente pour vérifier que le conditionnement des produits du tabac est conforme à la législation. Il n'est pas forcément nécessaire de créer un nouveau système d'inspection s'il existe déjà des mécanismes qui pourraient être développés pour assurer l'inspection des locaux commerciaux en tant que de besoin. Le cas échéant, les parties prenantes devraient être informées que des contrôles ponctuels réguliers des produits du tabac auront lieu aux points de vente.

Réaction en cas de non-respect des prescriptions

Les Parties devraient veiller à ce que les autorités chargées de faire appliquer la loi soient prêtes à réagir rapidement et résolument lorsque les prescriptions ne sont pas respectées. En sanctionnant énergiquement et sans tarder les premières infractions, elles feront apparaître clairement qu'elles s'attendent à ce que la loi soit respectée, ce qui facilitera les efforts ultérieurs de mise en oeuvre. Les Parties devraient envisager de rendre publics les résultats des mesures d'application afin d'envoyer un message fort aux intéressés sur le fait que toute infraction fera l'objet d'une enquête et donnera lieu à des sanctions.

Plaintes

Les Parties devraient envisager d'encourager le public à signaler les infractions afin d'aider à mieux faire respecter la loi. Il pourrait être utile d'établir un point de contact auquel les cas supposés d'infraction pourront être déclarés. Les Parties devraient veiller à ce que ces plaintes fassent sans tarder l'objet d'enquêtes approfondies.



SURVEILLANCE ET EVALUATION DES MESURES CONCERNANT LE CONDITIONNEMENT ET L'ETIQUETAGE

Les Parties devraient envisager de surveiller et d'évaluer leurs mesures concernant le conditionnement et l'étiquetage afin d'en apprécier l'impact et de déterminer où des améliorations s'imposent. Surveillance et évaluation contribuent d'autre part à étoffer la base de données scientifiques susceptible d'aider les autres Parties à appliquer les mesures qu'elles ont adoptées dans ce domaine.

La surveillance du respect des mesures juridiques par l'industrie du tabac devrait être mise en place immédiatement après leur entrée en vigueur et être maintenue en permanence par la suite.

Impact sur les populations

Il est important d'évaluer l'impact des mesures visant le conditionnement et l'étiquetage sur les groupes de population cibles. Les Parties devraient envisager de mesurer des aspects tels que la visibilité, la compréhension, la crédibilité, le caractère informatif, le rappel et la pertinence personnelle des mises en garde sanitaires et des messages, les connaissances en santé, la perception des risques, les intentions de changer de comportement et les changements de comportement effectifs.

Enquêtes de base et de suivi

Les Parties devraient envisager d'adopter des stratégies pour évaluer l'impact des mesures relatives au conditionnement et à l'étiquetage avant leur mise en oeuvre et à intervalles réguliers par la suite.

Ressources

L'étendue et la complexité des mesures de surveillance et d'évaluation de l'impact des mesures concernant le conditionnement et l'étiquetage des produits du tabac varieront en fonction des objectifs de chacune des Parties, ainsi que des ressources et des compétences d'experts dont elle disposera.

Diffusion

Les Parties devraient envisager de publier ou de mettre à la disposition des autres Parties et du public les résultats de leurs activités de surveillance du respect des textes et de l'évaluation de l'impact.

COOPERATION INTERNATIONALE

La coopération internationale est essentielle pour progresser dans ce domaine si important et en constante évolution de la lutte antitabac. Plusieurs articles de la Convention ouvrent la voie à des échanges de connaissances et de données d'expérience propres à en faciliter la mise en oeuvre, en mettant particulièrement l'accent sur les besoins des pays en développement Parties et des Parties à économie en transition. La coopération entre les Parties, pour faciliter le

transfert de compétences techniques, scientifiques et juridiques, et le transfert de technologie, comme le prévoit l'article 22, permettra de renforcer la mise en oeuvre de l'article 11 de la Convention à l'échelle mondiale. Un exemple de cette coopération serait l'octroi rapide, facile et gratuit par les Parties de licences d'exploitation à d'autres pays ou territoires qui souhaiteraient utiliser leurs mises en garde sanitaires graphiques. La coopération internationale aiderait à faire en sorte que des informations cohérentes et précises concernant les produits du tabac soient fournies à l'échelle mondiale.

Les Parties devraient s'efforcer de mettre en commun des compétences juridiques et autres pour répondre aux arguments opposés par l'industrie du tabac aux mesures relatives au conditionnement et à l'emballage.

Les Parties devraient envisager d'examiner les rapports des autres Parties, conformément à l'article 21 de la Convention, pour être mieux informées de l'expérience faite au niveau international en matière de conditionnement et d'étiquetage.



Directives pour l'application de l'article 12



Directives pour l'application de l'article 12 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

EDUCATION, COMMUNICATION, FORMATION ET SENSIBILISATION DU PUBLIC

BUT, OBJECTIFS ET PRINCIPES DES DIRECTIVES

But

Le but des directives est d'aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 12 et d'autres articles connexes de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac. Elles proposent des mesures tendant à accroître l'efficacité des efforts entrepris en matière d'éducation, de communication et de formation pour mieux sensibiliser le public aux questions liées à la lutte antitabac. Les directives s'inspirent des données issues de la recherche, des meilleures pratiques et de l'expérience des Parties pour garantir un degré élevé d'observation des dispositions de la Convention et aider les Parties à atteindre le niveau de santé le plus élevé possible par l'éducation, la communication et la formation. Les Parties sont également encouragées à prendre toutes les mesures qui pourraient être nécessaires en plus de celles requises par la Convention ou par ses protocoles ou suggérées dans les présentes directives, conformément à l'article 2.1 de la Convention.¹

Objectifs

Les objectifs des directives sont les suivants :

- a) recenser les principales mesures législatives, exécutives, administratives, financières et autres nécessaires pour bien éduquer, informer et former la population en ce qui concerne les conséquences sanitaires, sociales, économiques et environnementales de la production² et de la consommation de tabac, ainsi que de l'exposition à la fumée du tabac ; et
- b) guider les Parties dans la mise en place d'une infrastructure dotée des ressources durables nécessaires pour faciliter ces mesures, sur la base de données scientifiques et/ou de bonnes pratiques.

Principes directeurs

Les principes directeurs ci-après sous-tendent l'application de l'article 12.

¹ Les Parties sont invitées à se reporter au site Web de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (<http://www.who.int/ftc/>) où elles trouveront d'autres sources d'information sur les sujets visés par les présentes directives.

² Y compris la culture, la fabrication et la commercialisation.



- i) *Exercice des libertés et droits fondamentaux.* Le devoir d'éduquer, d'informer et de former la population pour qu'elle soit fortement sensibilisée à la lutte antitabac, aux conséquences préjudiciables de la production et de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac et aux stratégies et pratiques auxquelles l'industrie du tabac a recours pour saper les efforts de lutte antitabac (devoir énoncé à l'article 12) découle de la Convention et relève des libertés et droits fondamentaux. Il s'agit notamment, mais pas exclusivement, *du droit à la vie, du droit au niveau de santé le plus élevé possible et du droit à l'éducation.*³ Le mandat de l'article 12 est largement reflété tout au long de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac.⁴
- ii) *Protection contre les menaces qui pèsent sur les libertés et droits fondamentaux.* Les gouvernements devraient adopter et appliquer des mesures législatives, exécutives, administratives ou d'autres mesures pour protéger l'individu contre les menaces qui pèsent sur ses libertés et droits fondamentaux.^{3,4}
- iii) *Approche multisectorielle globale.* Des programmes efficaces d'éducation, de communication et de sensibilisation du public concernant les conséquences préjudiciables de la consommation de tous les produits du tabac, y compris les produits nouveaux et les produits de remplacement, et l'impact qu'ils peuvent avoir sur les groupes vulnérables, ainsi que les stratégies et pratiques auxquelles l'industrie du tabac a recours pour saper les efforts de lutte antitabac, nécessitent une approche multisectorielle globale, comme celles prévues aux articles 4.4 et 5.2 de la Convention.
- iv) *Protection des politiques de santé publique contre l'industrie du tabac.* L'élaboration et l'application des politiques et programmes de santé publique ne devraient pas être influencées par les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac, comme le prévoit l'article 5.3 de la Convention et comme le précisent les directives pour son application, en particulier le principe directeur 1.

³ Ces droits sont reconnus dans de nombreux instruments juridiques internationaux (notamment les articles 3 et 25 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, le préambule de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), sont expressément inscrits dans le préambule de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et sont reconnus dans la constitution de nombreux pays. Le droit à l'éducation est énoncé à l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans le commentaire général N° 13 du Conseil économique et social des Nations Unies (E/C.12/1999/10).

⁴ Ces droits sont abordés dans les articles suivants de la Convention : article 2 (Relations entre la présente Convention et d'autres accords et instruments juridiques), article 3 (Objectif), article 4 (Principes directeurs), article 5 (Obligations générales), article 8 (Protection contre l'exposition à la fumée du tabac), article 10 (Réglementation des informations sur les produits du tabac à communiquer), article 11 (Conditionnement et étiquetage des produits du tabac), article 14 (Mesures visant à réduire la demande en rapport avec la dépendance à l'égard du tabac et le sevrage tabagique), article 17 (Fourniture d'un appui à des activités de remplacement économiquement viables), article 18 (Protection de l'environnement et de la santé des personnes), article 19 (Responsabilité), article 20 (Recherche, surveillance et échange d'informations), article 21 (Notification et échange d'informations) et article 22 (Coopération dans les domaines scientifique, technique et juridique et fourniture de compétences connexes).

- v) *Recours à des données issues de la recherche⁵ et aux meilleures pratiques.* Le recours à des données issues de la recherche et aux meilleures pratiques eu égard à la situation de chaque pays est fondamental pour élaborer, administrer et appliquer des programmes d'éducation, de communication et de formation visant à sensibiliser le public aux questions de lutte antitabac. Lorsque les ressources sont suffisantes, ces programmes devraient faire l'objet de tests préalables, d'un suivi et d'une évaluation rigoureux aux niveaux local, national/fédéral, régional et/ou international, comme le prévoit l'article 20 de la Convention. Lorsque les ressources sont insuffisantes et qu'un pays ne dispose pas des données nécessaires, celles qui sont réunies et communiquées par d'autres pays peuvent servir de point de départ pour élaborer un programme, comme indiqué aux articles 20 et 22 de la Convention.
- vi) *Coopération internationale.* La coopération internationale et l'appui mutuel revêtent une importance cruciale et sont indispensables pour renforcer la capacité des Parties à élaborer, administrer et appliquer des programmes d'éducation, de communication et de formation, comme indiqué aux articles 4.3, 5.5, 20 et 22 de la Convention. Les résultats de la recherche et les meilleures pratiques devraient être régulièrement répertoriés, appliqués et échangés entre les Parties.
- vii) *Changement de normes.* Il est indispensable de modifier les normes et les perceptions socioculturelles et environnementales concernant l'acceptabilité de la consommation de produits du tabac, l'exposition à la fumée du tabac et certains aspects de la culture, de la fabrication, de la commercialisation et de la vente du tabac et des produits du tabac.
- viii) *Adéquation des ressources.* Il est indispensable de veiller à ce que des ressources suffisantes soient disponibles pour maintenir des programmes complets et plurisectoriels de formation à la lutte antitabac et d'autres programmes de sensibilisation, en utilisant, le cas échéant, les dispositifs de financement bilatéraux et multilatéraux prévus aux articles 5.6 et 26 de la Convention.
- ix) *Communication avec l'ensemble de la population.* Il est indispensable de veiller à ce que chacun ait connaissance des éléments suivants

⁵ L'expression « issu de la recherche » ou « fondé sur les résultats de la recherche » implique l'utilisation de méthodologies rigoureuses, systématiques et objectives pour obtenir des connaissances fiables et valables, utiles pour les activités et programmes d'éducation, de communication et de formation. En l'espèce, les recherches supposent : a) l'élaboration d'une chaîne de raisonnement logique fondée sur des bases factuelles ; b) des méthodes adaptées aux questions posées ; c) des plans et des instruments pour l'observation ou l'expérience qui permettent d'obtenir des résultats fiables et de généraliser ; d) des données et une analyse permettant d'étayer les constatations ; e) l'explication des procédures et des résultats de manière claire et détaillée, notamment la spécification de la population à laquelle on peut étendre les constatations ; f) le respect des normes professionnelles d'examen par les pairs ; g) la diffusion des résultats pour contribuer à la connaissance scientifique ; h) l'accès aux données pour les réanalyser, reproduire l'étude et utiliser ses résultats ; i) le respect de l'éthique de la recherche, notamment une approche non biaisée et le principe d'équilibre ; et j) l'indépendance par rapport aux intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac.



et ait accès à des informations exactes et complètes à leur sujet : conséquences sanitaires, socio-économiques et environnementales préjudiciables de la production et de la consommation de tabac, ainsi que de l'exposition à la fumée du tabac ; avantages du sevrage tabagique et d'une vie sans tabac ; et toute une série d'informations sur l'industrie du tabac, comme indiqué aux articles 4.1 et 12 de la Convention.

- x) *Prise en considération des différences essentielles.* Il est crucial de tenir compte des différences essentielles entre les groupes de population concernant le sexe, l'âge, la religion, la culture, l'éducation, la condition socio-économique, l'alphabétisation et les handicaps lors de l'élaboration et de l'application de programmes d'éducation, de communication et de formation sur la lutte antitabac.
- xi) *Participation active de la société civile.* La participation active de la société civile et un partenariat avec elle, comme prévu à l'article 4.7 de la Convention, sont indispensables à la bonne application des présentes directives.

METTRE EN PLACE UNE INFRASTRUCTURE POUR LA SENSIBILISATION DU PUBLIC

Généralités

La sensibilisation aux questions de lutte antitabac est indispensable pour entraîner un changement social. Les outils de communication destinés à sensibiliser le public sont donc d'importants moyens de faire évoluer les normes de comportement concernant la consommation de tabac et l'exposition à la fumée du tabac. Un programme complet de lutte antitabac comprend des outils d'éducation, de communication et de formation – les trois piliers de la sensibilisation – fondés sur les résultats de la recherche.

Par infrastructure pour la sensibilisation du public, on entend les structures organiques et la capacité nécessaires pour assurer durablement des programmes d'éducation, de communication et de formation. Une telle infrastructure offre les moyens et les ressources nécessaires pour obtenir des connaissances, transformer les résultats de la recherche et les bonnes pratiques en messages utiles et compréhensibles pour les différents groupes cibles, communiquer les messages adéquats, puis suivre les effets de ces messages sur les connaissances, les mentalités et les comportements.

En s'appuyant sur des dispositifs nationaux de coordination ou des points focaux nationaux efficaces, l'infrastructure doit tenir compte des spécificités locales, nationales/fédérales et régionales, notamment des structures traditionnelles, pour qu'on puisse toucher divers groupes de population en milieu urbain comme en milieu rural.

Recommandation⁶

Les Parties devraient mettre en place une infrastructure qui facilite l'éducation, la communication et la formation et veiller à ce que celles-ci soient utilisées avec succès pour sensibiliser le public et promouvoir le changement social, afin de prévenir, de réduire ou d'éliminer le tabagisme et l'exposition à la fumée du tabac.

Points d'action⁷

Les Parties devraient entreprendre les actions énumérées ci-après en tenant compte de la situation, des priorités et des ressources nationales.

Mettre en place un dispositif de coordination ou point focal conformément à l'article 5.2.a) de la Convention. Définir son rôle pour assurer, dans le cadre des stratégies, plans et programmes généraux de lutte antitabac, une bonne planification, une gestion satisfaisante et un financement adéquat des programmes fondés sur l'article 12 de la Convention. Ce dispositif ou point focal devrait jouer un rôle de catalyseur, de coordination et de facilitation dans l'exécution des programmes d'éducation, de communication et de formation en rapport avec le tabac en fixant des objectifs spécifiques, puis en suivant et en évaluant les progrès accomplis et les résultats obtenus.

Préciser les personnes, les organismes ou les entités chargés de l'éducation, de la communication et de la formation en matière de lutte antitabac et définir le rôle des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux concernés pour assurer la coopération au sein des gouvernements et entre eux (notamment les autorités compétentes comme les ministères de l'éducation et de la science, de la santé et de la protection des consommateurs, des finances et des douanes, de l'économie et de la technologie).

Définir le rôle des programmes fondés sur l'article 12 de la Convention par rapport à d'autres programmes de santé publique.

Établir des plans d'action pour l'exécution des activités d'éducation, de communication et de formation dans le cadre d'un programme complet de lutte antitabac.⁸

Veiller à la légitimité et à la reconnaissance formelle des programmes fondés sur l'article 12 de la Convention au moyen d'une large consultation entre les organismes ou les entités chargés de l'exécution et les autorités chargées du contrôle de l'exécution. Veiller à ce que le programme soit fondé sur les résultats de la recherche, à ce qu'il repose sur une analyse et une évaluation périodiques de la situation pour déterminer les besoins et les ressources et à

⁶ Les recommandations sont des suggestions politiques et programmatiques générales ayant pour but d'aider les Parties à appliquer l'article 12 de la Convention.

⁷ Les points d'action sont des objectifs, des pratiques et des initiatives mesurables conformes aux recommandations. Ce sont les moyens proposés pour assurer une application satisfaisante des recommandations.

⁸ Pour une liste indicative des opérations que nécessite un plan d'action, voir l'appendice 1.



ce qu'il prévoit un changement de cap à mi-parcours si les objectifs ne sont pas atteints. Il s'agit notamment, mais pas exclusivement, de faire le point de la recherche antitabac et de recenser les personnes et les institutions qui entreprennent des travaux de recherche pour déterminer l'expertise locale ; et de définir les domaines de recherche dans lesquels subsistent des lacunes afin de déterminer comment allouer l'assistance technique et les ressources.⁹

Fournir des ressources humaines, matérielles et financières suffisantes pour mettre en place et maintenir le programme aux niveaux local, national/fédéral, régional et international, en ayant éventuellement recours à des experts techniques pour sa mise au point et son exécution. Veiller à pérenniser le programme, utiliser les sources de financement existantes et envisager d'autres sources de financement possibles, conformément à l'article 26 de la Convention. Parmi les dispositifs de financement possibles figurent notamment, mais pas exclusivement, l'augmentation des impôts indirects sur le tabac et la mise en place de taxes spéciales (par exemple à affectation particulière), de redevances de licences et d'autres systèmes de taxation. La création de fondations spéciales pour l'éducation, la communication et/ou la formation en matière de lutte antitabac est un autre moyen de financement possible. Tous les dispositifs de financement potentiels doivent être protégés contre l'ingérence de l'industrie du tabac conformément aux principes énoncés à l'article 5.3 de la Convention et dans les directives pour son application.

Fournir un appui logistique et gestionnaire efficace aux programmes de lutte antitabac.

Faire en sorte que les organisations de lutte antitabac nouvelles et en développement suivent et mettent à profit une formation appropriée fondée sur les résultats de la recherche, une formation à la planification stratégique et une assistance technique pour remplir leur mission et demeurer viables à long terme.

Veiller à la collecte de données locales, nationales/fédérales, régionales et internationales pour constituer une base de données sur la lutte antitabac ou un système central d'archivage des résultats de la recherche, et garantir l'accès du public à ces données.

EXECUTER DES PROGRAMMES D'EDUCATION, DE COMMUNICATION ET DE FORMATION EFFICACES

Généralités

L'article 12 de la Convention prévoit l'utilisation de tous les outils de communication disponibles pour promouvoir et renforcer la sensibilisation du public aux questions de lutte antitabac. On trouvera des suggestions spécifiques sur les mesures d'éducation, de communication et de formation

⁹ Pour une liste indicative des opérations que nécessitent des stratégies et programmes fondés sur les résultats de la recherche, voir l'appendice 2.

concernant la dépendance à l'égard du tabac et le sevrage tabagique dans les directives pour l'application de l'article 14.

L'éducation, la communication et la formation constituent le moyen de sensibiliser le public et d'obtenir un changement social concernant la consommation de tabac et l'exposition à la fumée du tabac. Pour amener toutes les populations au niveau de santé le plus élevé possible, les normes sociales devraient offrir un environnement favorable qui protège contre l'exposition à la fumée du tabac, contribue à promouvoir des modes de vie sans tabac et le sevrage tabagique et évite que les gens, et en particulier les jeunes, ne commencent à fumer.

En matière de lutte antitabac, **l'éducation** comprend un ensemble complet d'activités d'enseignement et d'apprentissage permettant à chacun de prendre des décisions en connaissance de cause, de modifier son comportement et de faire évoluer les conditions sociales dans un sens qui améliore la santé.

En matière de lutte antitabac, **la communication** est indispensable pour changer les mentalités concernant la production, la fabrication, la commercialisation et la consommation de tabac et l'exposition à la fumée du tabac, dissuader de fumer et de commencer à fumer et inciter à cesser de fumer ; elle est également nécessaire pour une mobilisation communautaire efficace en vue d'instaurer des environnements favorables et un changement social durable.

En matière de lutte antitabac, on entend par **formation** le processus consistant à mettre en place durablement les capacités qu'exige un programme complet de lutte antitabac par l'acquisition du savoir-faire et des connaissances professionnelles ou pratiques qui confèrent des compétences fondamentales particulières.

La promotion du changement social et environnemental concerne les stratégies, les manifestations ou les actions qui contribuent à promouvoir des modifications visibles et durables des normes sociales et environnementales et des comportements au sein des groupes sociaux. Il s'agit d'un important moyen de modifier les normes de comportement concernant la production et la consommation de tabac et l'exposition à la fumée du tabac.

Recommandation

Les Parties devraient utiliser tous les moyens disponibles pour sensibiliser, créer des environnements favorables et faciliter les changements de comportement et le changement social par un travail soutenu d'éducation, de communication et de formation.

Points d'action

Les Parties devraient entreprendre les actions énumérées ci-après en tenant compte de la situation, des priorités et des ressources nationales.

Activités de portée générale

Pour la planification, l'exécution et l'évaluation de programmes d'éducation, de communication et de formation et d'autres programmes de sensibilisation



du public, élaborer une approche coordonnée fondée sur les résultats de la recherche.¹⁰

Assurer la couverture des populations prioritaires, examiner et prendre en compte les différences essentielles entre les groupes de population.¹¹ Les interventions devraient comprendre des messages efficaces et garantir que chacun est touché, sans discrimination ni inégalités dans l'allocation des ressources. On vœuera une attention particulière aux groupes les plus concernés par la commercialisation et l'augmentation de la consommation de tabac, par exemple les jeunes, en particulier les jeunes femmes, qui sont considérés comme « des fumeurs de la relève », ainsi que les groupes souvent négligés comme les analphabètes, les personnes n'ayant pas suivi d'enseignement ou un enseignement insuffisant, les pauvres et les personnes handicapées. En outre, des mesures pourraient être prises pour sensibiliser les parents, les enseignants, les éducateurs et les femmes enceintes.

Faire connaître aussi largement que possible les conséquences sanitaires, socio-économiques et environnementales préjudiciables de la production et de la consommation de tabac, de l'exposition à la fumée du tabac et les stratégies et pratiques auxquelles l'industrie du tabac a recours pour saper les efforts de lutte antitabac ; et mettre en avant les avantages du sevrage tabagique et d'une vie sans tabac.¹²

Combiner la recherche à but formateur, l'évaluation des procédures et l'évaluation des résultats pour que les programmes aient toutes les chances de renforcer les connaissances, d'amener une prise de conscience et de faire évoluer les mentalités et les comportements dans le sens souhaité. Ces travaux de recherche et ces évaluations doivent être aussi actuels que possible et s'appuyer autant que faire se peut sur des bases factuelles, sans pour autant limiter les approches novatrices.

Recenser et appliquer les meilleures pratiques aux niveaux local, national/fédéral et régional et faciliter la coopération internationale par l'échange de résultats de la recherche et de meilleures pratiques, comme prévu à l'article 22 de la Convention.

Adopter des mesures pour que les entités concernées par l'éducation, la communication, la formation et la recherche connexe, notamment mais pas exclusivement, les établissements universitaires, les associations professionnelles et les organismes d'État respectent pleinement les principes énoncés dans l'article 5.3 de la Convention et dans les directives pour son application et, par conséquent, n'acceptent aucun financement direct ou indirect de l'industrie du tabac.

La consommation de tabac, la publicité en faveur du tabac, la promotion et le parrainage ainsi que la vente de produits du tabac devraient être interdits sur les lieux servant à l'éducation ou à la formation, pour compléter les messages

¹⁰Pour une liste indicative des opérations que nécessitent des stratégies et programmes fondés sur les résultats de la recherche, voir l'appendice 2.

¹¹Conformément au principe directeur x).

¹²Pour une liste indicative des domaines à couvrir, voir l'appendice 3.

antitabac, conformément aux articles 8 et 13 de la Convention et aux directives pour leur application.

Les personnels prenant part à l'éducation, à la formation et à la communication devraient éviter de consommer du tabac car :

- a) ils font figure de modèles et, en consommant du tabac, ils nuisent à l'efficacité des messages de santé publique concernant les effets du tabagisme sur la santé ; et
- b) il est important de réduire l'acceptabilité sociale de la consommation de tabac, et les personnels prenant part à l'éducation, à la formation et à la communication devraient donner l'exemple.

Activités d'éducation et de communication

Mettre au point et exécuter des programmes d'éducation à différents niveaux, pour agir tout au long de la vie.¹³

Mettre au point des outils et des activités de communication (des campagnes, par exemple) ou adapter ceux qui existent déjà en fonction des besoins, des connaissances, de la mentalité et des comportements de chaque population cible, en veillant notamment :

- a) à ce qu'ils soient adaptés au public visé ;
- b) à ce qu'ils soient utilisés fréquemment ou pendant une durée prolongée ;
- c) à ce qu'ils contiennent des messages remis à jour et ciblés ;
- d) à ce qu'ils utilisent différentes méthodes et supports médiatiques ;¹⁴
- e) à ce qu'ils tiennent compte des leçons tirées d'autres campagnes qui ont porté leurs fruits ; et
- f) à ce qu'ils utilisent une évaluation intégrée.

Communiquer des messages pertinents, compréhensibles, intéressants, réalistes, exacts, convaincants et qui augmentent la capacité d'action, tout en tenant compte de l'efficacité des messages essentiels et des résultats d'une bonne recherche scientifique, le cas échéant. Reconnaître le rôle que peuvent jouer les messages tant négatifs que positifs en incluant un large éventail d'informations pertinentes.¹⁵

¹³Pour une liste indicative des lieux où mener des programmes d'éducation, voir l'appendice 4.

¹⁴Pour une liste indicative des méthodes et des supports médiatiques, voir l'appendice 5.

¹⁵Pour une liste indicative des informations pouvant figurer dans les campagnes de communication et d'éducation, voir l'appendice 3.



Distinguer les médias les plus appropriés pour toucher le public visé, en fonction de leur audience et de leur pertinence pour les groupes cibles. Il faudrait étudier les possibilités d'utiliser des moyens de communication et de commercialisation nouveaux et novateurs et les nouvelles technologies, ainsi que les risques qu'ils peuvent présenter pour s'en servir ou au contraire les éviter, selon le cas.

En complément des médias de masse, envisager d'utiliser des méthodes de communication communautaires (y compris traditionnelles) pour, par exemple, s'adresser aux populations urbaines et rurales à faible revenu dans les pays en développement.

Faire en sorte que les campagnes d'éducation et de communication aient la plus grande couverture possible en ciblant les populations vulnérables, notamment les groupes à faible revenu et les populations rurales. On peut aussi élargir la couverture en encourageant et en aidant les organisations non gouvernementales et d'autres membres de la société civile qui interviennent dans la lutte antitabac et qui ne sont pas affiliés à l'industrie du tabac, à compléter les programmes officiels par des activités d'éducation et des campagnes de communication communes et/ou indépendantes. Les campagnes de la société civile et celles auxquelles elle est associée pourraient être intégrées aux programmes d'éducation et de mobilisation communautaires existants.

Suivre et évaluer les résultats des interventions d'éducation et de communication dans différents groupes cibles et tenir compte des différences essentielles concernant notamment le sexe, la culture, l'éducation, l'âge et l'alphabétisation dans le travail de suivi et d'évaluation. En se fondant sur les résultats de la recherche, définir des messages essentiels qui soient efficaces pour chacun des groupes cibles et les utiliser pour mieux adapter les programmes à chaque groupe, en particulier aux groupes dont les besoins sont les plus importants.

Formation¹⁶

Déterminer les besoins de formation aux niveaux local, national/fédéral, régional et international, mettre au point un plan de formation adéquat et choisir, appliquer dans différents milieux et évaluer les programmes de formation qui en résultent, en s'attachant aux divers besoins. Pour accroître la portée et la pertinence des programmes de formation, on peut suivre le concept lieu-personnes-pratique, en couvrant différents milieux (par exemple rural, urbain et suburbain), établissements de formation (par exemple scolaire ou non et formation continue) et dispensateurs de soins (par exemple hôpitaux, centres de soins de santé primaires et praticiens traditionnels), et ainsi de suite.

Former les principaux professionnels concernés, notamment : les médecins et autres agents de santé ; les agents communautaires ; les travailleurs sociaux ; les professionnels des médias ; les éducateurs ; les décideurs ; les communicateurs traditionnels ; les praticiens traditionnels ou spirituels ; les conseillers religieux et spirituels ; les administrateurs et responsables des finances, des douanes et de la justice ; les cultivateurs de tabac/travailleurs du secteur du tabac ; et autres personnes concernées.

¹⁶ D'autres recommandations concernant la formation aux mesures de réduction de la demande figurent dans le projet de directives pour l'application de l'article 14 (document FCTC/COP/4/8).

Mettre au point un plan de formation fondé sur les résultats de la recherche pour assurer l'enseignement continu des compétences nécessaires aux groupes concernés, notamment la connaissance des mesures efficaces de lutte antitabac et les compétences théoriques ou pratiques nécessaires pour les appliquer. Les programmes de formation devraient comprendre des informations sur les stratégies et les pratiques auxquelles l'industrie du tabac a recours pour saper les efforts de lutte antitabac.

Déterminer les méthodes de formation appropriées pour chaque groupe cible,¹⁷ notamment en intégrant des approches novatrices dans les programmes de formation.¹⁸

Intégrer les différents aspects de la lutte antitabac, notamment les conséquences sanitaires, sociales, économiques et environnementales préjudiciables de la production et de la consommation de tabac, ainsi que des informations sur les nouveaux produits, dans les programmes d'études correspondants des universités, écoles professionnelles et autres établissements de formation professionnelle concernés. Proposer de faire figurer une éducation ou une formation antitabac parmi les conditions exigées pour obtenir une licence pour certaines professions et parmi les exigences de la formation professionnelle continue.

Associer des praticiens et des théoriciens de niveau universitaire au renforcement des capacités et à l'élaboration d'outils de formation fondés sur les résultats de la recherche, y compris les associations professionnelles, les organisations d'étudiants et les organisations assurant un enseignement et une formation scolaires ou non. Repérer les groupes influents et les personnes servant de modèles, comme les points focaux officiels, les responsables politiques, les administrateurs, les professionnels de la santé, les professionnels des médias ou d'autres personnes pouvant contribuer aux activités de formation.

Suivre et évaluer les résultats des programmes de formation aux niveaux local, national/fédéral, régional et international afin de dégager les méthodes de formation les plus appropriées dans le cas de chaque groupe cible.¹⁹

Adopter et maintenir des dispositions budgétaires pour pouvoir appliquer des programmes de formation et les mettre à jour périodiquement.



ASSOCIER LA SOCIÉTÉ CIVILE

Généralités

Le préambule et l'article 4.7 de la Convention soulignent l'importance de la contribution des organisations non gouvernementales et des autres membres

¹⁷Pour une liste indicative des types de formation (avec des exemples de formation pour des groupes cibles spécifiques), voir l'appendice 6.

¹⁸Pour une liste indicative des différents types d'approches novatrices, voir l'appendice 7.

¹⁹Pour une liste indicative des différentes approches pédagogiques visant des groupes cibles spécifiques, voir l'appendice 8.

de la société civile. La participation de la société civile²⁰ est cruciale pour les efforts nationaux et internationaux de lutte antitabac. Il faut cependant faire preuve de vigilance et bien s'assurer que les membres de la société civile ne sont pas affiliés à l'industrie du tabac, conformément aux directives pour l'application de l'article 5.3 de la Convention.

Recommandations

Les Parties devraient activement associer les membres de la société civile à différentes phases comme la planification, la mise au point, l'application, le suivi et l'évaluation des programmes d'éducation, de communication et de formation.

Les Parties devraient limiter leur collaboration aux membres de la société civile qui ne sont pas affiliés à l'industrie du tabac.²¹

Points d'action

Les Parties devraient entreprendre les actions énumérées ci-après en tenant compte de la situation, des priorités et des ressources nationales.

Consulter régulièrement les membres de la société civile intervenant dans les domaines de l'éducation, de la communication et de la formation, y compris mais pas exclusivement les organismes représentant les groupes cibles essentiels, coopérer et former des partenariats efficaces avec eux.

Assurer la participation de la société civile au dispositif de coordination ou point focal officiel et sa collaboration avec lui, notamment sa représentation physique, pour la planification, la mise au point, l'application, le suivi et l'évaluation des programmes d'éducation, de communication et de formation concernant la lutte antitabac.

Collaborer avec la société civile pour créer un climat propre à :

- a) engendrer un appui public et politique en faveur de la lutte antitabac ;
- b) appuyer l'État dans ses efforts de lutte antitabac ;
- c) faire ressortir les priorités législatives et faciliter l'élaboration et l'application de mesures législatives ;
- d) promouvoir l'idée selon laquelle les mesures de lutte antitabac sont raisonnables et efficaces ;

²⁰ Pour une liste indicative des membres de la société civile à envisager de faire participer activement aux programmes d'éducation, de communication, de formation et de sensibilisation du public, voir l'appendice 9.

²¹ Aux termes des directives pour l'application de l'article 5.3 de la Convention, cette disposition s'étend à l'industrie du tabac elle-même ainsi qu'aux organisations et aux individus qui s'attachent à promouvoir les intérêts de l'industrie du tabac.

- e) faire mieux prendre conscience de l'ingérence de l'industrie du tabac ; et
- f) donner au public une image forte et respectable des campagnes d'éducation, de communication, de formation et de sensibilisation.

Choisir des professionnels essentiels, notamment mais pas exclusivement, des professionnels de la santé, des enseignants, des journalistes et d'autres professionnels des médias, et les associer, en tant que personnes servant de modèles et agents du changement, à l'éducation, à la communication et à la formation.

Mettre en place des mouvements de lutte antitabac ou les renforcer, et soutenir les alliances antitabac efficaces, en apportant des capitaux d'amorçage, par exemple, afin de soutenir les groupes de la société civile et les coalitions antitabac.

GARANTIR UN LARGE ACCES A L'INFORMATION SUR L'INDUSTRIE DU TABAC²²

Généralités

Il est attesté que l'industrie du tabac a recours à toute une série de manœuvres pour s'ingérer dans la lutte antitabac. Ces stratégies comprennent les pressions politiques directes et indirectes, les contributions à des campagnes, le financement de travaux de recherche, les tentatives visant à peser sur les dispositifs réglementaires et politiques et la mise sur pied de prétendues « initiatives de responsabilité sociale » dans le cadre de campagnes de relations publiques. Les directives pour l'application de l'article 5.3 de la Convention, notamment la recommandation 5.5, indiquent les informations que les Parties devraient exiger de l'industrie du tabac et de ceux qui s'attachent à promouvoir ses intérêts. Pour garantir le respect des obligations énoncées à l'article 12 de la Convention, l'accès public à ces informations doit être assuré et aucun programme ne devrait être influencé par les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac (comme indiqué à l'article 5.3).

Recommandation

Les Parties devraient garantir un accès public libre et universel à des informations fiables et exactes sur les stratégies et activités de l'industrie du tabac²³ et sur ses produits,²² s'il y a lieu, et veiller à ce que les programmes d'éducation, de communication, de formation et de sensibilisation comprennent un large éventail d'informations sur l'industrie du tabac, selon les besoins et comme le prévoient les articles 12.c) et 20.4.c) de la Convention.

²²Conformément aux articles 9 et 10 de la Convention et au projet de directives pour leur application (document FCTC/COP/4/6).

²³Voir les directives pour l'application de l'article 5.3, recommandation 5.2.



Points d'action

Les Parties devraient entreprendre les actions énumérées ci-après en tenant compte de la situation, des priorités et des ressources nationales.

Adopter et appliquer des mesures efficaces obligeant l'industrie du tabac à rendre des comptes et à fournir des informations exactes et transparentes conformément à l'article 12.c) et aux directives pour l'application des articles 5.3, 9 et 10, 11 et 13 de la Convention.

Assurer l'accès public à toutes les informations concernant les stratégies et activités de l'industrie du tabac, par des moyens tels que des bases de données publiquement accessibles, des instruments de surveillance et une documentation fondée sur les résultats de la recherche, ainsi qu'en diffusant des sources fiables d'information sur l'industrie du tabac.

Envisager de mettre sur pied des programmes d'éducation, des campagnes de communication et des cours de formation de nature à informer et éduquer effectivement le public et tous les secteurs de l'État au sujet de :

- a) l'ingérence de l'industrie du tabac dans les activités liées à l'éducation, la communication et la formation, notamment le financement ou le cofinancement de programmes de prévention destinés aux jeunes, pratique qui s'est révélée inefficace ou même contraire au but recherché et que l'Organisation mondiale de la Santé a publiquement désapprouvée ; et
- b) l'ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques de lutte antitabac des Parties.²⁴

Étudier les moyens de mettre en place une capacité suffisante pour permettre un suivi et une surveillance effectifs de l'industrie du tabac et de ses produits, en formant des chercheurs et d'autres professionnels compétents et en assurant un accès public aisé aux données pertinentes sur l'industrie du tabac et sur ses produits, comme l'exige l'article 12.c) de la Convention.

Mettre au point et utiliser des outils de communication facilitant l'accès public à un large éventail d'informations sur l'industrie du tabac et ses produits.²⁵ Dans la mesure où ils sont appropriés du point de vue culturel, accessibles et de portée suffisante, ces outils de communication pourraient prendre la forme :

- a) d'archives publiques sur l'industrie du tabac, comme le Legacy Tobacco Industry Documents Library ;²⁶ et
- b) de campagnes de contre-publicité utilisant les médias et/ou des formes adéquates de technologie moderne.

²⁴ Comme précisé aux recommandations 1.1 et 1.2 des directives pour l'application de l'article 5.3 de la Convention.

²⁵ Conformément à la recommandation 5.5 des directives pour l'application de l'article 5.3 de la Convention.

²⁶ Voir <http://legacy.library.ucsf.edu/>.

RENFORCER LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

Généralités

La collaboration internationale, l'appui mutuel et l'échange d'informations, de connaissances et de capacités techniques utiles sont d'une importance cruciale pour renforcer les capacités des Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 12 de la Convention et à parer avec succès aux conséquences sanitaires, socio-économiques et environnementales préjudiciables de la production et de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac. L'obligation de coopérer à la mise en place de mesures, de procédures et de directives efficaces pour la mise en œuvre de la Convention, de coopérer avec les organisations internationales et régionales et d'utiliser les dispositifs de financement bilatéraux et multilatéraux découle des articles 4.3, 5.4, 5.5, 20, 21 et 22 de la Convention.

Recommandation

Les Parties devraient collaborer au niveau international pour sensibiliser l'ensemble du monde.

Points d'action

Les Parties devraient entreprendre les actions énumérées ci-après en tenant compte de la situation, des priorités et des ressources nationales.

Mettre à la disposition des autres Parties des stratégies, des informations et des données d'expérience sur les programmes d'éducation, les campagnes de communication et les activités de formation envisagés et/ou réalisés, transmettre un savoir-faire pratique et des compétences de base et diffuser les meilleures pratiques. Le cas échéant, utiliser des dispositifs de notification internationaux, comme les instruments de notification périodique sur la mise en œuvre de la Convention, et se prévaloir des contacts bilatéraux et multilatéraux.

Utiliser l'approche multisectorielle de la Convention. Sensibiliser à l'importance de son application dans les organisations internationales et instances concernées et au sein de la société civile pour que les efforts de sensibilisation concernant la Convention ne se limitent pas à des réunions de lutte antitabac et au seul secteur de la santé.

SUIVI DE L'APPLICATION ET REVISION DES DIRECTIVES

Généralités

Il est indispensable de suivre et d'évaluer l'application de l'article 12 de la Convention afin de s'assurer que des moyens adéquats sont mis en œuvre pour sensibiliser le public. Le suivi et l'évaluation aux niveaux national et international permettent d'optimiser les progrès accomplis dans la mise en



œuvre de la Convention. Au niveau des pays, les progrès deviennent mesurables et les meilleures pratiques peuvent être définies pour faire une bonne utilisation des ressources. Au niveau international, l'échange de données d'expérience et d'informations permet aux Parties d'adapter et d'améliorer leurs stratégies et leur action pour sensibiliser plus largement le public.

Recommandations

Les Parties devraient, aux niveaux national et international, suivre l'application de leurs mesures de communication, d'éducation et de formation, les évaluer et les réviser pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention, pour permettre des comparaisons et observer les tendances qui pourraient se dégager.

Les Parties établissant des rapports à l'aide des instruments de notification prévus par la Convention devraient fournir des informations sur l'éducation, la communication, la formation et la sensibilisation du public.

Les Parties devraient utiliser la Convention et ses instruments de notification pour sensibiliser à l'importance de sa mise en œuvre, par exemple en citant des exemples de réussite et en remédiant aux disparités dans l'application de l'article 12 de la Convention. Les Parties pourraient aussi envisager de mener des activités présentant plus largement la Convention comme une stratégie internationale efficace pour lutter contre le tabac.

Points d'action

Les Parties devraient entreprendre les actions énumérées ci-après en tenant compte de la situation, des priorités et des ressources nationales.

Veiller à ce que les programmes d'éducation, de communication et de formation soient régulièrement suivis et évalués et à ce que les résultats soient mis à disposition à des fins de comparaison et utilisés pour améliorer les programmes.

Déterminer les besoins, fixer des objectifs mesurables et calculer les ressources nécessaires pour appliquer les mesures préconisées dans les présentes directives, et définir des indicateurs essentiels, concernant par exemple la pertinence des mesures, leur pouvoir de persuasion ou la modification des comportements, afin d'évaluer les progrès accomplis eu égard à chacun des objectifs et les résultats obtenus.

Réunir systématiquement des données sur l'application de l'article 12 de la Convention au moyen d'enquêtes et d'autres travaux de recherche adéquats entrepris par les pouvoirs publics, les organisations non gouvernementales ou d'autres entités concernées.

Utiliser les instruments de notification prévus par la Convention pour obtenir et échanger des informations sur les politiques adoptées et toutes les autres mesures prises en application de l'article 12.²⁷

²⁷ Pour une liste indicative des informations utiles à prendre en considération lors de l'établissement de rapports au niveau international, voir l'appendice 10.

MESSAGES ESSENTIELS

En ce qui concerne l'application de l'article 12 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, les Parties devraient :

- a) mettre en place une infrastructure et renforcer les capacités pour faciliter l'éducation, la communication et la formation, effectuant ainsi un travail de sensibilisation du public et favorisant le changement social ;
- b) utiliser tous les moyens disponibles pour sensibiliser, créer des environnements favorables et faciliter les changements de comportement et le changement social ;
- c) associer activement la société civile aux phases appropriées des programmes de sensibilisation du public ;
- d) faire en sorte que les programmes d'éducation, de communication et de formation comprennent un large éventail d'informations sur l'industrie du tabac, ses stratégies et ses produits ;
- e) collaborer au niveau international pour sensibiliser l'ensemble du monde ;
- f) aux niveaux national et international, suivre l'application des mesures d'éducation, de communication et de formation, les évaluer et les réviser pour permettre des comparaisons et observer les tendances qui pourraient se dégager ;
- g) fournir des informations sur l'éducation, la communication et la formation à l'aide des instruments de notification prévus par la Convention afin d'en suivre la mise en œuvre ; et
- h) utiliser la Convention et ses instruments de notification pour sensibiliser à l'importance de sa mise en œuvre, et envisager de mener des activités présentant plus largement la Convention comme une stratégie internationale efficace pour lutter contre le tabac.



APPENDICE 1

Liste indicative (non exhaustive) en vue d'un plan d'action pour entreprendre des activités d'éducation, de communication et de formation dans le cadre d'un programme complet de lutte antitabac

- Énoncer le projet d'ensemble
- Mettre au point une déclaration d'intention
- Formuler des buts et des objectifs
- Choisir des stratégies et des résultats escomptés pour chaque objectif
- Établir un projet de budget
- Indiquer qui est responsable de chaque activité
- Fixer des dates cibles et déterminer les ressources nécessaires
- Définir des indicateurs de progrès pour mesurer l'efficacité des activités menées
- Suivre et évaluer la mise en œuvre et les résultats obtenus
- Communiquer les résultats aux personnes, organes ou entités responsables de l'éducation, de la communication et de la formation²⁸

APPENDICE 2

Liste indicative (non exhaustive) pour des stratégies et programmes fondés sur les résultats de la recherche

- Procéder régulièrement à des analyses de la situation et à des évaluations des besoins
- Définir les groupes cibles prioritaires
- Déterminer les objectifs en matière de changements de comportement
- Définir des indicateurs
- Mettre au point des messages et les soumettre à un test préalable
- Choisir des méthodes d'intervention
- Obtenir un financement
- Trouver des partenaires
- Assurer le suivi et l'évaluation
- Assurer la coordination entre organes gouvernementaux et apparentés
- Diffuser les résultats, notamment au moyen d'une « médiatisation méritée »

²⁸ Comme indiqué dans les Points d'action sous « Mettre en place une infrastructure pour la sensibilisation du public ».

APPENDICE 3

Liste indicative (non exhaustive) des domaines à couvrir dans les programmes d'éducation, de communication et de formation

- Les avantages d'une vie sans tabac et du sevrage tabagique.
- Les effets sur la santé de la culture du tabac, de la production et de la consommation de tabac, ainsi que de l'exposition à la fumée du tabac, notamment mais pas exclusivement, sur la base de données épidémiologiques sur la part du tabac dans la morbidité et la mortalité et d'informations sur les produits du tabac nouveaux.
- Les coûts et les conséquences sanitaires, sociaux, économiques et environnementaux de la culture du tabac, de la production et de la consommation de tabac, notamment le coût des soins de santé, la perte de productivité, les décès prématurés, les répercussions sur l'environnement et la contribution à la pauvreté.
- Les politiques et rapports locaux, nationaux/fédéraux, régionaux et internationaux liés au tabac et à la lutte antitabac, notamment mais pas exclusivement, la Convention et les directives pour son application.
- L'information sur les stratégies et activités auxquelles l'industrie du tabac a recours pour saper les efforts de lutte antitabac et sur l'inefficacité des activités de lutte antitabac financées par l'industrie du tabac, par exemple les campagnes de sensibilisation destinées aux jeunes.
- Les techniques efficaces d'aide comportementale (services de conseil) pour la dépendance à l'égard du tabac.

APPENDICE 4

Liste indicative (non exhaustive) des lieux où mener des programmes d'éducation

- Les foyers
- Les écoles et milieux de type scolaire, y compris les écoles primaires et secondaires, les facultés et universités, ainsi que les programmes de formation continue et d'éducation permanente
- Les installations sportives, récréatives et de loisirs
- Les lieux de travail
- Les établissements de soins
- Les communautés
- Les établissements d'éducation surveillée et de réinsertion



APPENDICE 5

Liste indicative (non exhaustive) de méthodes et de supports médiatiques appropriés

Les **méthodes** comprennent le contre-marketing au moyen :

- de la publicité payante ;
- d'annonces dans les médias ; et
- d'une « médiatisation méritée », notamment mais pas exclusivement, dans le cadre d'événements qui captent l'attention des journalistes et du public.

Les **supports médiatiques** sont notamment :

- la télévision ;
- la radio ;
- les journaux ;
- les revues ;
- les panneaux d'affichage ; et
- les médias électroniques, par exemple les messages textuels, les courriels, les sites Web, les blogs, les réseaux sociaux, etc.

APPENDICE 6

Liste indicative (non exhaustive) des types de formation

- Cours d'orientation et interaction (avec des survivants de maladies liées au tabagisme et des personnes présentant un handicap lié au tabagisme)
- Aptitude à parler en public (pour les personnes communiquant avec les médias d'information et d'autres organisations au sujet de la lutte antitabac)
- Compétences en matière de promotion dans les médias et formation aux médias
- Formation en matière d'établissement de réseaux
- Planification de campagnes
- Formation à l'évaluation
- Éducation par les pairs
- Formation concernant les effets préjudiciables du tabac et le rapport coût/efficacité des interventions antitabac
- Formation du personnel des médias d'information aux questions liées à la lutte antitabac
- Renforcement des capacités de lutte contre l'ingérence de l'industrie du tabac dans les programmes de formation à l'école et les prétendus programmes de prévention du tabagisme chez les jeunes
- Formation aux médias sociaux

APPENDICE 7

Liste indicative (non exhaustive) des types d'approches novatrices

- Apprentissage en ligne et approches via le Web
- Éducation par les pairs
- Modèles de formation des formateurs
- Formation croisée au moyen de programmes existants comme les programmes de santé génésique (y compris ceux sur le VIH/sida), les programmes de prise en charge des maladies (par exemple DOTS), les programmes de prévention des toxicomanies (par exemple ceux visant l'alcool ou les drogues illicites) ou les programmes de protection de l'environnement

APPENDICE 8

Liste indicative (non exhaustive) des différentes approches pédagogiques visant des groupes cibles spécifiques

Les données de suivi doivent distinguer notamment les différentes méthodes de formation utilisées selon :

- le lieu de l'intervention (par exemple les établissements d'enseignement, le lieu de travail et les établissements de soins) ;
- les personnes chargées de l'intervention (les dispensateurs, par exemple agents de santé, assistants sociaux, éducateurs et conseillers) ; et
- la pratique suivie (méthode utilisée pour toucher le public visé, par exemple émissions de radio, sketches, conférences)

APPENDICE 9

Liste indicative (non exhaustive) des membres de la société civile à envisager de faire participer activement aux programmes d'éducation, de communication, de formation et de sensibilisation du public

- Organisations non gouvernementales, y compris des associations de femmes, de jeunes, de consommateurs ou écologistes
- Fondations
- Organisations professionnelles
- Organismes privés
- Universités
- Établissements d'enseignement et de formation
- Établissements de soins de santé



APPENDICE 10

Liste indicative (non exhaustive) d'informations utiles à prendre en considération lors de l'établissement de rapports au niveau international

- Résultats du suivi et de l'évaluation des interventions en matière d'éducation, de communication, de formation et de sensibilisation du public
- Résultats des évaluations effectuées au niveau national
- Stratégies les plus appropriées définies dans chaque pays
- Principaux problèmes rencontrés
- Activités de l'industrie du tabac

Directives pour l'application de l'article 13



Directives pour l'application de l'article 13 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

PUBLICITE EN FAVEUR DU TABAC, PROMOTION ET PARRAINAGE

BUT ET OBJECTIFS

Ces directives ont pour but d'aider les Parties à donner suite à leurs obligations en vertu de l'article 13 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac. Elles se fondent sur les meilleures données disponibles et sur l'expérience des Parties qui ont appliqué avec succès des mesures effectives contre la publicité en faveur du tabac, la promotion et le parrainage. Elles donnent aux Parties des orientations pour l'introduction et l'application d'une interdiction globale de la publicité en faveur du tabac, de la promotion et du parrainage ou, dans le cas des Parties qui sont dans l'incapacité d'instaurer une interdiction globale du fait de leur Constitution ou de leurs principes constitutionnels, pour l'imposition de restrictions aussi complètes que possible à la publicité en faveur du tabac, à la promotion et au parrainage.

Ces directives fournissent des orientations sur les meilleurs moyens de mettre en oeuvre l'article 13 de la Convention afin d'éliminer la publicité en faveur du tabac, la promotion et le parrainage de manière efficace aussi bien sur le plan intérieur qu'au niveau international.

Les principes ci-après s'appliquent :

- (a) Il est acquis que la publicité en faveur du tabac, la promotion et le parrainage accroissent l'usage du tabac et que des interdictions globales de la publicité, de la promotion et du parrainage le diminuent.
- (b) Pour être efficace, une interdiction de la publicité en faveur du tabac, de la promotion et du parrainage devrait, comme l'ont reconnu les Parties à la Convention dans les articles 13.1 et 13.2, être *globale* et s'appliquer à *toute forme* de publicité en faveur du tabac, de promotion et de parrainage du tabac.
- (c) Conformément aux définitions énoncées à l'article 1 de la Convention-cadre de l'OMS, une interdiction globale de la publicité en faveur du tabac, de la promotion et du parrainage s'applique à *toute* forme de *communication, recommandation ou action commerciale* et à toute forme de contribution à tout événement, activité ou personne ayant pour but, effet ou effet *vraisemblable* de promouvoir *directement ou indirectement* un produit du tabac ou l'usage du tabac.
- (d) Une interdiction globale de la publicité en faveur du tabac, de la promotion et du parrainage devrait s'étendre à *la publicité, à la promotion et au parrainage transfrontières*, ce qui englobe aussi bien la publicité, la promotion et le parrainage sortants (exportés à partir du territoire d'une Partie) que la publicité, la promotion et le parrainage entrants (arrivant sur le territoire d'une Partie).



- (e) Pour être efficace, une interdiction globale devrait s'adresser à *toutes les personnes ou entités* concernées par la production, le placement et/ou la diffusion de la publicité en faveur du tabac, de la promotion et du parrainage.
- (f) Il est indispensable de prévoir *une surveillance, une application et des sanctions* efficaces appuyées et facilitées par d'importants *programmes d'éducation et de sensibilisation communautaires* pour appliquer une interdiction globale de la publicité en faveur du tabac, de la promotion et du parrainage.
- (g) La *société civile* a un rôle central à jouer pour renforcer le soutien aux lois concernant la publicité en faveur du tabac, la promotion et le parrainage, développer ces lois et garantir leur application et elle devrait être associée à ce processus en tant que partenaire actif.
- (h) Une *coopération internationale* efficace joue un rôle fondamental pour l'élimination de la publicité en faveur du tabac, de la promotion et du parrainage tant intérieurs que transfrontières.

PORTEE D'UNE INTERDICTION GLOBALE

La portée d'une interdiction globale de la publicité en faveur du tabac, de la promotion et du parrainage est présentée en termes généraux à la sous section « Vue d'ensemble » ci après, les sous sections suivantes (de « Vente au détail et présentation » à « Communication dans le cadre du commerce du tabac » comprise) étant consacrées à des aspects pouvant causer des problèmes particuliers pour les responsables de la réglementation lors de l'introduction d'une telle interdiction.

Vue d'ensemble

Une interdiction de la publicité, de la promotion et du parrainage ne peut être efficace que si elle a une large portée. La communication à l'heure actuelle utilise une approche intégrée pour la publicité et la promotion de l'achat et de la vente de produits, notamment la commercialisation directe, les relations publiques, la promotion des ventes, la vente personnelle et les méthodes de marketing interactives en ligne. Si l'interdiction ne porte que sur certaines formes de publicité en faveur du tabac, l'industrie du tabac transfère inévitablement ses dépenses vers d'autres stratégies de publicité, de promotion et de parrainage en utilisant des moyens créatifs détournés pour promouvoir les produits et l'usage du tabac, notamment auprès des jeunes.

L'effet d'une interdiction partielle de la publicité sur la consommation de tabac est donc limité, ce que reconnaît l'article 13 de la Convention, qui énonce l'obligation fondamentale d'interdire la publicité, la promotion et le parrainage. Selon l'article 13.1, « Les Parties reconnaissent que l'interdiction globale de la publicité, de la promotion et du parrainage réduirait la consommation des produits du tabac ».

Pour mettre en oeuvre l'interdiction globale énoncée aux articles 13.1 et 13.2, les Parties devraient interdire la publicité, la promotion et le parrainage tels qu'ils

sont définis aux articles 1.c) et g) de la Convention. Selon la définition de l'article 1.c), « publicité en faveur du tabac et promotion du tabac » s'entendent de « toute forme de communication, recommandation ou action commerciale ayant pour but, effet ou effet vraisemblable de promouvoir directement ou indirectement un produit du tabac ou l'usage du tabac ». Selon la définition de l'article 1.g), « parrainage du tabac » s'entend de « toute forme de contribution à tout événement, activité ou personne, ayant pour but, effet ou effet vraisemblable de promouvoir directement ou indirectement un produit du tabac ou l'usage du tabac ».

Il est important de noter que les deux expressions « publicité en faveur du tabac et promotion du tabac » et « parrainage du tabac » couvrent la promotion non seulement de produits particuliers du tabac mais aussi de l'usage du tabac en général ; non seulement les actes qui ont un but promotionnel mais aussi les actes qui ont un effet promotionnel ou un effet promotionnel vraisemblable ; et non seulement la promotion directe mais aussi la promotion indirecte. L'expression « publicité en faveur du tabac et promotion du tabac » ne se limite pas aux seules « communications » et englobe aussi des « recommandations » et des « actions » qui devraient s'étendre au moins aux catégories ci-après : a) différents arrangements concernant la vente et/ou la distribution¹; b) formes cachées de publicité ou de promotion, par exemple insertion de produits du tabac ou usage du tabac dans différents médias ; c) association de produits du tabac à des événements ou à d'autres produits de différentes manières ; d) conditionnement promotionnel et caractéristiques de conception des produits ; et e) production et distribution d'objets tels que des confiseries et des jouets ou d'autres produits ressemblant à des cigarettes ou à d'autres produits du tabac.² Il est également important de noter que la définition de « parrainage du tabac » couvre « toute forme de contribution », financière ou autre, quelle que soit la façon de reconnaître cette contribution ou d'en assurer la publicité.

Les effets promotionnels, directs et indirects, peuvent être produits par l'utilisation de mots, de motifs, d'images, de sons et de couleurs, y compris de noms de marques, de marques de fabrique, de logos, de noms de fabricants ou d'importateurs de produits du tabac et de couleurs ou d'assemblages de couleurs associés à des produits, des fabricants ou des importateurs de tabac, ou par l'utilisation d'une ou de plusieurs parties de mots, de motifs, d'images et de couleurs. La promotion de sociétés liées à l'industrie du tabac (ce qu'on appelle parfois la promotion des entreprises) est une forme de promotion de produits du tabac ou de l'usage du tabac, même en l'absence de noms de marques ou de marques de fabrique. La publicité, y compris la présentation, et le parrainage d'accessoires, tels que le papier à cigarettes, les filtres à cigarettes et le matériel pour rouler des cigarettes, de même que les imitations de produits du tabac, peuvent aussi avoir pour effet de promouvoir les produits du tabac ou l'usage du tabac.

¹ Par exemple, systèmes d'incitation pour les détaillants, présentation aux points de vente, loteries, cadeaux, échantillons gratuits, rabais, promotions, concours (avec ou sans l'obligation d'acheter des produits du tabac) et systèmes d'incitation ou de fidélisation des acheteurs, par exemple coupons remboursables à l'achat de produits du tabac offerts.

² Ce texte reflète l'esprit de l'article 16.1, en vertu duquel les Parties sont tenues d'adopter et d'appliquer « des mesures législatives, exécutives, administratives ou autres mesures efficaces au niveau gouvernemental approprié pour interdire la vente de produits du tabac aux personnes qui n'ont pas atteint l'âge prévu en droit interne ou fixé par la législation nationale, ou l'âge de dix-huit ans ». L'article 16.1 précise que ces mesures peuvent comprendre notamment : ... c) « l'interdiction de la fabrication et de la vente de confiseries, en-cas, jouets ou autres objets ayant la forme de produits du tabac attrayants pour les mineurs ».



Il faudrait éviter dans les lois de dresser des listes d'activités interdites, qui apparaissent ou pourraient apparaître comme exhaustives. Alors qu'il est souvent utile de donner des exemples d'activités interdites, il convient d'indiquer clairement dans les lois qui en fournissent qu'il ne s'agit que d'exemples ne couvrant pas tout l'éventail des activités interdites. Ce genre de précision peut être apporté par des termes tels que « y compris mais pas seulement » ou par des expressions génériques du type « ou toute autre forme de publicité en faveur du tabac, de promotion ou de parrainage ».

Recommandation

Une interdiction globale de la publicité en faveur du tabac, de la promotion et du parrainage devrait englober :

- toute la publicité et la promotion en faveur du tabac ainsi que le parrainage, sans exception ;
- la publicité, la promotion et le parrainage directs et indirects ;
- les actes visant à promouvoir et les actes ayant ou susceptibles d'avoir un effet promotionnel ;
- la promotion de produits du tabac et de l'usage de tabac ;
- les communications commerciales ainsi que les recommandations et les actions commerciales ;
- les contributions de toute nature à tout événement, activité ou personne ;
- la publicité et la promotion de marques de tabac et toute promotion des entreprises ; et
- les médias traditionnels (presse écrite, télévision et radio) et tous les autres médias, y compris Internet, les téléphones mobiles et autres nouvelles technologies, ainsi que les films.

Vente au détail et présentation

La présentation de produits de tabac aux points de vente constitue en elle-même une publicité et une promotion. La présentation de produits est un moyen essentiel de promouvoir les produits et l'usage du tabac, et notamment de stimuler l'achat impulsif de produits du tabac, de donner l'impression que l'usage du tabac est socialement acceptable et de rendre plus difficile le sevrage tabagique. Les jeunes sont particulièrement vulnérables aux effets promotionnels de la présentation des produits.

Pour garantir que les points de vente de produits du tabac n'utilisent pas d'éléments promotionnels, les Parties devraient introduire une interdiction complète de toute présentation et de toute visibilité des produits du tabac aux points de vente, notamment les points fixes de vente au détail et les marchands ambulants. Seule une liste sous forme de texte des produits indiquant leur prix, sans aucun élément promotionnel, serait autorisée. En ce qui concerne tous les aspects de l'article 13 de la Convention, l'interdiction doit aussi s'appliquer à bord des ferrys, des avions, ainsi que dans les ports et aéroports.

Les distributeurs automatiques devraient être interdits, car ils constituent par leur présence même un moyen de publicité ou de promotion au sens de la Convention .³

Recommandation

La présentation et la visibilité des produits du tabac aux points de vente constituent une publicité et une promotion et devraient par conséquent être interdites. Les distributeurs automatiques devraient être interdits, car ils constituent par leur présence même un moyen de publicité et de promotion.

Conditionnement et caractéristiques des produits⁴

Le conditionnement est un élément important de la publicité et de la promotion. Les caractéristiques des paquets et des produits contenant du tabac sont utilisées de différentes manières pour attirer les consommateurs, promouvoir les produits et cultiver et promouvoir l'identité de marque, par exemple par l'utilisation de logos, de couleurs, de caractères, d'images, de formes et de matériels sur ou dans les paquets ou sur des cigarettes individuelles ou d'autres produits du tabac.

L'effet de la publicité ou de la promotion sur le conditionnement peut être éliminé en exigeant un conditionnement neutre : noir et blanc ou deux autres couleurs contrastées selon les prescriptions des autorités nationales ; rien d'autre qu'un nom de marque, un nom de produit et/ou de fabricant, une adresse et la quantité de produit dans le conditionnement, sans logo ni caractéristique en dehors des mises en garde sanitaires, des vignettes fiscales et d'autres informations ou marques requises par les autorités ; l'utilisation de caractères de type et de dimension prescrits ; et une forme, une taille et des matériels types. Il ne doit pas y avoir de publicité ou de promotion à l'intérieur du conditionnement ou liée au conditionnement ni sur des cigarettes individuelles ou d'autres produits du tabac.

Si un conditionnement neutre n'est pas encore exigé, la restriction devrait couvrir le plus grand nombre possible de caractéristiques de conception qui rendent les produits du tabac plus attrayants pour le consommateur, par exemple des figures animales ou autres, des expressions humoristiques, des papiers de cigarette de couleur, des odeurs agréables, des paquets nouveaux ou saisonniers.

Recommandation

Le conditionnement et la conception du produit sont d'importants éléments de la publicité et de la promotion. Les Parties devraient envisager d'adopter des exigences concernant un conditionnement neutre pour éliminer l'effet de la publicité ou de la promotion sur le conditionnement. Le conditionnement, les cigarettes individuelles ou les autres produits du tabac ne doivent comporter aucune publicité ou promotion ni caractéristique de conception rendant les produits attrayants.

³ L'interdiction des distributeurs automatiques au motif qu'ils constituent une publicité ou une promotion vient compléter les dispositions de l'article 16 sur la protection des mineurs. Les mesures possibles décrites à l'article 16.1 incluent : « des mesures prises pour s'assurer que les distributeurs automatiques de produits du tabac placés sous [la] juridiction [de chaque Partie] ne soient pas accessibles aux mineurs et ne fassent pas de promotion pour la vente de ces produits aux mineurs », et l'article 16.5 stipule qu'« une Partie peut, par une déclaration écrite ayant force obligatoire, indiquer qu'elle s'engage à interdire l'introduction de distributeurs automatiques de produits du tabac dans sa juridiction ou, le cas échéant, à proscrire totalement ces machines ».

⁴ Voir aussi les directives pour l'application de l'article 11 qui concernent le conditionnement neutre, les mises en garde sanitaires et les informations trompeuses.



Ventes sur Internet

Les ventes de produits du tabac sur Internet impliquent intrinsèquement publicité et promotion telles qu'elles sont définies dans la Convention. Le problème ne se limite pas à la publicité et à la promotion mais recouvre aussi la vente aux mineurs, l'évasion fiscale et le commerce illicite.

La façon la plus directe d'éviter la publicité en faveur du tabac ou la promotion sur Internet est d'interdire les ventes de tabac sur Internet.⁵ L'interdiction devrait s'appliquer non seulement aux entités qui vendent les produits mais aussi aux autres, y compris aux sociétés de cartes de crédit qui facilitent le paiement et les services d'envoi ou de livraison des produits.

Dans la mesure où les ventes par Internet ne sont pas encore interdites, des restrictions devraient être imposées, seule une liste sous forme de texte des produits indiquant les prix étant autorisée, sans images ni éléments promotionnels, par exemple une référence à des prix avantageux.

Compte tenu du caractère non avoué de la publicité et de la promotion en faveur du tabac sur Internet et de la difficulté à en repérer les auteurs et à les atteindre, des ressources internes particulières sont nécessaires pour rendre ces mesures opérationnelles. Les mesures recommandées dans la décision FCTC/COP3(14) pour éliminer la publicité en faveur du tabac, la promotion et le parrainage transfrontières, en particulier pour identifier les points de contact et donner suite aux notifications d'autres Parties, aideraient à garantir que les efforts nationaux d'application ne soient pas compromis.

Recommandation

Les ventes de tabac sur Internet devraient être interdites car elles font appel à la publicité et la promotion.

Extension et échange de marques

On parle d'« extension de marque » quand une marque de tabac, un emblème, une marque de fabrique, un logo ou des insignes commerciaux ou d'autres caractéristiques distinctives (y compris des associations de couleurs distinctives) sont liés à un produit ou à un service ne concernant pas le tabac de manière à produire une association vraisemblable entre le produit du tabac et le produit ou le service ne concernant pas le tabac.

On parle d'« échange de marques » quand un nom de marque, un emblème, une marque de fabrique, un logo ou un insigne commercial, ou tout autre signe distinctif (y compris des associations de couleurs distinctives) sur un produit ou service ne concernant pas le tabac sont liés à un produit du tabac ou à une société de l'industrie du tabac de manière à produire une association vraisemblable entre le produit du tabac ou la société et le produit ou le service ne concernant pas le tabac.

⁵ Des options visant à réglementer les ventes par Internet sont examinées par l'organe intergouvernemental de négociation d'un protocole sur le commerce illicite des produits du tabac.

L'« extension de marque » et l'« échange de marques » devraient être considérés comme une publicité et une promotion dans la mesure où ils ont le but, l'effet ou l'effet vraisemblable de promouvoir un produit du tabac ou l'usage direct ou indirect du tabac.

Recommandation

Les Parties devraient interdire l'« extension de marque » et l'« échange de marques » qui constituent des moyens de publicité et de promotion du tabac.

Responsabilité sociale des entreprises⁶

Il est de plus en plus courant pour les sociétés de l'industrie du tabac de chercher à paraître comme adoptant un comportement responsable en apportant des contributions à de bonnes causes ou en s'attachant à promouvoir par ailleurs des éléments « socialement responsables » de leurs pratiques commerciales.

Certaines sociétés font des contributions financières ou en nature à des organisations, comme des organisations communautaires, sanitaires, sociales ou environnementales, directement ou par l'intermédiaire d'autres entités. Ces contributions tombent sous le coup de la définition du parrainage du tabac contenue à l'article 1.g) de la Convention et devraient être interdites dans le cadre d'une interdiction globale comme ayant pour but, effet ou effet vraisemblable de promouvoir directement ou indirectement un produit du tabac ou l'usage du tabac.

Les sociétés peuvent également s'adonner à des pratiques commerciales « socialement responsables » (bonnes relations entre employeurs et employés ou protection de l'environnement, par exemple) sans donner lieu à des contributions à d'autres parties. La promotion auprès du public d'activités par ailleurs louables doit être interdite comme ayant pour but, effet ou effet vraisemblable de promouvoir directement ou indirectement un produit du tabac ou l'usage du tabac. La diffusion publique d'informations de ce type doit être interdite, sauf aux fins de l'établissement de rapports d'entreprise obligatoires (par exemple des rapports annuels) ou de l'administration commerciale nécessaire (par exemple à des fins de recrutement et de communication avec les fournisseurs).

Les campagnes d'éducation de l'industrie du tabac du type « campagnes de prévention du tabagisme chez les jeunes » devraient être interdites au motif qu'elles constituent des « contributions » lorsqu'elles sont appliquées par d'autres Parties ou représentent une promotion commerciale si elles sont menées par l'industrie elle-même.

Recommandation

Les Parties devraient interdire les contributions des sociétés de l'industrie du tabac à toute autre entité pour des « motifs socialement responsables », car il s'agit là d'une forme de parrainage. La publicité donnée à des pratiques commerciales « socialement responsables » de l'industrie du tabac doit être interdite, car elle constitue une publicité et une promotion.

⁶ Les directives sur l'article 5.3 élaborées par un autre groupe de travail établi par la Conférence des Parties abordent ce sujet du point de vue de la protection des politiques de santé publique concernant la lutte antitabac contre les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac.



Expression légitime

La mise en oeuvre d'une interdiction globale de la publicité en faveur du tabac, de la promotion et du parrainage ne devrait pas entraver l'expression légitime journalistique, artistique ou universitaire, ni des commentaires sociaux ou politiques légitimes. On peut, par exemple, mentionner des images d'information comportant des éléments liés au tabac par coïncidence en arrière-plan, la représentation de personnalités historiques ou la présentation de points de vue sur un sujet réglementaire ou politique. Des mises en garde appropriées ou des notes concernant la responsabilité pourraient néanmoins être exigées.

Dans certains cas, l'expression journalistique, artistique ou universitaire ou des commentaires sociaux ou politiques peuvent contenir des éléments qui ne sont pas justifiés pour des raisons éditoriales, artistiques, universitaires, sociales ou politiques et doivent être considérés comme une publicité, une promotion ou un parrainage plutôt que comme des éléments ayant un contenu véritablement éditorial, artistique ou universitaire ou comme s'agissant d'un commentaire vraiment social ou politique. C'est manifestement le cas si une insertion est faite pour des raisons commerciales liées au tabac, par exemple pour le placement contre paiement de produits du tabac ou d'images liées au tabac dans les médias.

Recommandation

La mise en oeuvre d'une interdiction globale de la publicité en faveur du tabac, de la promotion et du parrainage n'a pas lieu d'entraver des moyens d'expression légitimes tels que l'expression journalistique, artistique ou universitaire ou le commentaire social ou politique légitime. Les Parties doivent toutefois prendre des mesures pour éviter l'utilisation de l'expression journalistique, artistique ou universitaire ou du commentaire social et politique à des fins de promotion de l'usage du tabac ou de produits du tabac.

Représentation du tabac dans les médias du divertissement

La représentation du tabac dans des produits des médias du divertissement, tels que films, pièces de théâtre et jeux, peut fortement influencer la consommation de tabac, notamment chez les jeunes. Les Parties devraient donc prendre les mesures suivantes :

- Mettre en oeuvre un dispositif requérant que, quand le produit d'un moyen de divertissement représente des produits du tabac, l'usage du tabac ou des illustrations liées au tabac de quelque type que ce soit, les responsables de chaque société concernée par la production, la diffusion ou la présentation de ce produit du média du divertissement certifient qu'il n'y a pas eu de contrepartie monétaire, de don, de publicité gratuite, de prêts sans intérêt, de remise de produits du tabac, d'assistance aux relations publiques ou d'autre contrepartie de quelque valeur que ce soit en échange de la représentation.
- Interdire la représentation de marques de tabac reconnaissables ou d'illustrations de marques de tabac en association avec un produit d'un média du divertissement ou dans le cadre de son contenu.
- Requérir la présentation de publicités antitabac prescrites au début de tout produit d'un média du divertissement présentant des produits du tabac, leur usage ou des illustrations liées au tabac.

- Mettre en oeuvre un système de notation ou de classement qui tient compte de la représentation de produits du tabac, de l'usage du tabac ou d'illustrations liées au tabac dans la notation ou le classement des produits des médias du divertissement (par exemple une notation « pour adultes » restreignant l'accès aux mineurs), et qui garantit que les médias du divertissement destinés aux enfants (y compris les dessins animés) ne représentent pas de produits du tabac, l'usage du tabac ou des illustrations liées au tabac.

Recommandation

Les Parties devraient prendre des mesures particulières concernant la représentation du tabac dans les produits des médias du divertissement, notamment exiger une attestation qu'aucun avantage n'a été reçu pour une représentation du tabac, en interdisant l'utilisation de marques du tabac ou d'illustrations reconnaissables, en exigeant des publicités antitabac et en appliquant un système de notation ou de classement tenant compte des représentations du tabac.

Communication dans le cadre du commerce du tabac

L'objectif d'interdire la publicité, la promotion et le parrainage peut généralement être atteint sans interdire les communications dans le cadre du commerce du tabac.

Toute exception à une interdiction globale de la publicité en faveur du tabac, de la promotion et du parrainage aux fins de fournir des informations sur le produit à des acteurs impliqués dans le commerce du tabac devrait être définie et appliquée scrupuleusement. L'accès à cette information devrait être limité aux personnes qui prennent des décisions concernant le commerce du tabac et qui ont donc besoin de ces informations.

Les bulletins d'information des fabricants de produits du tabac peuvent être exemptés de l'interdiction globale de la publicité en faveur du tabac, de la promotion et du parrainage uniquement s'ils sont exclusivement destinés aux employés, sous-traitants, fournisseurs et autres partenaires commerciaux du fabricant et uniquement dans la mesure où leur distribution se limite à ces personnes ou entités.

Recommandation

Toute exception à une interdiction globale sur la publicité en faveur du tabac, la promotion et le parrainage pour permettre la communication dans le cadre du commerce du tabac devrait être scrupuleusement définie et appliquée.

Interdiction globale et respect des principes constitutionnels

Toute Partie dont la Constitution et les principes constitutionnels imposent des contraintes concernant l'application d'une interdiction globale devrait, en vertu de l'article 13 de la Convention, appliquer des restrictions aussi globales que ces contraintes le permettent. Toute Partie est tenue d'appliquer une interdiction globale à moins qu'elle soit « dans l'incapacité » de le faire « du fait de sa Constitution ou de ses principes constitutionnels ». Cette obligation doit être interprétée dans le contexte de la reconnaissance du fait « qu'une interdiction globale de la publicité, de la promotion et du parrainage réduira la consommation des produits du tabac » et à la lumière de l'objectif global de la Convention, qui est « de protéger les générations



actuelles et futures des effets sanitaires, sociaux, environnementaux et économiques dévastateurs de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac » (article 3 de la Convention).

Il est reconnu que la question de la façon de tenir compte des principes constitutionnels doit être déterminée par le système constitutionnel de chaque Partie.

OBLIGATIONS LIEES A L'ARTICLE 13.4 DE LA CONVENTION

Au titre des paragraphes 2 et 3 de l'article 13 de la Convention, les Parties sont tenues d'appliquer une interdiction globale de la publicité en faveur du tabac et de la promotion et du parrainage du tabac (ou d'appliquer des restrictions qui soient aussi complètes que possible compte tenu de leur Constitution ou de leurs principes constitutionnels). On peut s'attendre à ce que certaines formes de publicité, de promotion et de parrainage persistent chez les Parties qui n'ont pas encore respecté leurs obligations en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 13 de la Convention. En outre, certaines formes très limitées de communications, de recommandations ou d'actions commerciales pertinentes pourraient subsister après l'application d'une interdiction globale, et certaines formes de publicité, de promotion et de parrainage pourraient être maintenues dans les Parties dont la Constitution ou les principes constitutionnels empêchent une interdiction globale.

Toute forme de publicité en faveur du tabac, de promotion ou de parrainage qui n'est pas interdite doit satisfaire aux exigences contenues dans l'article 13.4. Il s'agit notamment des exigences suivantes : chaque Partie « interdit toutes les formes de publicité en faveur du tabac, de promotion et de parrainage qui contribuent à promouvoir un produit du tabac par des moyens fallacieux, tendancieux ou trompeurs, ou susceptibles de donner une impression erronée quant aux caractéristiques, aux effets sur la santé, aux risques ou émissions du produit » (13.4.a) ; chaque Partie « exige qu'une mise en garde sanitaire ou d'autres mises en garde ou messages appropriés accompagnent toute publicité en faveur du tabac et, le cas échéant, toute promotion et tout parrainage du tabac » (13.4.b) ; chaque Partie « si elle n'a pas imposé d'interdiction globale, exige de l'industrie du tabac qu'elle fasse connaître aux autorités gouvernementales compétentes les dépenses qu'elle consacre à la publicité, à la promotion et au parrainage encore non interdits » (13.4.d).

Les Parties devraient interdire l'utilisation de tout terme, descriptif, marque commerciale, emblème, image marketing, logo, couleur et signe figuratif ou autre⁷ tendant à promouvoir un produit du tabac ou l'usage du tabac directement ou indirectement par des moyens fallacieux, tendancieux ou trompeurs ou de nature à donner une impression erronée quant aux caractéristiques, aux effets sanitaires, aux dangers ou aux émissions d'un ou de plusieurs produits du tabac ou quant aux effets sanitaires ou au danger de la consommation de tabac. Cette interdiction devrait couvrir notamment l'emploi des termes « à faible teneur en goudrons », « légère », « ultra-légère », « douce », « extra », « ultra » et d'autres termes dans n'importe quelle langue qui pourraient être trompeurs ou donner une impression erronée.⁸

⁷ Ces expressions sont tirées de l'article 11.1.a) avec l'adjonction du mot « couleur » ; de l'avis du groupe de travail, celle-ci peut être utilisée pour donner une impression trompeuse des caractéristiques, des effets sanitaires ou des dangers des produits du tabac.

⁸ Voir l'article 11.1.a) et les directives sur l'article 11 de la Convention.

Les Parties devraient envisager de donner aux mises en garde sanitaires ou autres ainsi qu'aux messages accompagnant toute publicité en faveur du tabac, promotion ou parrainage une place au moins aussi visible que la publicité, la promotion ou le parrainage. Le contenu des mises en garde et des messages devrait être prescrit par les autorités compétentes et communiquer de façon efficace les risques sanitaires et le risque de dépendance liés à l'usage du tabac, décourager l'usage de produits du tabac et accroître la motivation en faveur du sevrage tabagique. Pour avoir un maximum d'efficacité, les mises en garde ou autres messages exigés par les Parties en vertu de l'article 13.4.b) de la Convention devraient être en cohérence avec les mises en garde ou autres messages sur le conditionnement exigés par les Parties en vertu de l'article 11.

Les Parties devraient exiger que l'industrie du tabac communique aux autorités gouvernementales compétentes toute activité de publicité, de promotion ou de parrainage à laquelle elle s'adonne. Ces communications devraient être fournies à des intervalles réguliers prescrits par la loi ainsi qu'en réponse à des demandes particulières. Elles devraient comprendre, aussi bien globalement que par marque, des informations sur les points suivants :

- le type de publicité, de promotion ou de parrainage, y compris son contenu, sa forme et le type de média utilisé ;
- le placement et l'importance ou la fréquence de la publicité, de la promotion ou du parrainage ;
- l'identité de toutes les entités engagées dans la publicité, la promotion ou le parrainage, y compris les agences de publicité et de production ;
- en cas de publicité, de promotion ou de parrainage transfrontières à partir du territoire d'une Partie, le ou les territoires destinés à les recevoir ou susceptibles de les recevoir ; et
- le montant des ressources financières ou autres utilisées pour la publicité, la promotion ou le parrainage.

Les Parties devraient faire en sorte que les informations soient facilement accessibles au public (par exemple par Internet)⁹, tout en garantissant la protection du secret de fabrication.

Si les obligations énoncées à l'article 13.4.d) concernant l'indication des dépenses consacrées par l'industrie du tabac à la publicité, à la promotion et au parrainage qui ne sont pas encore interdits s'appliquent uniquement aux Parties qui n'ont pas mis en place une interdiction globale, toutes les Parties devraient mettre en oeuvre les mesures recommandées, conformément à l'article 13.5, qui encourage les Parties à appliquer des mesures au-delà des obligations énoncées au paragraphe 4 dudit article. Exiger la communication par l'industrie du tabac des dépenses consacrées à toutes les activités de publicité, de promotion et de parrainage auxquelles elle s'adonne peut aider les Parties qui estiment avoir une interdiction globale à identifier toute activité de publicité, de promotion ou de parrainage qui n'est pas couverte par l'interdiction ou à laquelle s'adonnerait l'industrie du tabac en violation de l'interdiction. Les exigences concernant la communication peuvent avoir l'avantage supplémentaire de dissuader l'industrie du tabac de s'adonner à des activités de publicité, de promotion ou de parrainage qu'elle aurait pu entreprendre sans cela.

⁹ Cette disposition appuie l'obligation prévue par l'article 12.c) de promouvoir l'accès du public à un large éventail d'informations concernant l'industrie du tabac pertinentes au regard de l'objectif de la Convention.



Recommandation

Les Parties devraient respecter les exigences contenues dans l'article 13.4 concernant toute forme de publicité en faveur du tabac, de promotion ou de parrainage qui n'est pas interdite. Les Parties devraient interdire toute promotion d'un produit du tabac par des moyens fallacieux, tendancieux ou trompeurs ou susceptibles de donner une impression erronée ; prescrire les mises en garde ou messages sanitaires ou autres mises en garde ou messages appropriés ; et exiger la communication régulière par l'industrie du tabac aux autorités de toute activité de publicité, de promotion ou de parrainage à laquelle elle s'adonne. Les Parties devraient veiller à ce que l'information ainsi communiquée soit facilement accessible au public.

CONCORDANCE

Les interdictions sur le territoire des Etats et leur application effective sont les éléments essentiels de toute interdiction globale digne de ce nom de la publicité en faveur du tabac, de la promotion et du parrainage au niveau mondial. Les médias contemporains comme Internet, les films et les émissions directes par satellite traversent facilement les frontières, et de nombreuses formes de publicité, de promotion et de parrainage réglementées par le droit interne telles que le parrainage de manifestations sont émises et largement diffusées vers d'autres Etats. De plus, la publicité et la promotion sont souvent liées à des produits tels que des vêtements et des dispositifs technologiques ou apparaissent dans des publications et par conséquent passent d'un Etat à l'autre avec le déplacement de ces articles.

Il est évident que l'efficacité des interdictions en droit interne peut être compromise faute de coopération internationale.

Publicité, promotion et parrainage transfrontières à partir du territoire d'une Partie (matériel sortant)

L'article 13.2 de la Convention prévoit qu'une interdiction globale « sous réserve du cadre juridique et des moyens techniques dont dispose [chaque] Partie inclut l'interdiction globale de la publicité, de la promotion et du parrainage transfrontières *à partir de son territoire* ».

L'interdiction devrait s'étendre par exemple à tous les produits et publications imprimés ou produits sur le territoire d'une Partie, qu'ils s'adressent à des personnes sur le territoire de la Partie ou à des personnes sur le territoire d'autres Etats. Il est souvent difficile d'établir une distinction entre les publications et les produits destinés au pays d'origine ou utilisés sur son territoire et ceux destinés à d'autres Etats ou utilisés sur leur territoire.

L'interdiction devrait aussi s'appliquer à la publicité, à la promotion et au parrainage sur Internet ou sur d'autres supports technologiques de communications transfrontières qui seraient le fait de toute personne ou entité sur le territoire d'une Partie, que le matériel soit destiné à des personnes sur ce territoire ou non.

En outre, l'interdiction devrait aussi s'appliquer à toute personne ou entité qui diffuse de la publicité en faveur du tabac, ou est à l'origine d'une promotion ou d'un parrainage susceptibles d'être reçus dans un autre Etat.

En cas d'interdiction globale de la publicité, de la promotion et du parrainage à partir du territoire d'une Partie, il faudrait aussi assurer que les ressortissants d'une Partie – personnes physiques ou morales – ne font pas de publicité, de promotion ou de parrainage sur le territoire d'un autre Etat, que ces activités soient réimportées ou non par l'Etat d'origine.

Publicité, promotion et parrainage transfrontières entrant sur le territoire d'une Partie

L'article 13.7 de la Convention prévoit que « Les Parties qui ont interdit certaines formes de publicité en faveur du tabac, de promotion et de parrainage ont le droit souverain d'interdire ces formes de publicité, de promotion et de parrainage transfrontières *entrant dans leur territoire* et d'imposer les mêmes sanctions que celles qui s'appliquent à la publicité, à la promotion et au parrainage de caractère national qui émanent de leur territoire, conformément à leur législation nationale. ».

L'interdiction devrait s'étendre, par exemple, aux publications et produits imprimés ou produits dans d'autres Etats entrant sur le territoire d'une Partie ou destinés à des personnes sur ce territoire. Les Parties devraient envisager de procéder à des vérifications ponctuelles d'envois importés de publications imprimées. Si ces publications sont imprimées, publiées ou diffusées par des ressortissants d'une Partie ou par des entités établies sur le territoire d'une Partie, ceux-ci devraient être tenus pour responsables et l'interdiction devrait être appliquée dans toute la mesure possible.¹⁰ L'interdiction devrait aussi s'appliquer à l'ensemble du contenu Internet accessible sur le territoire d'une Partie et à tout autre matériel sonore, visuel ou audiovisuel diffusé vers le territoire d'une Partie ou reçu sur ce territoire, qu'il soit ou non destiné à des personnes qui s'y trouvent.

Recommandation

Les Parties ayant adopté une interdiction globale ou des restrictions concernant la publicité en faveur du tabac, la promotion et le parrainage devraient veiller à ce que la publicité en faveur du tabac, la promotion et le parrainage transfrontières à partir de leur territoire soient interdits ou restreints de la même manière que la publicité, la promotion et le parrainage sur le plan interne. Les Parties devraient utiliser leur droit souverain de prendre des mesures efficaces pour limiter ou éviter toute publicité en faveur du tabac, promotion et parrainage transfrontières à l'entrée sur leur territoire, en provenance de Parties qui ont adopté des restrictions ou de non Parties, étant entendu que dans certains cas des mesures efficaces devront être prévues dans un protocole.

¹⁰ Une Partie peut également étendre son interdiction à des non ressortissants, dans certains cas. La question de savoir comment traiter les ressortissants d'autres Parties pourra faire l'objet de dispositions d'un éventuel protocole sur la publicité, la promotion et le parrainage transfrontières.



ENTITES RESPONSABLES

Les entités responsables devraient être définies largement, en couvrant toute la chaîne de commercialisation. La responsabilité primaire devrait incomber à l'entité à l'origine de la publicité, de la promotion ou du parrainage, généralement les fabricants de produits du tabac, les distributeurs de produits en gros, les importateurs, les détaillants et leurs agents et associations.

En outre, de nombreuses autres entités sont concernées par la publicité en faveur du tabac, la promotion et le parrainage et devraient également être tenues pour responsables.

La responsabilité ne peut être attribuée de la même manière à toutes les entités, car leur participation à la production, au placement et à la diffusion de la publicité en faveur du tabac, de la promotion et du parrainage varie. Dans le cas du parrainage du tabac, les entités responsables sont celles qui apportent une contribution pertinente quelle qu'en soit la forme, celles qui reçoivent une contribution pertinente quelle qu'en soit la forme et tous les intermédiaires qui facilitent la fabrication ou la réception d'une forme de contribution pertinente. Lorsque la publicité en faveur du tabac et la promotion impliquent une communication, l'engagement de la responsabilité des entités dépendra de leur rôle dans la production et la diffusion du contenu de la communication et des moyens dont elles disposent pour la contrôler. Le diffuseur devrait être tenu pour responsable dans la mesure où il connaissait, ou était en mesure de connaître, le contenu de la publicité ou de la promotion. Cela est vrai quelle que soit la technologie des médias ou de la communication utilisée, mais surtout en ce qui concerne le contrôle du contenu sur Internet et la diffusion directe par satellite.

En ce qui concerne toutes les formes de médias et de communication :

- Il devrait être interdit aux personnes ou entités qui produisent ou publient du contenu (par exemple agences de publicité, graphistes, éditeurs de journaux et d'autres matériels imprimés, organismes de diffusion et producteurs de films, émissions de radio et de télévision, jeux et émissions en direct et producteurs de contenu sur Internet, de téléphonie mobile, de diffusion par satellite et de jeux) d'y inclure de la publicité en faveur du tabac, de la promotion et du parrainage.
- Il devrait être interdit aux personnes ou entités, par exemple médias et organisateurs de manifestations, sportifs, célébrités, vedettes de films et autres artistes, de faire de la publicité en faveur du tabac, de la promotion et du parrainage.
- Des obligations particulières (par exemple de supprimer ou neutraliser l'accès au contenu) devraient s'appliquer aux autres entités concernées par les médias et communications numériques ou analogiques (tels que les sites de réseaux sociaux, les fournisseurs de services Internet et les sociétés de télécommunication), une fois qu'elles sont avisées de la publicité en faveur du tabac, de la promotion et du parrainage.

Dans le cas d'entités morales, la responsabilité devrait normalement incomber à l'entreprise et non à l'employé.

Un contrat, accord ou arrangement concernant la publicité en faveur du tabac, la promotion ou le parrainage devrait être considéré comme nul et non avenue s'il est passé en violation d'une interdiction globale.

En ce qui concerne Internet, par exemple, on distingue cinq grandes catégories d'entités responsables sur lesquelles des interdictions ou des obligations particulières devraient être imposées.

- Les *producteurs de contenu* qui créent le contenu ou sont à l'origine de sa création. Il s'agit notamment de l'industrie du tabac, des agences de publicité et des producteurs d'émissions télévisées, de films et de jeux qui sont diffusés en ligne. Il devrait être *interdit* aux producteurs de contenu d'inclure une publicité en faveur du tabac, une promotion ou un parrainage dans le contenu qu'ils produisent.
- Les *éditeurs de contenu* comprennent les éditeurs et entités qui choisissent le contenu avant qu'il ne soit accessible aux usagers Internet (par exemple les sites Internet de journaux ou d'organismes de diffusion). Il devrait être *interdit* aux éditeurs de contenu d'inclure une publicité en faveur du tabac, une promotion ou un parrainage dans le contenu qu'ils mettent à la disposition du public.
- Les *hôtes* sont des entités, qui contrôlent les serveurs informatiques raccordés à Internet, sur lesquels le contenu est stocké, notamment les entités qui réunissent les matériels produits par d'autres sans choisir le contenu avant de le mettre à la disposition des usagers Internet (tels que les sites Internet de réseaux sociaux). Les hôtes devraient avoir *l'obligation de retirer* la publicité en faveur du tabac, la promotion et le parrainage *ou d'en neutraliser l'accès une fois qu'ils ont été mis au courant du contenu*.
- Les *navigateurs* sont des entités, comme les moteurs de recherche Internet, qui facilitent la recherche de contenu par les usagers de services de communication. Les navigateurs devraient avoir *l'obligation de neutraliser l'accès* à la publicité en faveur du tabac, à la promotion et au parrainage *une fois qu'ils ont été mis au courant du contenu*.
- Les *fournisseurs d'accès* sont des entités qui permettent à l'utilisateur en bout de chaîne d'avoir accès à des services de communication comme les fournisseurs de services Internet et les sociétés de téléphone mobile. Les fournisseurs d'accès devraient avoir *l'obligation de neutraliser l'accès* à la publicité en faveur du tabac, à la promotion et au parrainage *une fois qu'ils ont été mis au courant du contenu*.

A la différence des obligations que doivent respecter les producteurs de contenu, les éditeurs de contenu et les hôtes, les Parties peuvent limiter les obligations incombant aux navigateurs et aux fournisseurs d'accès à des efforts raisonnables pour neutraliser l'accès au contenu compte tenu de ce qui est techniquement possible.

Recommandation

Les entités responsables de la publicité en faveur du tabac, de la promotion et du parrainage devraient être largement définies et l'étendue de leur responsabilité doit dépendre de leur rôle.

La responsabilité primaire devrait incomber à l'entité à l'origine de la publicité, de la promotion ou du parrainage, généralement les fabricants de produits du tabac, les distributeurs de produits en gros, les importateurs, les détaillants et leurs agents et associations.



Il devrait être interdit aux personnes ou entités qui produisent ou publient du contenu dans les médias d'y inclure une publicité en faveur du tabac, une promotion et un parrainage.

Il devrait être interdit aux personnes ou entités (telles que des organisateurs de manifestations, sportifs et célébrités) de faire de la publicité en faveur du tabac, de la promotion et du parrainage.

Des obligations particulières (comme l'obligation de supprimer du contenu) devraient être appliquées aux autres entités concernées par les médias analogiques ou numériques une fois qu'elles ont été informées de l'existence d'une publicité en faveur du tabac, d'une promotion et d'un parrainage.

APPLICATION AU PLAN INTERNE DE LOIS SUR LA PUBLICITE EN FAVEUR DU TABAC, LA PROMOTION ET LE PARRAINAGE

Sanctions

Les Parties devraient introduire et appliquer des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives (y compris des amendes, des rectifications apportées à des annonces publicitaires et la suspension ou l'annulation de licences). Pour qu'elles soient dissuasives, les sanctions devraient être progressives et en rapport avec la nature et la gravité des infractions commises, y compris en cas de première infraction, et devraient dépasser les avantages économiques potentiels pouvant découler de la publicité, de la promotion ou du parrainage.

Les infractions répétées devraient entraîner une sanction très significative pour un fabricant ou une entité responsable. En cas d'infractions fréquentes ou flagrantes, des sanctions plus rigoureuses devraient être imposées, pouvant aller jusqu'à des peines d'emprisonnement. Les sanctions devraient également prévoir l'obligation de remédier à l'infraction par exemple :

- en supprimant la publicité, la promotion ou le parrainage ;
- en assurant la publication de la décision, d'une manière à déterminer par le tribunal et aux dépens de la partie ou des parties désignées par lui ; et
- en finançant une rectification ou une contre-publicité.

Les sanctions devraient s'appliquer à la conduite des entités et pas seulement aux personnes (y compris les entités commerciales qui peuvent être tenues pour responsables de la conduite d'entités commerciales apparentées en dehors du territoire d'un Etat mais produisant des effets sur celui ci). Elles devraient aussi s'appliquer à la conduite des dirigeants, directeurs, mandataires et/ou représentants juridiques d'entités commerciales qui sont responsables de la conduite de l'entité.

Les licences de fabricants de produits du tabac, de distributeurs de produits en gros, d'importateurs et de détaillants peuvent offrir un moyen efficace de contrôler la publicité, la promotion et le parrainage. Une licence ne serait accordée ou

renouvelée que si le postulant peut assurer le respect des dispositions juridiques. En cas de non-respect, la licence pourrait être retirée pendant un certain temps ou annulée. Pour les entités responsables qui ne sont pas directement concernées par la production ou la vente de produits du tabac, par exemple les organismes de diffusion, mais qui doivent avoir une licence, le respect des dispositions sur la publicité en faveur du tabac, la promotion et le parrainage devrait figurer parmi les critères de délivrance, de renouvellement, de suspension ou de révocation d'une licence.

Si des sanctions dissuasives sont en place, les autorités chargées d'appliquer les lois pourraient réussir à mettre un terme aux pratiques illégales sans recourir à une procédure judiciaire (par exemple, au moyen de contacts, de réunions, d'avertissements, de décisions administratives et d'amendes périodiques).

Surveillance, application et accès aux tribunaux

Les Parties devraient désigner une autorité indépendante, compétente, chargée de surveiller et d'appliquer les lois et lui confier les pouvoirs et les ressources nécessaires. Cet organisme devrait avoir le pouvoir d'enquêter sur les plaintes, de saisir le matériel illégal de publicité ou de promotion et de se prononcer sur les plaintes et/ou d'engager des actions judiciaires appropriées.

La société civile et les citoyens devraient être associés à la surveillance et à l'application effective de l'interdiction. On peut s'attendre à ce que des organisations de la société civile, notamment les entités telles que les organisations concernées par la santé publique, les soins de santé, la prévention ou la protection de la jeunesse ou les associations de consommateurs, assurent une surveillance scrupuleuse, et la législation devrait préciser qu'un particulier peut porter plainte.

Il faudrait en outre prévoir des options de droit civil permettant de s'opposer à la publicité en faveur du tabac, à la promotion et au parrainage. Le droit interne devrait donner à toute personne ou organisation non gouvernementale intéressée la possibilité d'intenter une action judiciaire contre des activités illégales de publicité en faveur du tabac, de promotion et de parrainage.

Le programme d'application pourra prévoir un numéro de téléphone gratuit pour la réception des plaintes, un site Web ou un système du même type pour encourager le public à signaler les violations.

Recommandation

Les Parties devraient introduire et appliquer des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives. Elles devraient désigner une autorité indépendante compétente chargée de surveiller et d'appliquer la loi et lui confier les pouvoirs et les ressources nécessaires. La société civile devrait être associée à la surveillance et à l'application de la loi et pouvoir engager une action judiciaire.



EDUCATION ET SENSIBILISATION DU PUBLIC

Dans l'esprit de l'article 12 de la Convention,¹¹ les Parties devraient promouvoir et renforcer la sensibilisation du public à la publicité en faveur du tabac, à la promotion et au parrainage dans tous les secteurs sociaux, en utilisant tous les moyens de communication disponibles. Les Parties devraient notamment adopter des mesures appropriées pour promouvoir un large accès à des programmes efficaces complets d'éducation et de sensibilisation du public soulignant l'importance de l'interdiction globale, former le public à sa nécessité et expliquer pourquoi la publicité, la promotion et le parrainage par l'industrie du tabac sont inacceptables.

Obtenir l'appui commun pour surveiller le respect des lois contre la publicité en faveur du tabac, la promotion et le parrainage et signaler les violations constitue un élément essentiel de l'application. Pour que les membres de la communauté puissent assumer ce rôle, ils doivent être sensibilisés au problème et comprendre la loi et les moyens d'agir en cas d'infraction.

Les Parties devraient appliquer des programmes d'éducation du public et de sensibilisation, informer les membres de la communauté des lois existantes sur la publicité en faveur du tabac, la promotion et le parrainage, sur les mesures qui peuvent être prises pour porter à la connaissance de l'autorité compétente toute publicité, toute promotion ou tout parrainage et sur les mesures qui peuvent être prises contre une personne qui a fait de la publicité en faveur du tabac, de la promotion ou du parrainage en violation de la loi.

Recommandation

Les Parties devraient promouvoir et renforcer, dans tous les secteurs de la société, la sensibilisation du public à la nécessité d'éliminer la publicité en faveur du tabac, la promotion et le parrainage, aux lois contre ceux-ci et aux moyens d'action dont disposent les particuliers en cas de violation de ces lois.

COLLABORATION INTERNATIONALE

L'efficacité des efforts visant à éliminer la publicité en faveur du tabac, la promotion et le parrainage dépend non seulement des initiatives entreprises individuellement par les Parties mais aussi de la mesure dans laquelle les Parties coopèrent face au problème. Une coopération internationale efficace est indispensable à l'élimination de la publicité en faveur du tabac, de la promotion et du parrainage tant sur le plan interne que transfrontières.

Les Parties à la Convention se sont déjà engagées à assurer la coopération internationale, notamment en vertu de l'article 13.6 (*Coopération à la mise au point de technologies et d'autres moyens nécessaires pour faciliter l'élimination de la publicité transfrontières*), de l'article 19 (*Responsabilité*), de l'article 20 (*Recherche, surveillance et échange d'informations*), en particulier de l'article 20.4 (*Echange d'informations scientifiques, techniques, socio-économiques*,

¹¹ « Education, communication, formation et sensibilisation du public ».

commerciales et juridiques du domaine public, ainsi que d'informations concernant les pratiques de l'industrie), de l'article 21 (Notification et échange d'informations), de l'article 22 (Coopération dans les domaines scientifique, technique et juridique et fourniture de compétences connexes) et de l'article 26 (Ressources financières).

Outre les recommandations figurant dans les présentes directives, la Conférence des Parties prend également note de la recommandation du groupe de travail sur d'autres mesures en ce qui concerne la facilitation de l'échange d'informations et d'autres formes de coopération entre les Parties qui contribueraient à l'élimination de la publicité, de la promotion et du parrainage transfrontières.¹² De telles mesures pour éliminer la publicité en faveur du tabac, la promotion ou le parrainage à l'intérieur des frontières présentent également des avantages car les Parties gagneraient à échanger des informations, des données d'expérience et des compétences concernant *toute* publicité, *toute* promotion et *tout* parrainage, et non pas uniquement la publicité, la promotion et le parrainage transfrontières.



¹²Décision FCTC/COP3(14).

APPENDICE

Liste indicative (non exhaustive) des formes de publicité en faveur du tabac, de promotion et de parrainage au sens de la Convention

- communication par des moyens sonores, visuels ou audiovisuels : imprimés (y compris journaux, revues, brochures, dépliants, feuilles volantes, lettres, panneaux, affiches, signes), télévision et radio (y compris terrestre et par satellite), films, DVD, vidéos et CD, jeux (jeux sur ordinateur, jeux vidéo ou jeux en ligne) et autres moyens de communication numérique (y compris Internet et téléphones mobiles), représentation dramatique ou autre représentation en direct ;
- apposition de marques commerciales, y compris dans les lieux de loisirs et les points de vente au détail, et sur des véhicules et du matériel (par exemple, par l'utilisation de couleurs ou assemblages de couleurs de la marque, de logos ou de marques de fabrique) ;
- présentation de produits du tabac aux points de vente ;
- distributeurs automatiques de produits du tabac ;
- vente de produits du tabac sur Internet ;
- extension et échange de marques (diversification des produits) ;
- placement de produits, c'est-à-dire inclusion d'un produit du tabac, d'un service ou d'une marque de fabrique, ou référence à un produit, service ou marque de fabrique, dans le contexte d'une communication (voir ci-dessus), contre un paiement ou une autre prestation ;
- dons ou remises de prix sur certains articles lors de l'achat de produits du tabac (par exemple porte-clés, tee-shirts, casquettes, briquets) ;
- fourniture d'échantillons gratuits de produits de tabac, notamment à l'occasion d'enquêtes de marché et de tests de goût ;
- actions promotionnelles incitatives ou de fidélisation (par exemple remise de coupons lors de l'achat de produits du tabac) ;
- concours, associés à des produits du tabac ou à des noms de marques, indépendants ou non de l'achat d'un produit du tabac ;
- matériel de promotion (y compris d'information) prenant pour cible directe des particuliers – par exemple courrier direct, télémarketing, enquêtes de consommateurs ou « recherches » ;
- promotion de produits bénéficiant de remises de prix ;
- vente ou fourniture de jouets ou de confiseries ressemblant à des produits du tabac ;
- paiements ou autres contributions à des détaillants pour les encourager à vendre des produits avec des remises de prix, notamment programmes d'incitation des détaillants (avec récompenses aux détaillants qui obtiennent certains chiffres de vente) ;
- conditionnement et caractéristiques de conception des produits ;
- paiement ou autre prestation en échange de la vente exclusive ou

de la présentation bien visible d'un produit déterminé ou d'un produit d'un fabricant particulier par un détaillant, lors d'une manifestation ou dans un lieu particulier ;

- vente, fourniture, placement et présentation de produits dans des établissements d'éducation ou des lieux de divertissement, lors de réceptions, d'événements sportifs, musicaux, sociaux ou artistiques ;
- fourniture d'un appui financier ou autre à des manifestations, des activités, des particuliers ou des groupes (par exemple manifestations sportives ou artistiques, sportifs individuels ou équipes sportives, artistes ou groupes artistiques, organisations de bienveillance, politiciens, candidats politiques ou partis politiques) en échange ou non d'une publicité, notamment des activités de responsabilité sociale des entreprises ; et
- fourniture d'un appui financier ou autre par l'industrie du tabac à des opérateurs dans des lieux déterminés, comme des bistros, des clubs ou des lieux de divertissement en échange de la construction ou de la rénovation de locaux pour promouvoir les produits du tabac ou l'utilisation ou la fourniture de stores ou de parasols.



Directives pour l'application de l'article 14



Directives pour l'application de l'article 14 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

MESURES VISANT A REDUIRE LA DEMANDE EN RAPPORT AVEC LA DEPENDANCE A L'EGARD DU TABAC ET LE SEVRAGE TABAGIQUE

INTRODUCTION

L'article 14 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (Convention-cadre de l'OMS) prévoit que « chaque Partie élabore et diffuse des directives appropriées, globales et intégrées fondées sur des données scientifiques et sur les meilleures pratiques, en tenant compte du contexte et des priorités nationales et prend des mesures efficaces pour promouvoir le sevrage tabagique et le traitement adéquat de la dépendance à l'égard du tabac. ».

Selon les cultures et les langues, il peut y avoir des différences dans la définition du traitement de la dépendance à l'égard du tabac. Bien qu'elle inclue parfois les mesures visant à réduire le tabagisme dans l'ensemble de la population, cette notion désigne souvent uniquement les interventions à l'échelon individuel. Les présentes directives couvrent l'une et l'autre acceptions et utilisent donc à la fois les termes « promotion du sevrage tabagique » et « traitement de la dépendance à l'égard du tabac ». D'autres mesures efficaces visant à promouvoir le sevrage tabagique figurent dans d'autres articles de la Convention-cadre de l'OMS et dans les directives relatives à leur application.

Les Parties sont encouragées à s'aider de ces directives pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention-cadre de l'OMS et protéger la santé publique. Elles sont aussi encouragées à appliquer des mesures allant au-delà de celles recommandées par les directives, conformément aux dispositions de l'article 2.1 de la Convention.¹

Objectif

L'objectif des directives est d'aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 14 de la Convention-cadre de l'OMS, conformément à leurs obligations découlant des autres dispositions de la Convention et aux intentions de la Conférence des Parties, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et en tenant compte de la situation et des priorités nationales.

À cette fin, les directives :

¹ Les Parties sont invitées à se reporter au site Web de la Convention-cadre de l'OMS (<http://www.who.int/fctc/>) où elles trouveront d'autres sources d'information sur les sujets visés par les présentes directives.



- i) engagent les Parties à renforcer ou à établir durablement des infrastructures pour encourager les tentatives de sevrage et donner largement accès à des aides aux consommateurs qui souhaitent renoncer au tabac, et à prévoir des ressources financières pérennes pour mettre ces aides à leur disposition ;
- ii) recensent les principales mesures efficaces nécessaires pour promouvoir le sevrage tabagique et incorporer le traitement de la dépendance à l'égard du tabac dans les programmes nationaux de lutte antitabac et les systèmes de soins de santé ;
- iii) invitent instamment les Parties à échanger des données d'expérience et à collaborer pour faciliter la mise en place d'une aide au sevrage tabagique et au traitement de la dépendance à l'égard du tabac, ou le renforcement de cette aide.

Emploi des termes

Aux fins des présentes directives, les définitions suivantes s'appliquent :

- « Consommateur de tabac » : personne qui consomme n'importe quel produit du tabac.
- « Dépendance à l'égard du tabac ou addiction tabagique » : ensemble de phénomènes comportementaux, psychiques et physiologiques survenant à la suite d'une consommation répétée de tabac et typiquement associés à un fort désir de consommer le produit, à des difficultés à en limiter l'usage, à une poursuite de la consommation de tabac malgré ses conséquences nocives, à un désinvestissement progressif des autres activités et obligations au profit de la consommation de tabac, à une tolérance accrue et, parfois, à un syndrome de sevrage physique.²
- « Sevrage tabagique » : le fait d'arrêter de consommer n'importe quel produit du tabac, avec ou sans aide.
- « Promotion du sevrage tabagique » : mesures et approches à l'échelle de toute une population contribuant à mettre fin à la consommation de tabac, y compris le traitement de la dépendance à l'égard du tabac.
- « Traitement de la dépendance à l'égard du tabac » : fourniture d'une aide comportementale ou de médicaments, ou d'une combinaison des deux, aux consommateurs de tabac pour les aider à renoncer au tabac.³
- « Aide comportementale » : soutien autre que médicamenteux visant à aider les personnes à renoncer au tabac. Cela peut recouvrir toutes les formes d'aide au sevrage se fondant sur la transmission de connaissances concernant le tabagisme et le sevrage, la fourniture d'un appui et l'enseignement de techniques et de stratégies pour changer de comportement.
- « Brefs conseils » : conseils ne durant généralement pas plus de quelques minutes prodigués à tous les consommateurs de tabac, généralement au cours d'une consultation de routine ou d'un entretien en tête à tête pour les inciter à renoncer au tabac.

² Définition adaptée de la *Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes* (Dixième Révision) (CIM-10). Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2007.

³ Parfois appelé « aide au sevrage » dans le présent document.

CONSIDERATIONS FONDAMENTALES

La consommation de tabac est hautement dépendogène.^{4,5} La consommation de tabac et l'exposition à la fumée du tabac ont des conséquences sanitaires, économiques, environnementales et sociales graves et la population devrait être informée de ces conséquences négatives et des bénéfices du sevrage.⁶ La connaissance de ces conséquences négatives est l'un des éléments qui incitent le plus les consommateurs de tabac à arrêter et il est donc important qu'elles soient pleinement comprises par le public et par les décideurs.

Il est important que les mesures de traitement de la dépendance à l'égard du tabac soient mises en œuvre en synergie avec d'autres mesures de lutte antitabac. La promotion du sevrage tabagique et du traitement de la dépendance à l'égard du tabac sont des composantes centrales d'un programme global et intégré de lutte antitabac. L'aide apportée aux consommateurs de tabac pour arrêter et le traitement efficace de leur dépendance renforcent les autres politiques de lutte antitabac, en gagnant un soutien social en faveur de ces politiques et en augmentant leur acceptabilité. En appliquant les mesures de sevrage et de traitement de la dépendance en même temps que les interventions à l'échelle de l'ensemble de la population prévues par d'autres articles de la Convention-cadre de l'OMS, on produira une synergie qui en maximisera l'impact.

Les stratégies de sevrage tabagique et de traitement de la dépendance à l'égard du tabac devraient se fonder sur les meilleures preuves d'efficacité disponibles. Il existe des données scientifiques qui prouvent clairement que le traitement de la dépendance à l'égard du tabac est efficace et qu'il s'agit d'une intervention sanitaire d'un bon rapport coût/efficacité et donc d'un investissement valable pour les systèmes de soins de santé.

Le traitement devrait être accessible et d'un coût abordable. Le traitement de la dépendance à l'égard du tabac devrait être à la fois disponible et très largement accessible pour un coût abordable et devrait comprendre la fourniture d'informations⁷ sur les différentes méthodes de sevrage existantes.

Les stratégies de sevrage tabagique et de traitement de la dépendance à l'égard du tabac ne devraient exclure personne. Les stratégies de sevrage tabagique et de traitement de la dépendance à l'égard du tabac devraient tenir compte de facteurs tels que le sexe, la culture, la religion, l'âge, le niveau d'éducation et de connaissances, la situation socio-économique, les incapacités éventuelles et les besoins des groupes dans lesquels la consommation de tabac est élevée. Les stratégies de sevrage tabagique devraient être aussi complètes que possible et, le cas échéant, adaptées aux besoins de chacun des consommateurs individuels de tabac.

⁴ Voir : *Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes* (Dixième Révision) (CIM-10). Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2007.

⁵ Les termes addiction et dépendance sont utilisés indifféremment dans les présentes directives de même que dans le préambule et les articles 4 et 5 de la Convention-cadre de l'OMS.

⁶ Comme indiqué dans l'article 12 de la Convention-cadre de l'OMS.

⁷ Voir les directives pour l'application de l'article 12 de la Convention-cadre de l'OMS adoptées dans la décision FCTC/COP4(7).

Le suivi et l'évaluation sont essentiels. Le suivi et l'évaluation sont des composantes essentielles de programmes réussis de sevrage tabagique et de traitement de la dépendance à l'égard du tabac.

Partenariat actif avec la société civile. La participation active de la société civile et l'établissement de partenariats avec elle, comme prévu dans le préambule et dans l'article 4.7 de la Convention-cadre de l'OMS, sont indispensables à la bonne application des présentes directives.

Protection contre tous les intérêts commerciaux et autres intérêts puissants. L'élaboration de stratégies pour l'application de l'article 14 de la Convention-cadre de l'OMS ne devrait pas être influencée par les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac, conformément à l'article 5.3 de la Convention et aux directives pour son application, ni par d'autres conflits d'intérêts existants ou potentiels.

Intérêt de l'échange de données d'expérience. L'échange de données d'expérience et la collaboration renforceront grandement la capacité des Parties à mettre en œuvre les présentes directives.

Rôle central des systèmes de soins de santé. Le renforcement des systèmes de soins de santé existants pour leur permettre de promouvoir le sevrage tabagique et le traitement de la dépendance à l'égard du tabac est essentiel.

MISE EN PLACE D'UNE INFRASTRUCTURE POUR FACILITER LE SEVRAGE TABAGIQUE ET LE TRAITEMENT DE LA DÉPENDANCE À L'ÉGARD DU TABAC

Généralités

Certains éléments d'infrastructure seront nécessaires pour promouvoir le sevrage tabagique et offrir des traitements efficaces de la dépendance à l'égard du tabac. Une grande partie de cette infrastructure (par exemple un système de soins de santé primaires) existe déjà dans de nombreux pays. Pour promouvoir le sevrage tabagique et développer aussi rapidement que possible et au moindre coût le traitement de la dépendance à l'égard du tabac, les Parties devraient utiliser autant que faire se peut les ressources et l'infrastructure existantes et veiller à ce que les consommateurs de tabac reçoivent au moins de brefs conseils. Cela étant fait, d'autres mécanismes pour fournir un traitement de la dépendance à l'égard du tabac, y compris des approches plus spécialisées (voir plus loin « Mise en place d'une aide au sevrage : approche étape par étape »), pourront être établis.

Les associations professionnelles et autres groupes compétents dans ce domaine devraient être associés à un stade précoce à la conception et à la mise en place de l'infrastructure nécessaire, en se protégeant contre tous les conflits d'intérêts existants et potentiels.

Recommandation

Les Parties devraient entreprendre les actions énumérées ci-après afin de renforcer ou d'établir l'infrastructure nécessaire pour promouvoir efficacement le sevrage tabagique et fournir un traitement adéquat de la dépendance tabagique en tenant compte de la situation et des priorités nationales.

Actions

Effectuer une analyse de la situation nationale

Analyser, le cas échéant : 1) l'état de toutes les politiques de lutte antitabac dans le pays et leur impact, notamment la mesure dans laquelle elles incitent les consommateurs de tabac à arrêter et créent une demande d'aide au traitement ; 2) les politiques visant à promouvoir le sevrage tabagique et à fournir un traitement de la dépendance à l'égard du tabac ; 3) les services existants de traitement de la dépendance à l'égard du tabac et leur impact ; 4) les ressources disponibles pour renforcer la promotion du sevrage tabagique et les services de traitement de la dépendance à l'égard du tabac (ou pour créer de tels services lorsqu'ils n'existent pas encore), y compris la capacité de formation,⁸ l'infrastructure de soins de santé et toutes autres infrastructures pouvant être utiles ; et 5) toutes les données de suivi disponibles (voir plus loin « Suivi et évaluation »). Utiliser cette analyse de situation en tant que de besoin pour établir un plan stratégique.

Établir une coordination nationale ou la renforcer

Faire en sorte que le mécanisme de coordination ou le point focal national facilite le renforcement ou l'établissement d'un programme pour promouvoir le sevrage tabagique et fournir un traitement de la dépendance à l'égard du tabac.

Maintenir ou envisager d'établir un système d'information actualisé et facilement accessible à l'intention des consommateurs de tabac sur les services d'aide au sevrage tabagique disponibles et sur les dispensateurs de services qualifiés.

Élaborer et diffuser des directives complètes

Les Parties devraient élaborer et diffuser des directives complètes fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles et les meilleures pratiques en tenant compte de la situation et des priorités nationales. Ces directives devraient comprendre deux composantes majeures : 1) **une stratégie nationale en matière de sevrage** pour promouvoir le sevrage tabagique et fournir un traitement de la dépendance à l'égard du tabac, s'adressant principalement aux responsables du financement et de la mise en œuvre des politiques et programmes ; et 2) **des directives thérapeutiques nationales**⁹ s'adressant principalement aux responsables de l'élaboration, de la gestion et de la fourniture d'une aide au sevrage tabagique.

⁸ Voir les directives pour l'application de l'article 12 de la Convention-cadre de l'OMS adoptées dans la décision FCTC/COP4(7).

⁹ Les directives thérapeutiques sont des indications formulées de manière systématique pour aider les administrateurs de services, les praticiens et les patients à prendre des décisions concernant le traitement approprié de la dépendance à l'égard du tabac et le sevrage tabagique.

La stratégie nationale en matière de sevrage et les directives thérapeutiques nationales devraient avoir les principales caractéristiques suivantes :

- elles devraient se fonder sur des données factuelles ;
- elles devraient être élaborées en se prémunissant contre tout conflit d'intérêts existant ou potentiel ;
- elles devraient être élaborées en collaboration avec les principales parties prenantes, notamment mais pas exclusivement, les spécialistes scientifiques de la santé, les organisations de professionnels de la santé, les personnels de santé, les éducateurs, les agents travaillant auprès des jeunes et les organisations non gouvernementales compétentes dans ce domaine ;
- elles devraient être commandées par les pouvoirs publics ou établies sous leur direction, mais en partenariat actif et en consultation avec les autres parties prenantes ; toutefois, si d'autres organisations se chargent de l'élaboration des directives thérapeutiques, elles devraient le faire en collaboration active avec les pouvoirs publics ;
- elles devraient comprendre un plan de diffusion et de mise en œuvre, souligner qu'il est important que tous les dispensateurs de services (tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du secteur de la santé) donnent l'exemple en ne consommant pas de tabac, et devraient être périodiquement réexaminées et actualisées, à la lumière des dernières données scientifiques et conformément aux obligations énoncées à l'article 5.1 de la Convention-cadre de l'OMS.

Autres principales caractéristiques des directives thérapeutiques nationales :

- elles devraient être largement approuvées au niveau national, y compris par les organisations et/ou les associations de professionnels de la santé ;
- elles devraient porter sur le plus large éventail possible d'interventions, telles que le recensement systématique des personnes consommant du tabac, la fourniture de brefs conseils, les services téléphoniques d'aide au sevrage et l'aide comportementale fournie en face à face par des personnels formés à cette pratique, les systèmes visant à rendre les médicaments accessibles et gratuits ou d'un coût abordable, et les systèmes destinés à faciliter les principales étapes de l'aide au sevrage tabagique, y compris la mention obligatoire du tabagisme dans tous les dossiers médicaux ;
- elles devraient s'appliquer dans tous les contextes et concerner tous les dispensateurs de services tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du secteur de la santé.

Régler le problème du tabagisme chez les agents de santé et autres personnels assurant des services de sevrage tabagique

Les agents de santé devraient éviter de consommer du tabac car :

- ils font figure de modèles et, en consommant du tabac, ils nuisent à l'efficacité des messages de santé publique concernant les effets du tabagisme sur la santé ;

- il est important de réduire l'acceptabilité sociale de la consommation de tabac, et les agents de santé ont un rôle particulier à jouer à cet égard en donnant l'exemple.

Des programmes spécifiques d'incitation au sevrage tabagique et de traitement de la dépendance à l'égard du tabac devraient donc être offerts aux agents de santé et autres groupes appelés à aider les consommateurs à renoncer au tabac.

Développer la capacité de formation¹⁰

Dans la plupart des pays, le système de soins de santé et les agents de santé devraient jouer un rôle central dans la promotion du sevrage tabagique et dans l'aide offerte aux consommateurs de tabac qui souhaitent arrêter. Toutefois, d'autres groupes devraient aussi être associés à cette action le cas échéant.

Tous les agents de santé devraient apprendre à enregistrer les cas de tabagisme, à prodiguer de brefs conseils, à encourager les tentatives de sevrage et à orienter les consommateurs de tabac vers des services spécialisés de traitement de la dépendance à l'égard du tabac, le cas échéant.

En dehors des structures de santé, d'autres personnes peuvent être formées pour donner de brefs conseils, encourager les tentatives de sevrage et orienter les consommateurs de tabac vers des services spécialisés de traitement de la dépendance à l'égard du tabac, le cas échéant, et ont donc elles aussi un rôle à jouer dans le sevrage tabagique et le traitement de la dépendance à l'égard du tabac.

Aussi bien les agents de santé que les autres personnes offrant un soutien spécialisé intensif (voir plus loin « Principales composantes d'un système visant à faciliter le sevrage tabagique ») devraient suivre le meilleur enseignement possible et bénéficier d'une formation continue.

Une formation à la lutte antitabac et au sevrage tabagique devrait faire partie des programmes d'études de tous les professionnels de la santé et personnels connexes, tant avant qu'après l'obtention de leur diplôme, et se poursuivre pendant toute la vie professionnelle. Cette formation devrait comprendre une information sur le tabagisme et ses méfaits, sur les avantages du sevrage et sur l'influence que des personnels formés peuvent avoir sur la décision de renoncer au tabac.

Des normes en matière de formation devraient être définies au plan national par les autorités compétentes.

Utiliser les systèmes et ressources existants pour assurer le plus large accès possible aux services

Les Parties devraient utiliser les infrastructures existantes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des systèmes de santé pour recenser tous les consommateurs de tabac et leur prodiguer au minimum de brefs conseils.

¹⁰Voir les directives pour l'application de l'article 12 de la Convention-cadre de l'OMS adoptées dans la décision FCTC/COP4(7).



Les Parties devraient utiliser les infrastructures existantes pour fournir un traitement de la dépendance à l'égard du tabac aux personnes qui souhaitent y renoncer. Ce traitement devrait être largement accessible, fondé sur des données factuelles et d'un coût abordable.

Les Parties devraient envisager d'utiliser les infrastructures existantes pouvant offrir aux consommateurs de tabac le plus large accès possible aux services, notamment, mais pas exclusivement, les services de soins de santé primaires et d'autres services comme ceux assurant le traitement de la tuberculose et du VIH/sida.

Rendre obligatoire la mention du tabagisme dans les dossiers médicaux

Les Parties devraient rendre obligatoire la mention du tabagisme dans tous les dossiers médicaux et autres notes pertinentes et inciter aussi à en faire mention dans les certificats de décès.

Encourager la collaboration

Il est essentiel que les organisations gouvernementales et non gouvernementales travaillent en partenariat, dans l'esprit des considérations fondamentales sur lesquelles reposent les présentes directives, pour pouvoir progresser rapidement dans la mise en œuvre des dispositions de l'article 14 de la Convention-cadre de l'OMS.

Établir une source de financement pérenne pour l'aide au sevrage

Le renforcement ou l'établissement d'une infrastructure nationale pour promouvoir le sevrage tabagique et assurer un traitement de la dépendance à l'égard du tabac nécessitera des ressources à la fois financières et techniques et il sera donc essentiel de trouver des sources de financement à cet effet, conformément à l'article 26 de la Convention-cadre de l'OMS.

Pour soulager le budget de l'État, les Parties pourraient envisager de faire supporter le coût de l'aide au sevrage à l'industrie du tabac et aux détaillants, par des mesures telles que des taxes spéciales sur le tabac ; des redevances de licence de fabrication et/ou d'importation ; des redevances d'homologation des produits du tabac ; des licences de vente pour les distributeurs et les détaillants ; des amendes imposées à l'industrie du tabac et aux détaillants de tabac pour non-respect des prescriptions, telles que des sanctions administratives d'ordre monétaire ; et des taxes annuelles pour la surveillance et la lutte antitabac imposées à l'industrie du tabac et aux détaillants. Des mesures efficaces pour réduire le commerce illicite des produits du tabac (comme décrit dans l'article 15 de la Convention-cadre de l'OMS) pourraient permettre aussi d'accroître de manière substantielle les recettes de l'État.

PRINCIPALES COMPOSANTES D'UN SYSTEME D'AIDE AU SEVRAGE TABAGIQUE

Généralités

Une aide peut être offerte aux consommateurs de tabac dans des cadres très différents et par tout un éventail de dispensateurs, comme décrit dans la section qui précède. Les options peuvent être très diverses et aller d'approches moins intensives à l'échelle de l'ensemble de la population à des approches plus intensives assurées par des personnels spécialement formés et éventuellement rémunérés. Les principales composantes d'un système d'aide au sevrage tabagique comprennent des stratégies s'adressant à une large population comme la fourniture de brefs conseils ou les services d'aide par téléphone¹¹ et des approches plus intensives comme l'aide comportementale assurée par des spécialistes qualifiés ou le recours à des médicaments efficaces. Il existe de nombreuses preuves scientifiques montrant que l'aide comportementale et l'aide médicamenteuse sont des méthodes efficaces et d'un bon rapport coût/efficacité qu'elles soient utilisées séparément ou en association, et qu'elles sont plus efficaces lorsqu'elles sont combinées.

Recommandations

Les systèmes nationaux d'aide au sevrage tabagique et de traitement de la dépendance, conçus aussi bien pour les structures de soins que pour d'autres cadres, devraient inclure les composantes dont la liste suit, en fonction de la situation et des ressources nationales.

Les Parties devraient offrir une aide au sevrage tabagique et un traitement de la dépendance dans toutes les structures de soins, avec la participation de tous les dispensateurs de soins de santé. Elles devraient envisager en outre de fournir, en dehors des structures de soins, des services d'aide au sevrage tabagique et un traitement de la dépendance assurés par des personnels correctement formés, en particulier lorsque les données scientifiques donnent à penser que certaines populations de consommateurs de tabac¹² seraient mieux prises en charge de cette manière.

Actions

Établir des approches s'adressant à l'ensemble de la population

Communication de masse. La communication de masse et les programmes éducatifs sont essentiels pour encourager le public à renoncer au tabac, pour promouvoir l'aide au sevrage tabagique et pour inciter les consommateurs de tabac à faire appel à ce type d'aide.¹³ Ces programmes peuvent inclure la diffusion gratuite ou payante de messages par les médias.

¹¹Un service téléphonique d'aide au sevrage est un service de conseils par téléphone qui peut être simplement « réactif » mais aussi « proactif ». Un service « réactif » répond directement à un appel émanant d'un consommateur de tabac, mais ne répond qu'aux appels qu'il reçoit. Un service « proactif » se charge en outre d'adresser une série d'appels planifiés aux consommateurs de tabac.

¹²Ces groupes de population sont notamment, mais pas exclusivement, les jeunes, les parents ou les personnes défavorisées.

¹³Voir les directives pour l'application de l'article 12 de la Convention-cadre de l'OMS adoptées dans la décision FCTC/COP4(7).

Brefs conseils. La fourniture de brefs conseils devrait faire partie intégrante des services offerts par tous les systèmes de soins de santé. Tous les agents de santé devraient apprendre à interroger les patients sur leur consommation de tabac, à en prendre note dans leurs dossiers, à prodiguer de brefs conseils sur la façon d'arrêter et à orienter les consommateurs de tabac vers les formes de traitement les plus appropriées et les plus efficaces disponibles localement. La fourniture de brefs conseils devrait être une composante essentielle de la pratique habituelle des soignants et sa mise en œuvre devrait être régulièrement évaluée.

Services d'aide par téléphone. Toutes les Parties devraient offrir des services d'aide par téléphone permettant aux personnes qui appellent de recevoir les conseils de spécialistes du sevrage tabagique formés à cette pratique. Idéalement, ces services devraient être gratuits et offrir un soutien proactif. Ils devraient faire l'objet d'une large publicité et être suffisamment dotés en personnel pour que les consommateurs de tabac puissent recevoir à tout moment un soutien individualisé. Les Parties sont encouragées à faire figurer le numéro de ces services téléphoniques sur les emballages des produits du tabac.

Établir des approches individualisées plus intensives

Services spécialisés de traitement de la dépendance à l'égard du tabac. Les consommateurs de tabac qui ont besoin d'une aide pour arrêter devraient, lorsque les ressources le permettent, se voir offrir un soutien spécialisé intensif, dispensé par des praticiens spécialement formés. Ces services devraient comprendre une aide comportementale et, le cas échéant, la fourniture de médicaments ou de conseils sur la façon de les obtenir. Ces services peuvent être assurés par tout un éventail d'agents de santé ou d'autres personnels qualifiés, y compris des médecins, des infirmières, des sages-femmes, des pharmaciens, des psychologues et autres, en fonction de la situation nationale. Ils peuvent être dispensés dans toutes sortes de structures et devraient être facilement accessibles aux consommateurs de tabac. Lorsque cela est possible, ils devraient être fournis gratuitement ou à un coût abordable. Les services de traitement spécialisés devraient être conformes aux normes nationales ou applicables en matière de soins.

Mettre des médicaments à disposition

Les médicaments dont il a été clairement démontré par des preuves scientifiques qu'ils augmentent les chances de succès du sevrage tabagique devraient être mis à la disposition de tous les consommateurs de tabac qui souhaitent arrêter et, si possible, être fournis gratuitement ou à un coût abordable.

Certains médicaments peuvent aussi être mis à la disposition de l'ensemble de la population en réduisant les restrictions à leur accès, compte tenu de la législation en la matière. L'expérience de certains pays a montré qu'en rendant certains médicaments plus accessibles et en réduisant leur coût, on pouvait faire augmenter le nombre des tentatives de sevrage.

Par des achats groupés ou d'autres moyens à leur disposition, les gouvernements ou les organisations économiques régionales devraient mener des négociations collectives pour faire baisser les prix des médicaments, de manière à ce que le coût des traitements ne fasse pas peser une charge

financière excessive sur les personnes qui veulent renoncer au tabac. Lorsqu'il existe des médicaments efficaces et peu coûteux,¹⁴ ils devraient éventuellement être considérés comme le traitement standard.

Étudier les dernières données de la recherche et envisager d'utiliser les nouvelles méthodes et les nouveaux médias

Les Parties devraient examiner périodiquement les dernières données scientifiques sur les nouvelles méthodes employées pour promouvoir le sevrage tabagique et fournir un traitement de la dépendance à l'égard du tabac.

Les Parties devraient être ouvertes aux méthodes nouvelles et novatrices pour promouvoir le sevrage tabagique et fournir un traitement de la dépendance à l'égard du tabac, en donnant toutefois la priorité aux méthodes fondées sur les données scientifiques les plus solides.

D'après les données communiquées par certains pays, les journées nationales sans tabac, tenues parfois à la même date que la Journée mondiale sans tabac, peuvent être des interventions efficaces et d'un coût modique pour inciter les consommateurs de tabac à essayer d'arrêter. Les messages sur téléphone mobile (« textos ») et l'aide comportementale sur Internet peuvent être particulièrement utiles dans les pays où l'usage du téléphone portable et d'Internet est très répandu. Ces méthodes et d'autres approches font actuellement l'objet d'études scientifiques, mais l'on n'a pas encore réuni suffisamment de données pour les recommander comme une partie essentielle de l'offre de traitement. La possibilité d'utiliser des moyens de communication électroniques comme la radio pour diffuser des messages et dispenser des conseils sur le sevrage pourrait également être explorée, car, dans de nombreux pays, la radio est le moyen de communication de masse le plus courant et le moins coûteux. Certains pays disposent aussi de moyens de communication locaux et populaires permettant de toucher une large fraction de la population, et l'utilisation de ces moyens pour diffuser des informations sur l'offre de services d'aide au sevrage peut être envisagée en même temps que d'autres manières culturellement acceptables de promouvoir le traitement.

MISE EN PLACE D'UNE AIDE AU SEVRAGE : APPROCHE ETAPE PAR ETAPE

Généralités

Les politiques de lutte antitabac qui font baisser la demande de tabac et qui sont visées par d'autres articles de la Convention-cadre de l'OMS¹⁵ favorisent le sevrage tabagique en incitant les gens à renoncer au tabac et en créant un environnement propice à la mise en œuvre de mesures d'aide au sevrage. En introduisant des mesures de sevrage tabagique et de traitement de la dépendance à l'égard du tabac parallèlement à ces politiques, on créera une synergie qui maximisera l'impact sur la santé publique.

¹⁴Selon les données scientifiques disponibles (voir plus loin « Suivi et évaluation »).

¹⁵Notamment, mais pas exclusivement, les articles 6, 8, 11, 12 et 13.



Même dans les pays qui n'ont qu'un faible pourcentage de consommateurs de tabac souhaitant y renoncer et ayant besoin d'une assistance pour ce faire, la demande de services d'aide au sevrage tabagique peut être forte, si le nombre absolu de consommateurs de tabac est élevé.

Les différentes composantes d'un système global et intégré d'incitation au sevrage tabagique et de traitement de la dépendance à l'égard du tabac peuvent être introduites simultanément ou étape par étape en fonction de la situation et des priorités de chaque Partie. Certaines Parties possèdent déjà des systèmes globaux de traitement et toutes les Parties devraient essayer d'offrir l'éventail le plus complet d'interventions pour favoriser le sevrage tabagique et le traitement de la dépendance à l'égard du tabac.

Les ressources ne sont toutefois pas illimitées et la section qui suit expose les différentes phases d'une approche étape par étape pour mettre en place un traitement de la dépendance à l'égard du tabac, si une telle approche paraît plus appropriée.

Recommandations

Les Parties qui ne l'ont pas encore fait devraient appliquer les mesures contribuant à promouvoir le sevrage tabagique et à accroître la demande de traitement de la dépendance à l'égard du tabac qui sont décrites dans d'autres articles de la Convention-cadre de l'OMS.¹⁶

Les Parties devraient utiliser les infrastructures existantes, tant dans le cadre des soins de santé que dans d'autres cadres, pour recenser tous les consommateurs de tabac et leur prodiguer au minimum de brefs conseils.

Les Parties devraient entreprendre les actions énumérées ci-après, en tenant compte de leur situation et de leurs priorités nationales.

Actions

Actions visant à établir une infrastructure de base et à créer un environnement favorisant les tentatives de sevrage

Établir les composantes du système

- Veiller à ce que la population soit bien informée des effets nocifs des produits du tabac.
- Établir ou renforcer – et financer – une coordination nationale en matière de sevrage tabagique et de traitement de la dépendance à l'égard du tabac, dans le cadre du plan national de lutte antitabac.
- Élaborer et diffuser une stratégie nationale en matière de sevrage tabagique et des directives thérapeutiques nationales pour le traitement de la dépendance à l'égard du tabac.
- Trouver et allouer un financement durable aux programmes de sevrage tabagique et de traitement de la dépendance à l'égard du tabac.

¹⁶Notamment, mais pas exclusivement, les articles 6, 8, 11, 12 et 13.

- Le cas échéant, obtenir que les systèmes d'assurance-maladie ou autres systèmes de financement des soins de santé considèrent la dépendance à l'égard du tabac comme une maladie ou un trouble et intègrent son traitement dans les services couverts par l'assurance.

Agir au niveau des agents de santé

- Intégrer la question de la dépendance à l'égard du tabac et du sevrage tabagique dans les programmes d'études et la formation professionnelle continue des médecins, dentistes, infirmiers et pharmaciens, ainsi que dans les autres formations universitaires et postuniversitaires pertinentes et la faire figurer dans les examens d'aptitude.
- Apprendre aux agents de santé à prodiguer de brefs conseils, selon une formule simple.
- Le cas échéant, former des personnels et des dispensateurs de services en dehors du secteur de la santé aux techniques de sevrage tabagique et de traitement de la dépendance à l'égard du tabac.
- Faire campagne auprès des agents de santé et des dispensateurs de services qui consomment du tabac pour qu'ils y renoncent et leur offrir une aide au sevrage s'ils en ont besoin.

Intégrer la fourniture de brefs conseils dans les systèmes de soins de santé existants

- Obtenir qu'il soit fait mention du tabagisme dans les dossiers médicaux et autres notes pertinentes à tous les niveaux de soins.
- Intégrer la fourniture de brefs conseils dans le système existant de soins de santé primaires.
- Faire participer tous les secteurs concernés du système de soins de santé d'un pays à la fourniture de brefs conseils.
- Intégrer la fourniture de brefs conseils dans des cadres culturellement adaptés extérieurs au secteur de la santé lorsque l'occasion ou la nécessité se présente.
- La rétribution du temps passé par les agents de santé à prodiguer des conseils sur le sevrage tabagique et le remboursement des médicaments sont recommandés, le cas échéant.

Actions destinées à augmenter les chances de succès des tentatives de sevrage

Créer des capacités d'aide au sevrage tabagique et de traitement de la dépendance à l'égard du tabac

- Veiller à ce que la population soit bien informée des services existants de traitement de la dépendance à l'égard du tabac et des moyens d'y accéder, et l'encourager à les utiliser.
- Mettre en place des services téléphoniques proactifs et gratuits d'aide au sevrage prodiguant des conseils sur les moyens d'arrêter ou, si les ressources sont insuffisantes, commencer par établir des services téléphoniques réactifs gratuits.



- Veiller à ce que des médicaments efficaces soient disponibles, accessibles et gratuits ou d'un coût abordable.
- Établir un réseau de services spécialisés de traitement de la dépendance à l'égard du tabac conformes aux normes nationales ou applicables en matière de soins.

SUIVI ET EVALUATION

Généralités

Les activités de suivi et d'évaluation visent à mesurer les progrès accomplis et l'impact d'une intervention ou d'un programme en recueillant des données/des informations sur les changements induits (ou leur absence). Elles supposent de réexaminer périodiquement les interventions et les programmes. Les données scientifiques sont celles obtenues au moyen d'investigations scientifiques, généralement des recherches structurées ; elles incluent les données issues du suivi et de l'évaluation.¹⁷

Le suivi et l'évaluation sont essentiels pour vérifier que les meilleurs moyens sont mis en œuvre pour offrir un traitement efficace aux consommateurs de tabac. Au plan national, le suivi et l'évaluation permettent de mesurer les progrès accomplis de manière à pouvoir modifier les interventions et les améliorer si nécessaire, en s'assurant que l'on utilise au mieux des ressources limitées. Au plan international, l'échange de données d'expérience aidera les Parties à adapter et à améliorer leurs stratégies.

Il existe des systèmes nationaux et internationaux de collecte de données dont on peut s'inspirer pour aider à organiser la collecte de données de suivi et d'évaluation.

Recommandation

Les Parties devraient suivre et évaluer toutes les stratégies et tous les programmes de sevrage tabagique et de traitement de la dépendance à l'égard du tabac, tant au niveau des processus qu'au niveau des résultats, de manière à observer les tendances. Elles devraient à cet égard tirer parti de l'expérience des autres pays par un échange d'informations, conformément aux dispositions des articles 20, 21 et 22 de la Convention-cadre de l'OMS.

Actions

Formuler des objectifs mesurables, déterminer les ressources nécessaires et définir des indicateurs permettant d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de chacun des objectifs.

¹⁷Voir les directives pour l'application de l'article 12 de la Convention-cadre de l'OMS adoptées dans la décision FCTC/COP4(7).

Encourager les agents de santé et les dispensateurs de services à participer au suivi de la performance des services au moyen d'indicateurs clairement définis, en tenant compte de la situation et des priorités nationales.

Utiliser des systèmes de collecte des données pratiques et efficaces, utilisant des méthodes solides et adaptées à la situation locale.

COOPERATION INTERNATIONALE

Généralités

La coopération internationale entre les Parties est une obligation imposée par l'article 22 de la Convention-cadre de l'OMS. La coopération internationale en matière de sevrage tabagique et de traitement de la dépendance à l'égard du tabac est aussi un moyen d'appuyer et de renforcer la mise en œuvre de la Convention.

Recommandation

Les Parties devraient collaborer au plan international pour se donner les moyens de mettre en œuvre les mesures les plus efficaces d'aide au sevrage tabagique, conformément aux dispositions des articles 20, 21 et 22 de la Convention-cadre de l'OMS.

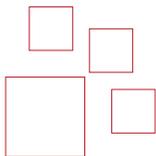
Actions

Échanger avec les autres Parties des données d'expérience en matière de sevrage tabagique et de traitement du tabagisme, y compris en ce qui concerne les stratégies de mise en place et de financement de l'aide au sevrage tabagique, les directives thérapeutiques nationales, les stratégies de formation et les données et rapports issus des évaluations des systèmes de traitement de la dépendance à l'égard du tabac.

Le cas échéant, utiliser les mécanismes internationaux de notification, comme le système de rapports réguliers sur la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS, et tirer parti des contacts et des accords bilatéraux et multilatéraux.

Réexaminer et réviser périodiquement les présentes directives pour s'assurer qu'elles continuent à guider et à assister efficacement les Parties.





Secrétariat de la Convention-cadre
Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac
Organisation mondiale de la Santé
Avenue Appia 20, 1211 Genève 27, Suisse
Tél: +41 22 791 50 43 Fax: +41 22 791 58 30
Mail: fctcsecretariat@who.int
Web: www.who.int/fctc

